

MAIRIE D'ARLES

**PREPARATION DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUIN 2026**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU
11 JUIN 2026
PROJET D'ORDRE DU JOUR**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES JEUDIS 9 ET 23 AVRIL 2026.....	7
---	---

VIE DE LA CITÉ

N°2 :AVIS DÉFAVORABLE SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CRÉATION D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AERIENNE A 2 CIRCUITS 400 000 VOLTS ENTRE FEUILLANE ET JONQUIERES-SAINT-VINCENT.....	8
N°3 :MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE : REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES, CRÉATION DES CONSEILS DE QUARTIERS ET CONFIRMATION DE LA CRÉATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINTS DE QUARTIERS.....	11
N°4 :ÉLECTION DES ADJOINTS DES QUARTIERS SUITE A LA REDÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES.....	36
N°5 :MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DES CENTRES SOCIAUX DE LA VILLE D'ARLES (EPACSA).....	38
N°6 :OFFRE MUNICIPALE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION COLLECTIVE : RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	39
N°7 :TRAVAUX DE SÉCURISATION DU MUR SÉPARANT LE THÉÂTRE ANTIQUE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES MITOYENNES ET CONVENTIONS DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE.....	41
N°8 :OFFICE DE TOURISME D'ARLES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025 ET PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE FRÉQUENTATION 2025.....	45
N°9 :ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AU SYMADREM POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LA DIGUE A LA MER.....	46
N°10 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2026 - THÈME CULTURE - 2EME RÉPARTITION.....	52
N°11 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2026 - THÈME SOLIDARITÉ - 2EME RÉPARTITION.....	55

FINANCES

N°12 :RESTAURATION DU PONT DE LANGLOIS (PONT VAN GOGH) - LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE MOBILISATION DU MÉCÉNAT POPULAIRE AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE.....	59
N°13 :RESTAURATION DES 2 LUSTRES DE LA CHAPELLE DE LA VIERGE À L'ÉGLISE ST TROPHIME - MÉCÉNAT AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT-TROPHIME.....	74

N°14 :MUSÉE RÉATTU : ACHATS ET DON D'OEUVRES - DEMANDE DE FINANCEMENTS.	79
N°15 :PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - APPEL À PROJET MILDECA 2026.....	85
N°16 :SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ÉNERGIES DE PROVENCE - APPROBATION DE L'ENTRÉE DE LA VILLE D'ARLES AU CAPITAL.....	87
N°17 :SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS RACHET.....	89
N°18 :SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ENTRE LA COMMUNE D'ARLES ET LA SOCIÉTÉ SAGEC MÉDITERRANÉE.....	99
N°19 :DEMANDES DE FINANCEMENT AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DES FONDS VERTS « INGÉNIERIE » 2026.....	108
N°20 :CALEND'ARLES 2026 - TARIFICATION DES EMPLACEMENTS DU MARCHE DE NOËL	110
N°21 :ACTUALISATION DES TARIFS 2027 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE).....	111
N°22 :ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027.....	113
N°23 :RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2025-2026 DES ÉCOLES PUBLIQUES DES COMMUNES D'ARLES, FOURQUES, BELLEGARDE ET BEUCAIRE.....	121
N°24 :ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE À PARTIR DE SEPTEMBRE 2026.....	130
N°25 :MUSEE REATTU : DEUX EXPOSITIONS "CHRISITAN LACROIX" DU 4 JUILLET AU 4 OCTOBRE 2026 - ORGANISATION ET TARIFICATION DES NOUVELLES REFERENCES BOUTIQUE ET LIBRAIRIE.....	134
N°26 :ACTUALISATION DES TARIFS DES ARTICLES BOUTIQUE DES MONUMENTS DE LA VILLE D'ARLES.....	144
N°27 :ACTUALISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DU THÉÂTRE MUNICIPAL A DES TIERS.....	148
N°28 :TARIFICATION D'UN ESCAPE GAME DANS LES MONUMENTS D'ARLES.....	152

GESTION DOMANIALE

N°29 :APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE ENTRE GRDF ET LA VILLE POUR LA POSE DE COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ ET DE LA TRAME DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES.....	154
N°30 :PROTOCOLE FONCIER COMMUNE D'ARLES - DUBIS PROMOTION (PROJET D'ACQUISITION DU TERRAIN SIS RUE HENRI DUNANT ET CESSIONS DE TERRAINS COMMUNAUX).....	157
N°31 :CENTRE AÉRÉ L'ÉCUREUIL - APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION POUR LA GESTION DES DÉCHETS ASSIMILÉS SOUMIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	164
N°32 :DÉCLASSEMENT DU TÈNEMENT FONCIER DES MINIMES.....	166

N°33 :CESSION DES LOTS 1 ET 3 DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN COPROPRIÉTÉ SITUÉ 18 ET 24 RUE WILSON À ARLES.....	168
N°34 :CESSION DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DU SYMADREM DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES DIGUES DU GRAND RHÔNE SALIN-DE- GIRAUD.....	170
N°35 :CESSION DU "MAS MAYEN" SIS 66 CHEMIN DE L'ESTIVAGE À ARLES ET D'UN TERRAIN ATTENANT DE 2000M2 ENVIRON.....	179
N°36 :NPNRU DE BARRIOL - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS À LA SPL AGATE.....	190
N°37 :NPNRU DE BARRIOL - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL AGATE POUR LA RECONFIGURATION DE L'ÉQUIPEMENT SOCIAL DE BARRIOL - AVENANT N°1.....	192
N°38 :NPNRU DE BARRIOL - RÉHABILITATION ET EXTENSION DU CENTRE SOCIAL CHRISTIAN CHEZE ET DE LA CRÈCHE LA POULE ROUSSE - CHOIX DES LAURÉATS DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET AUTORISATION DE CONCLURE UN MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES.....	194
N°39 :CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ À LA CNR ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE ET LE SYMADREM SUR LA DIGUE DU SITE INDUSTRIEL ET PORTUAIRE D'ARLES.....	199
N°40 :CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, POUR LE RACCORDEMENT DE LA PISTE CYCLABLE SUR LA VC 33 CHEMIN DE FOURCHON.....	201
N°41 :CONVENTION PONCTUELLE ENTRE LA VILLE ET L'ASCO DE CORREGE MAJOR POUR DES TRAVAUX EN COMMUN SUR OUVRAGE MIXTE CHEMIN DES AVERGUES.....	210

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°42 :COMMUNICATION DU RAPPORT DU MÉDIATEUR - ANNÉE 2025.....	214
N°43 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES MUNICIPAUX AU CCAS D'ARLES.....	216
N°44 :RECRUTEMENT D'UN MÉDECIN VACATAIRE POUR LE CENTRE DE VACCINATION INTERNATIONALE.....	217
N°45 :MISE EN PLACE DU RÉSEAU DE FORMATEURS INTERNES OCCASIONNELS.....	219
N°46 :RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) 2026-2029.....	221
N°47 :CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET RECRUTEMENTS.....	223
N°48 :COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - PRÉSENTATION DES TRAVAUX RÉALISÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2025.....	225

REPRÉSENTATIONS

N°49 :DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DES CENTRES SOCIAUX DE LA VILLE D'ARLES (EPACSA).....	227
N°50 :CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES : DESIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES.....	229

N°51 :CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE D'ARLES : DESIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES.....	230
N°52 :COMMISSION PARITAIRE COMMUNALE DES MARCHÉS FORAINS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	231
N°53 :COMMISSION TAURINE EXTRA MUNICIPALE - DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	233
N°54 :COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR LES ÉTABLISSEMENTS EPC FRANCE, EURENCO, MAREVA À SAINT MARTIN DE CRAU - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.	235
N°55 :COMMISSION TERRITORIALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR DES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (SUBDIVISION RHONE-SAONE) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	236
N°56 :SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE" (SPL AGATE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT.....	237
N°57 :AGENCE DE COOPÉRATION INTERRÉGIONALE "LES CHEMINS DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE" - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	238
N°58 :ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT.....	239
N°59 :ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES FORESTIÈRES : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	240
N°60 :CENTRE FRANÇAIS DU RIZ - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	241
N°61 :ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT.....	242
N°62 :ASSOCIATION FESTIV'ARLES - MAINTENANCE ET TRADITIONS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	244
N°63 :ASSOCIATION POUR LE FLEURISSEMENT ET L'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE EN RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT	245
N°64 :ASSOCIATION DES DÉVELOPPEURS ET DES UTILISATEURS DE LOGICIELS LIBRES POUR LES ADMINISTRATIONS ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	246
N°65 :FONDATION DU PATRIMOINE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	247
N°66 :FONDATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	248
N°67 :ASSOCIATION SITES & CITÉS REMARQUABLES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	250
N°68 :CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET PAYS D'ARTS ET D'HISTOIRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT.....	251
N°69 :COMITE DE PILOTAGE DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	253
N°70 :VILLE RAMSAR - COMITE LOCAL DES ZONES HUMIDES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	256
N°71 :AGENCE PROVENCE PROMOTION - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	258

N°72 :ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DES PRÉMICES DU RIZ - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	259
N°73 :ASSOCIATION LES RENCONTRES D'ARLES - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT	260
N°74 :ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT....	261
N°75 :ASSOCIATION DES SITES FRANÇAIS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	262
N°76 :UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE (UTVF) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT.....	263
N°77 :AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS.....	264
N°78 :ICOMOS (INTERNATIONAL CONSEIL OF MONUMENTS AND SITES) - CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT	265
N°79 :SERVICE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONAC) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT.....	266

COMPTE RENDU DE GESTION

N°80 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	267
---	-----

QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE LA SÉANCE

N°1 :ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES JEUDIS 9 ET 23 AVRIL 2026

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Les procès-verbaux des séances des jeudis 9 et 23 avril 2026 ont été transmis à tous les Conseillers Municipaux, ceux-ci appellent-t-il de votre part des commentaires ?

VIE DE LA CITÉ

N°2 :AVIS DÉFAVORABLE SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CRÉATION D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AERIENNE A 2 CIRCUITS 400 000 VOLTS ENTRE FEUILLANE ET JONQUIERES-SAINT- VINCENT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Grands projets et planification territoriale

L'État engage l'instruction de la déclaration d'utilité publique déposée par RTE pour la réalisation du projet de ligne très haute tension (THT) entre Fos-sur-Mer et le Gard pour sécuriser l'alimentation électrique de la zone de Fos-Étang de Berre.

Conformément aux dispositions des articles R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie, la Déclaration d'utilité publique (DUP) de ce projet de ligne THT permettra au maître d'ouvrage – en l'occurrence RTE – d'imposer la mise en place de servitudes nécessaires aux ouvrages, lorsque ces servitudes n'auront pas pu faire l'objet d'accord conventionnels avec les propriétaires des terrains concernés.

La demande de DUP constitue une demande d'autorisation au sens des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

La procédure d'instruction de cette DUP, pour un projet de ligne aérienne THT implique :

- une consultation des maires et des services de l'État afin de leur permettre de faire valoir leurs éventuelles remarques et de concilier les intérêts publics, civils et militaires ;
- une enquête publique : toute personne intéressée peut consulter le dossier dans les lieux d'enquête ainsi qu'en ligne. Des observations ou propositions peuvent être déposées sur un registre présent dans les lieux d'enquête, par courrier ou en ligne.

Par ailleurs, le projet n'étant pas compatible avec certains documents d'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité de ces derniers, prévue par le Code de l'urbanisme et menée par l'État, est engagée.

L'enquête publique porte de ce fait à la fois sur la DUP du projet, et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation de ce projet.

C'est dans ce contexte que, le 28 mai 2026, le Préfet des Bouches-du-Rhône a sollicité la commune d'Arles afin qu'elle donne son avis sur le projet de DUP dans le cadre de la période de consultation ouverte du 29/05/2026 au 29/07/2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique, et les articles R.112-1 et suivants relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-4 relatifs à l'évaluation environnementale et à l'étude d'impact et les articles R.122-1 et suivants relatifs au contenu de l'étude d'impact ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-49 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les articles L.101-1 et suivants relatifs aux objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme (équilibre entre développement et protection des espaces naturels, agricoles et patrimoniaux)

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique présenté par RTE (Réseau de Transport

d'Électricité) et la saisine de l'État sollicitant l'avis de la commune d'Arles,

Considérant, sur le contexte et les objectifs du projet :

- que le projet porté par RTE consiste en la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits de 400 000 volts entre les postes de Feuilleane et de Jonquières-Saint-Vincent ;
- que ce projet s'inscrit dans une stratégie nationale de transition énergétique visant à répondre à des besoins électriques croissants liés notamment à la décarbonation industrielle ;

Considérant, sur l'insuffisance du dossier d'enquête publique :

- que le tracé soumis à la demande de DUP représente environ 65 km, sous forme d'un fuseau de 100 mètres de large, sans définition précise à ce stade du positionnement des pylônes ;

Considérant, sur l'insuffisance de l'étude d'impact :

- que l'évaluation environnementale doit analyser de manière complète les effets d'un projet et justifier les choix retenus au regard des enjeux du territoire ;
- que l'étude d'impact présentée apparaît insuffisante en matière d'analyse paysagère et patrimoniale, notamment sur les impacts visuels du projet ;
- que l'étude d'impact ne permet pas de démontrer de manière suffisante l'analyse des covisibilités à grande échelle, l'impact des pylônes dans les grands paysages ouverts caractéristiques de la Camargue, ni les incidences sur les perceptions depuis les itinéraires culturels et touristiques ;
- qu'en l'état, cette insuffisance ne permet pas d'apprécier correctement l'impact, forcément très négatif, du projet sur le patrimoine exceptionnel du territoire ;

Considérant, sur les atteintes au patrimoine culturel et aux paysages :

- que les ouvrages projetés, d'une hauteur pouvant atteindre 40 à 60 mètres, constituent des éléments fortement structurants dans des paysages largement ouverts ;
- que, sur le territoire communal d'Arles, le tracé traverse des espaces agricoles structurés (rizières, roubines, réseaux hydrauliques) et interagit avec des infrastructures existantes ;
- que le territoire communal d'Arles est concerné par des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment dans le cadre du bien en série des « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » ;
- que les recommandations internationales imposent une évaluation spécifique des impacts des projets sur la valeur universelle exceptionnelle des sites patrimoniaux, afin d'éviter des atteintes irréversibles ;
- que, en l'état, le projet de RTE ne permet pas de garantir une absence d'incidences directes et notables sur le patrimoine culturel et les paysages locaux ;

Considérant, sur les atteintes environnementales et agricoles :

- que le projet est susceptible d'affecter durablement les espaces naturels et agricoles et de fragmenter les continuités écologiques ;
- que le projet est susceptible de porter atteinte à la trame verte et bleue qui constitue un élément structurant des documents d'urbanisme, visant à préserver les continuités écologiques et la biodiversité ;
- que les impacts du projet sur les activités agricoles, notamment dans les zones rizicoles et les systèmes hydrauliques, sont significatifs ;
- que le projet est susceptible de porter atteinte à l'attractivité touristique et économique et à la qualité paysagère, constitutives de l'identité du territoire arlésien ;

Considérant, sur la mise en compatibilité du PLU d'Arles :

- que le dossier de DUP comporte un dossier de mise en compatibilité du PLU, nécessaire dès lors que le projet est incompatible avec les règles actuellement en vigueur ;
- que cette mise en compatibilité prévoit notamment :

- * la suppression ou la modification d'Espaces Boisés Classés (EBC),
- * la remise en cause d'alignements d'arbres protégés,
- * des atteintes à la trame verte et bleue identifiée et à des espaces remarquables du littoral,
- * ainsi que l'adaptation des dispositions de protection prévues dans les OAP, notamment patrimoniales ;
- que ces évolutions traduisent des atteintes directes aux protections réglementaires définies par la commune, remettant en cause les équilibres environnementaux, paysagers et patrimoniaux du territoire ;
- qu'elles démontrent une insertion territoriale insuffisante du projet, nécessitant l'affaiblissement des règles locales pour en permettre la réalisation ;
- que, en l'état, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Arles est de nature à remettre en cause les objectifs et la cohérence de ce dernier.

Considérant, sur l'appréciation globale du projet :

- que, malgré son objectif d'intérêt général, le projet ne démontre pas, en l'état du dossier, un équilibre satisfaisant entre ses bénéfices et ses impacts ;
- que des interrogations subsistent quant aux solutions alternatives et à l'optimisation du tracé ; que l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer de manière suffisante que le projet retenu constitue la solution présentant le meilleur bilan coûts/avantages au regard de ses impacts, notamment au regard des impacts sur le patrimoine et les paysages du territoire ;
- que les mesures d'évitement, de réduction apparaissent insuffisantes au regard des enjeux identifiés puisque des compensations s'avèrent nécessaires.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - EMETTRE un avis défavorable à la demande de déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre Feuillane et Jonquières-Saint-Vincent.

2 - DEMANDER à l'État et au maître d'ouvrage :

- de compléter l'étude d'impact, notamment sur les volets paysagers et patrimoniaux,
- d'analyser de manière approfondie les impacts sur les biens inscrits au patrimoine mondial afin de pouvoir en faire communication au comité du patrimoine mondial
- d'étudier des solutions alternatives permettant de réduire significativement les atteintes au territoire, notamment concernant le patrimoine et les paysages.
- de prendre pleinement compte du présent avis dans le cadre de l'instruction de la demande DUP de RTE

3 - TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et à RTE ;

4 - AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte relatif à la présente délibération.

VIE DE LA CITÉ

N°3 : MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE : REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES, CRÉATION DES CONSEILS DE QUARTIERS ET CONFIRMATION DE LA CRÉATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINTS DE QUARTIERS

Rapporteur(s) : Mandy GRAILLON,

Service : Assemblées

Dans le cadre de la mise en œuvre de la démocratie participative, la Ville d'Arles souhaite faire évoluer l'organisation des conseils de village et de quartier afin de mieux correspondre aux réalités territoriales, de simplifier leur fonctionnement et d'en améliorer la lisibilité pour les habitants et les élus.

Les Quartiers relevant de la Politique de la Ville (QPV) ne sont pas concernés par cette évolution. Ceux-ci restent dotés d'un conseil citoyen.

Aussi, cette délibération a pour objet :

- de redéfinir le périmètre des quartiers et villages qui constituent la ville d'Arles pour mettre en cohérence le découpage de notre territoire avec les réalités des bassins de vie qui motivent la participation citoyenne,
- de mettre en place dans chacun d'eux des conseils de quartiers (de villages) et d'approuver leur charte de fonctionnement,
- de confirmer le nombre de poste d'adjoints de quartiers.

Principe général de la nouvelle délimitation du périmètre des quartiers et villages

Les périmètres des conseils de village et de quartier sont désormais définis en cohérence avec le découpage administratif des bureaux de vote.

Ce choix permet de garantir une meilleure cohérence territoriale et administrative, ainsi qu'une meilleure compréhension des périmètres par les habitants.

Cette réorganisation vise à renforcer la démocratie participative, clarifier les périmètres des conseils de proximité, favoriser la participation des habitants et améliorer l'efficacité du dialogue entre élus, habitants et services municipaux.

Le nouveau zonage proposé répond à différents impératifs :

- mieux articuler la politique de la municipalité avec celles des quartiers prioritaires de la politique de la ville animée par la Communauté d'Agglomération ACCM,
- distinguer, dans l'Agglomération, les problématiques spécifiques du centre-ville et de sa périphérie,
- Découper en 4 secteurs les territoires de Camargue,
- Procéder à des ajustements de plusieurs limites territoriales.

Ainsi, le territoire communal de la ville d'Arles va désormais comprendre seize quartiers et villages définis comme suit :

1. Arles centre
2. Arles nord
3. Arles sud
4. Arles périphérie

5. Arles Crau
6. Trinquetaille
7. Salin de Giraud
8. Moulès
9. Raphèle
10. Mas Thibert
11. Camargue Sud
12. Camargue Nord
13. Gimeaux
14. Barriol (QPV)
15. Griffeuille (QPV)
16. Trébon (QPV)

Les délimitations des 16 secteurs apparaissent dans les plans joints en annexe de la délibération.

Ci-dessous quelques précisions par rapport au découpage qui avait été fixé dans la délibération n°2021-0163 du 29 septembre 2021 :

- Les secteurs de Gageron, Villeneuve et du Sambuc sont regroupés sous l'appellation *Camargue Sud*
- Les secteurs d'Albaron, Saliers et Le Paty sont regroupés sous l'appellation *Camargue Nord*
- Le secteur Gimeaux est désormais indépendant
- La Roquette, Hauteure et Victor Hugo sont regroupés sous l'appellation *Arles Centre*
- Semestres et Plan du Bourg sont regroupés sous l'appellation *Arles Sud*
- Monplaisir et Arles – zone nord sont regroupés sous l'appellation *Arles Nord*
- Chabourlet, Alyscamps, Bigot, Genouillade, Mouleyres sont regroupés sous l'appellation *Arles Périphérie*
- Pont de Crau et Fourchon sont regroupés sous l'appellation *Arles Crau*

Création des conseils de quartiers et de villages (et articulation avec les conseils citoyens)

La loi Démocratie de proximité du 27 février 2002 a instauré un certain nombre de mesures destinées à développer la participation des habitants dans la vie démocratique locale. Ainsi, la création de conseils de quartiers (villages) est obligatoire dans les villes de plus de 80 000 habitants et facultative dans les communes comprises entre 20 000 et 79 999 habitants.

Afin de poursuivre le dialogue avec les arlésiens, je vous propose de mettre en place des conseils de quartiers et de villages sur la base des périmètres des 13 quartiers définis ci-dessus.

En effet, conformément à la législation un conseil est systématiquement adossé à un quartier, qui se dénomme conseil de quartier ou conseil de village selon le territoire concerné.

Pour les 3 quartiers prioritaires de la politique de la Ville (Barriol, Griffeuille et Trébon), je vous propose d'appliquer la clause de substitution prévue à l'article L.2143-1 du CGCT qui dispose que « dans chaque commune soumise à l'obligation d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier ».

Dès lors, s'il y a 16 quartiers sur la ville d'Arles, 13 sont dotés d'un conseil de quartier ou de village et 3 seront dotés d'un conseil citoyen.

Adoption de la charte des conseils de quartiers et villages

Le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont définis dans la charte jointe en annexe de la présente délibération. Ce document constitue le socle commun minimum garantissant un traitement identique à chaque territoire.

Cette charte n'a pas vocation à s'appliquer aux conseils citoyens qui sont régis par des dispositifs spécifiques.

Création des quatre postes d'adjoints de quartier

La délibération DEL_2026_0005 du 28 mars 2026 avait créé 4 postes d'adjoints de quartier et je vous propose de confirmer ce nombre et d'actualiser le nom et le périmètre du quartier Camargue Sud.

Il est donc proposé de créer quatre postes d'adjoints de quartier pour les quartiers suivants :

- Mas Thibert
- Camargue Sud
- Moulès
- Salin de Giraud

L'article L.2122-18-1 du CGCT indique que l'adjoint chargé d'un quartier veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-2-1, L.2122-18-1 et L.2143-1 ;

Considérant l'utilité des Conseils de quartiers (villages) et des conseils citoyens qui constituent un espace public de dialogue, de concertation et de propositions au service de l'intérêt général de notre ville,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartiers,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer à nouveau sur la création de postes d'adjoints de quartiers,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n°2021-0163 du 29 septembre 2021.

2- APPROUVER la création, le périmètre et le nom de chacun des quartiers suivants :

Arles centre
Arles nord
Arles sud
Arles périphérie
Arles Crau
Trinquetaille

Salin de Giraud
Moulès
Raphèle
Mas Thibert
Camargue Sud
Camargue Nord
Gimeaux

3- DÉCIDER la création de Conseils de quartiers sur la base des périmètres et dénominations définis dans cette délibération.

4- RAPPELER que les Conseils citoyens qui seront constitués dans les quartiers prioritaires de la ville (Barriol, Griffeuille, Trébon) se substitueront aux conseils de quartiers conformément à la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

5- APPROUVER les termes de la charte des Conseils de quartiers, jointe à la présente délibération fixant le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances et constituant le socle commun minimum garantissant un traitement identique à chaque territoire.

6- DÉCIDER la création de quatre postes d'adjoints de quartier pour « Mas Thibert », « Camargue Sud », « Moulès » et « Salin de Giraud ».

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER ET DE VILLAGE DE LA VILLE D'ARLES

(Annexe à la délibération n°DEL_2026_XXXX – Conseil municipal du 11 juin 2026)

La création des conseils de quartier a été approuvée par délibération n°DEL_2026_XXXX du conseil municipal du 11 juin 2026.

Selon leur localisation, ils prennent le nom de conseils de quartier ou de village.

Les quartiers politique de la ville (QPV) sont pourvus d'un conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine : ces conseils citoyens se substituent aux conseils de quartier, mais bénéficient d'un élu municipal délégué qui assure en leur sein la représentativité du maire pour chaque QPV.

ARTICLE 1 – RÔLE DES CONSEILS DE QUARTIER ET DE VILLAGE

Les conseils de quartier sont des lieux privilégiés d'écoute des Arlésiennes et des Arlésiens. Ils forment un espace public de dialogue, de concertation, d'information, d'échanges, d'expression et de propositions au service de l'intérêt général du Grand Arles et de ses habitants.

Ils constituent des instances consultatives pour orienter l'action des élus et éclairer les décisions du Conseil Municipal sur tout projet intéressant directement le quartier.

Ils sont chargés de la préparation des budgets participatifs.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Il est créé 16 quartiers sur le territoire de la commune d'Arles, dont 13 doivent être dotés d'un conseil de quartier ou de village régis par la présente charte, ainsi dénommés et définis :

- La Roquette, L'Hauture, Victor Hugo (ARLES CENTRE)
- Monplaisir, Arles zone Nord (ARLES NORD)
- Semestres, Plan du Bourg (ARLES SUD)
- Chabourlet, Alyscamps, Bigot, Genouillade, Mouleyres (ARLES PÉRIPHÉRIE)
- Pont de Crau, Fourchon (ARLES CRAU)
- Trinquetaille
- Salin de Giraud
- Moulès,
- Raphèle,
- Mas-Thibert
- Sambuc, Gageron, Villeneuve (CAMARGUE SUD)
- Albaron, Saliers, Le Paty (CAMARGUE NORD)
- Gimeaux.

Les trois quartiers prioritaires de la politique de la ville (Barriol, Trébon, Griffeuille) sont dotés de conseils citoyens qui se substituent aux conseils de quartier conformément à la loi.

ARTICLE 3 – DURÉE ET COMPOSITION

Les conseils de quartier ou de village sont mis en place pour la durée du mandat.

Le conseil de quartier se compose de 25 membres au plus :

- Un président de droit : l'Adjoint de quartier ou l' élu délégué au quartier.
- Un co-président : l'Adjoint élu de la démocratie de proximité, relation aux usagers.
- Trois représentants du conseil municipal désignés par le Maire dans le respect de la représentation proportionnelle des élus en conseil municipal (soit : deux de la majorité et un de l'opposition) ;
- Un collège de 10 représentants au plus, composé de groupements participant à la réflexion sur la vie et l'aménagement du quartier (CIQ, CIV, associations de riverains, acteurs locaux, autres) ;
- Un collège de 10 habitants du quartier.

Dans toute la mesure du possible, il sera recherché une composition la plus proche possible de la parité femme-homme.

La mise en place de chaque conseil de quartier ou de village fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal, dans le respect de la présente charte quant à son rôle, sa composition et son fonctionnement, qui peuvent être adaptés aux besoins particuliers de chaque entité.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION

4.1 - Le collège des représentants de groupements d'acteurs locaux

Les membres sont désignés par le Maire sur proposition de l'Adjoint élu à la démocratie de proximité et/ou l' élu délégué au quartier. Ces représentants doivent travailler ou exercer une activité ou développer des actions dans le quartier.

4.2 - Le collège des habitants

Les membres sont tirés au sort en conseil municipal, de façon paritaire, après appel à volontaires et parmi les candidatures déposées. Ils sont nommés par le maire.

Les membres doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 18 ans et plus et être inscrit sur les listes électorales ;
- Être domicilié dans le quartier pour lequel la candidature est déposée ;
- Ne pas être membre du conseil municipal ;
- Une seule candidature sera retenue par foyer.
-

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Les conseils de quartier ou de village sont co-présidés par le Président et le co-Président, élu en charge de la démocratie de proximité.

Ils sont convoqués par le Maire ou l' élu en charge de la démocratie de proximité, relation aux usagers.

Les séances des conseils de quartier ou de village sont publiques.

Des groupes de travail peuvent se constituer de manière ponctuelle et sur des thèmes particuliers, en accord avec les co-Présidents.

Selon les sujets traités, il peut être fait appel à des techniciens ou élus municipaux en charge du dossier concerné afin d'apporter tout éclairage nécessaire. Il peut si besoin auditionner toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 bis

Un budget est alloué à chaque conseil de village ou de quartier, afin de permettre la mise en œuvre d'actions et de projets relevant de son périmètre, selon des modalités définies par la commune.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Les collaborateurs ont pour mission d'organiser et préparer les réunions du conseil de quartier, de suivre l'ensemble des travaux et de gérer les relations avec l'exécutif municipal.

ARTICLE 7 – PÉRIODICITÉ

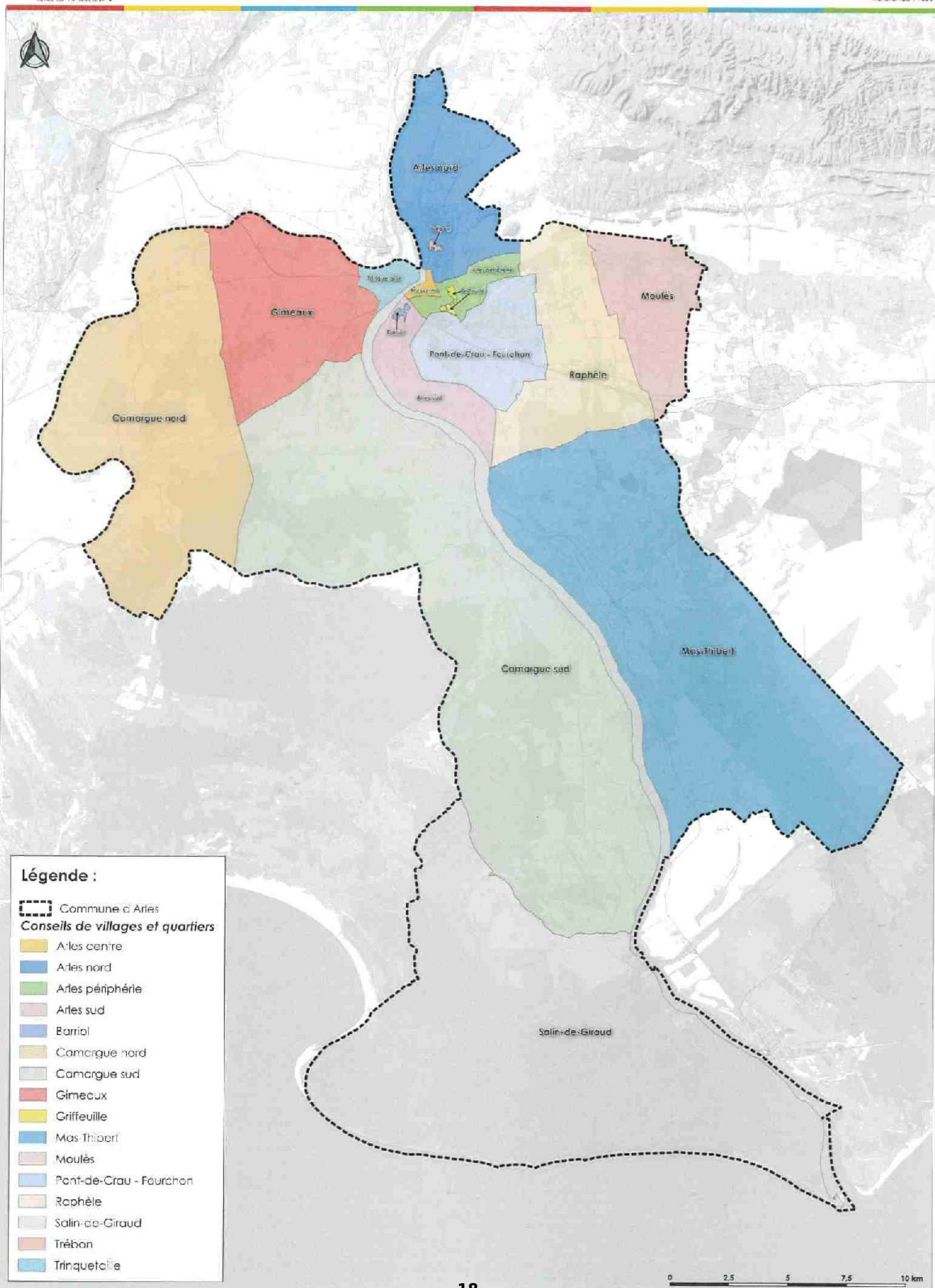
Les conseils de quartier se réunissent dans la mesure du possible au minimum trois fois par an.

ARTICLE 8 – COMPTE-RENDU ET COMMUNICATION

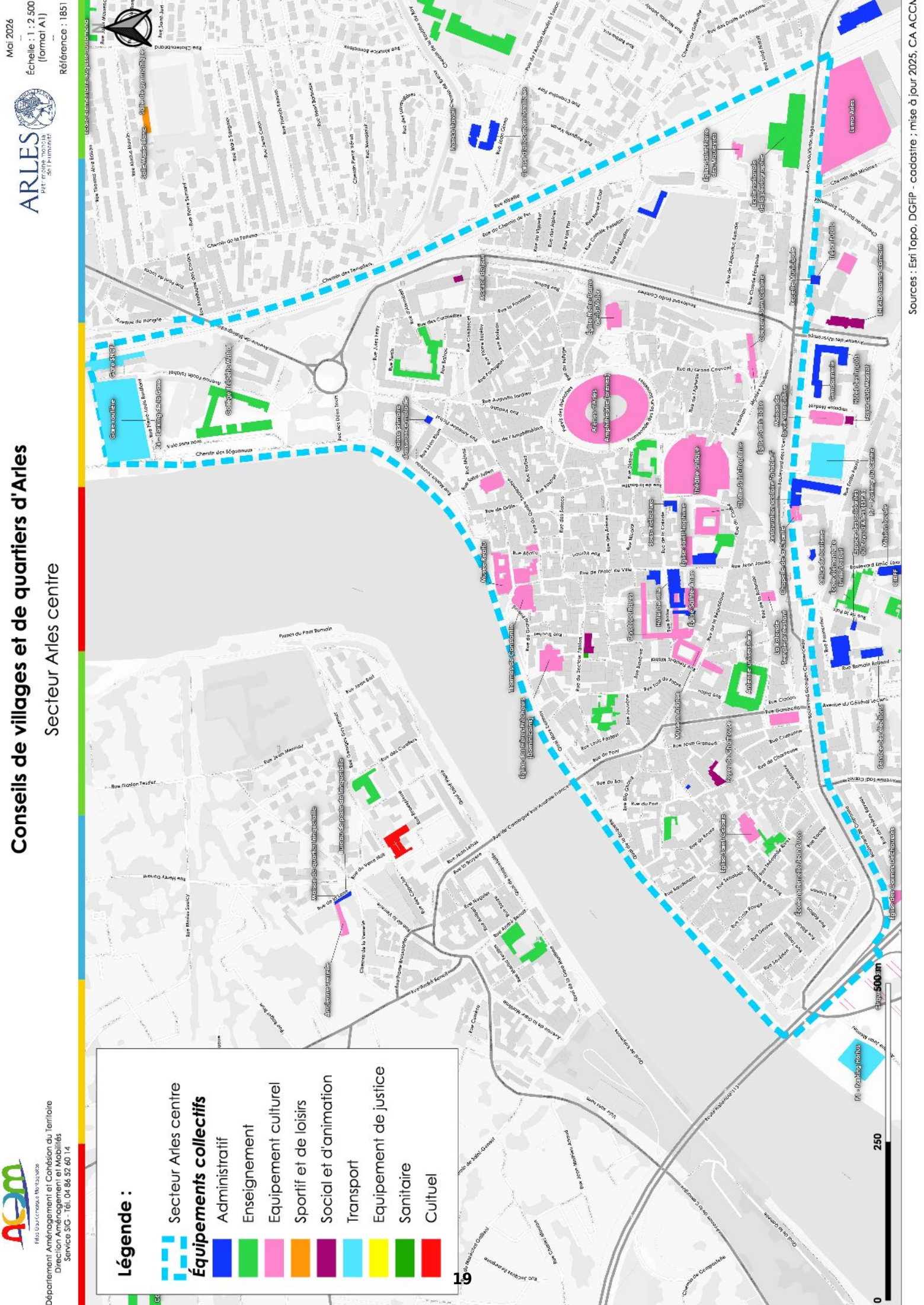
Les collaborateurs rédigent le compte-rendu de la séance. Lorsqu'il est validé par l'élue en charge de la démocratie de proximité, il est communiqué à tous ses membres.

Les comptes-rendus sont portés à la connaissance du public et mis en ligne sur le site de la ville www.arles.fr, rubrique « conseils de quartiers et de villages ».

Cette rubrique est mise à jour au fur et à mesure de la création de chaque conseil, et suivie par l'élue déléguée à la démocratie de proximité.



Conseils de villages et de quartiers d'Arles Secteur Arles centre

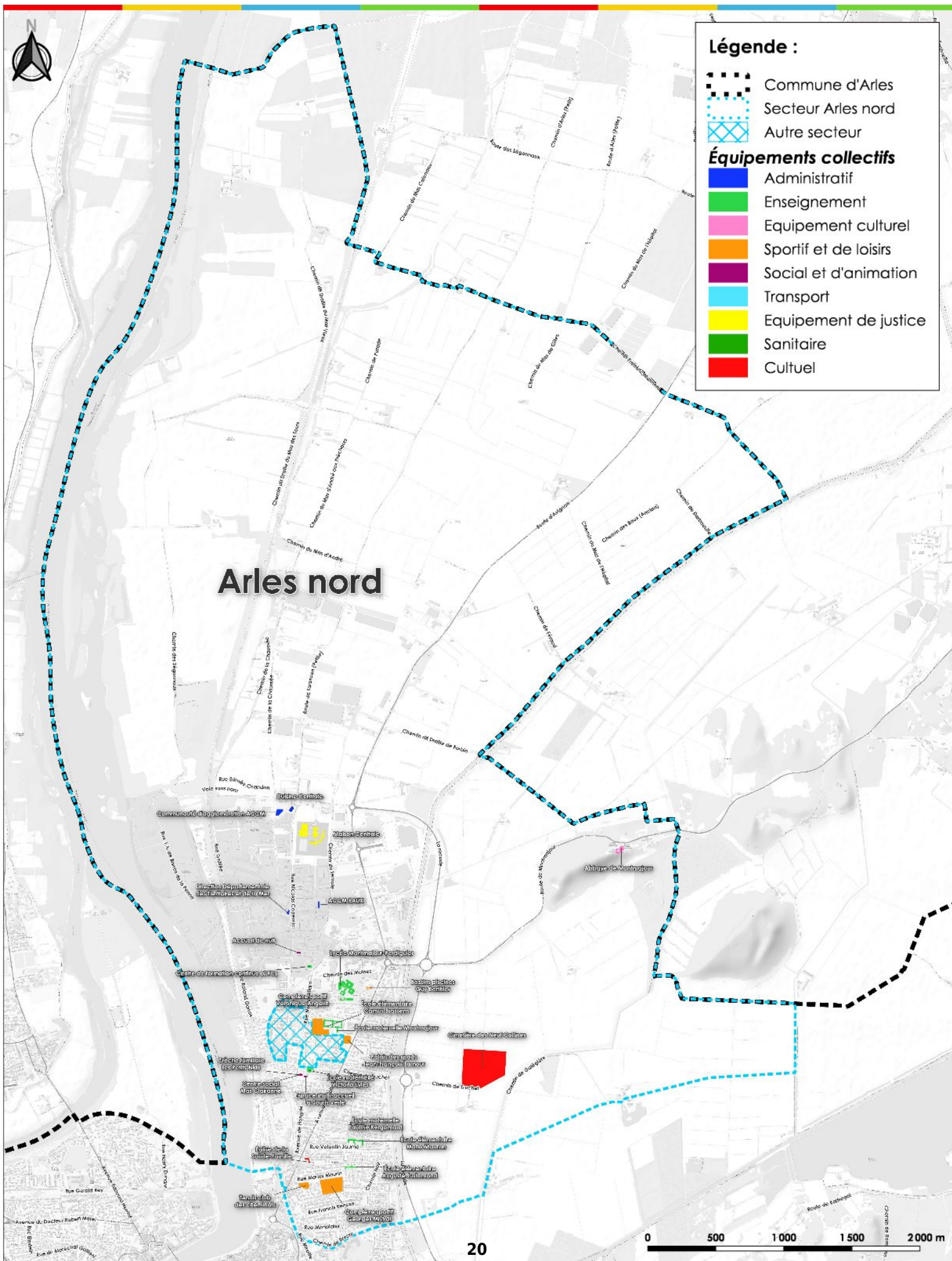


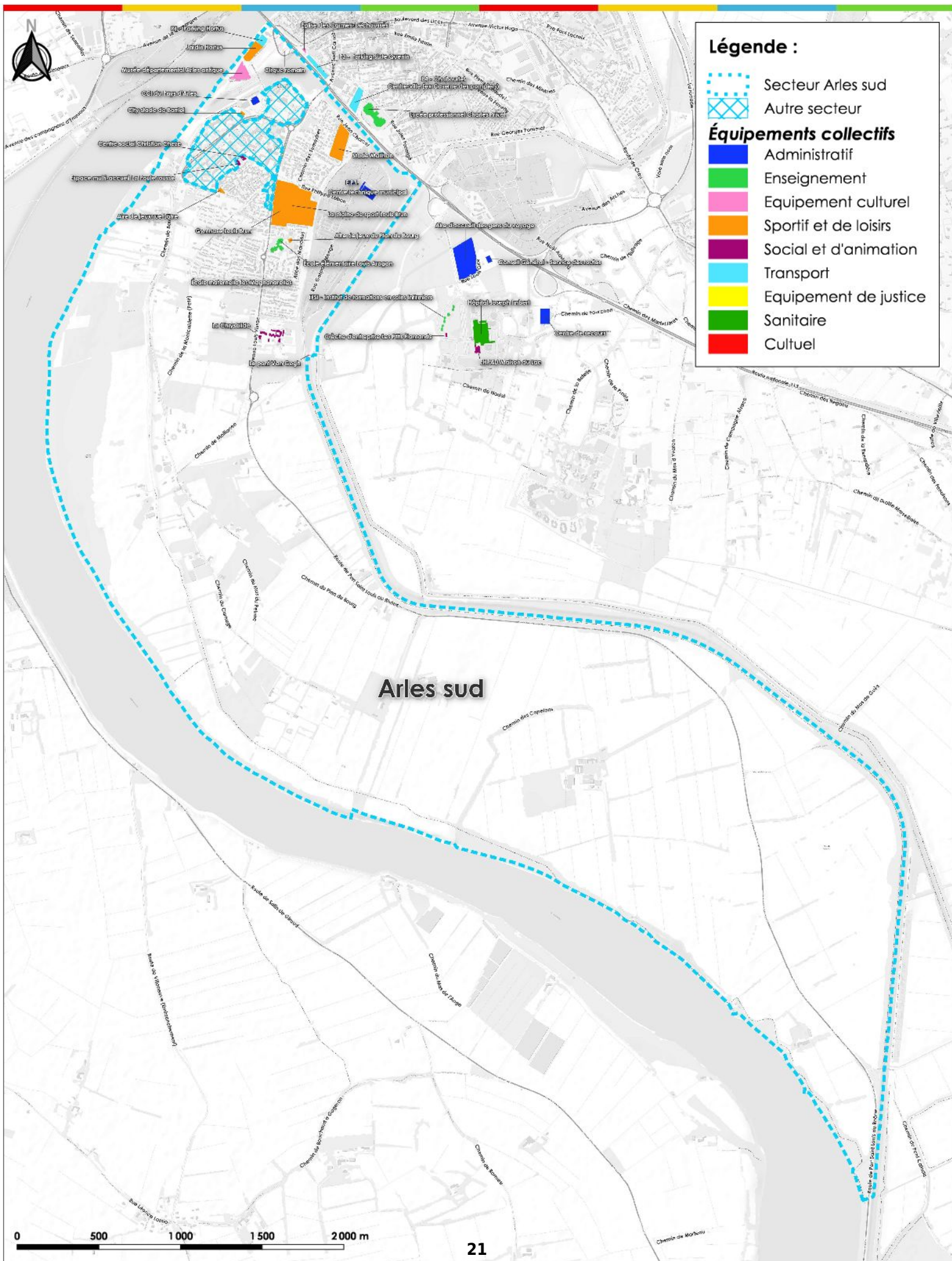
Légende :

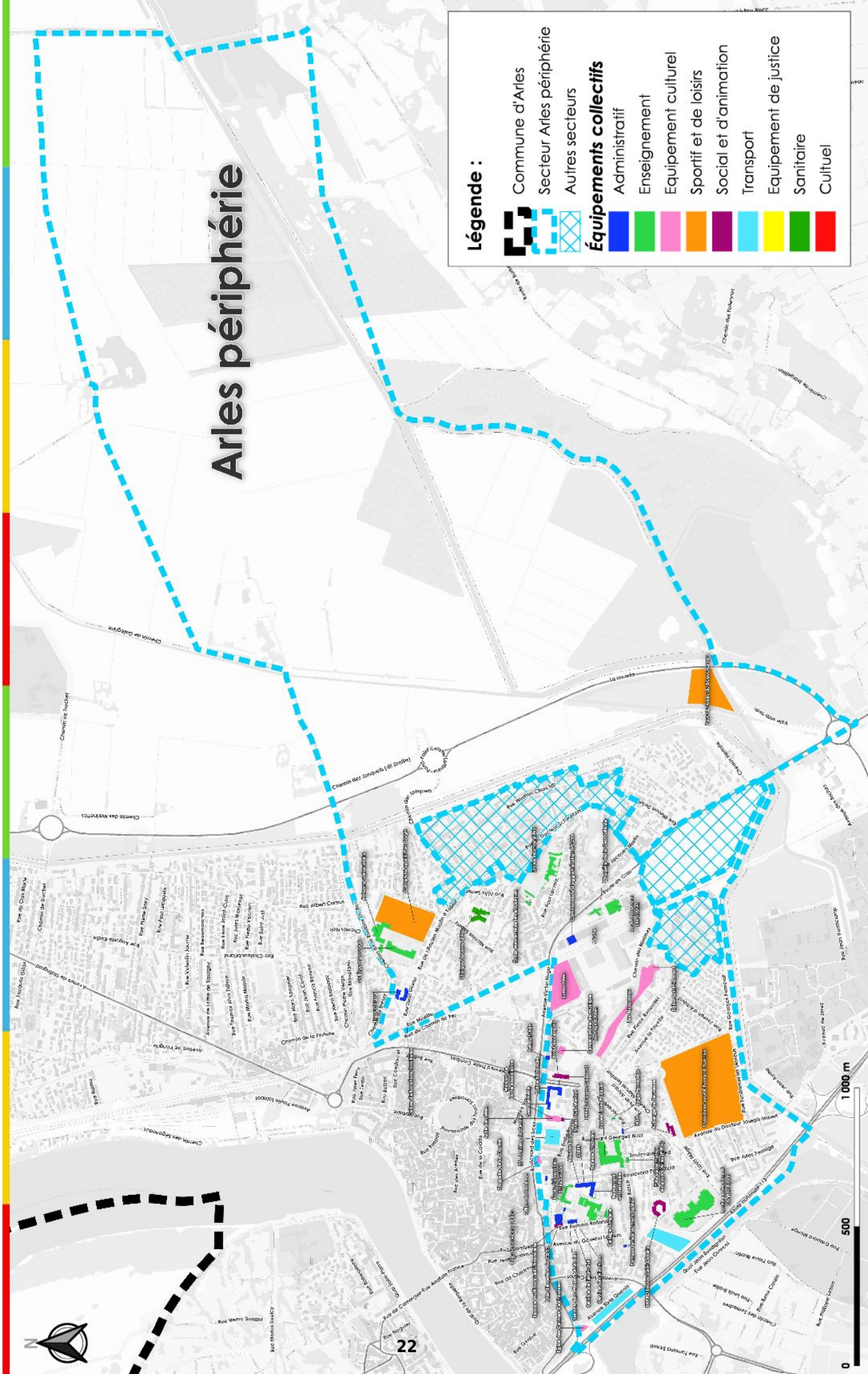
Secteur Arles centre

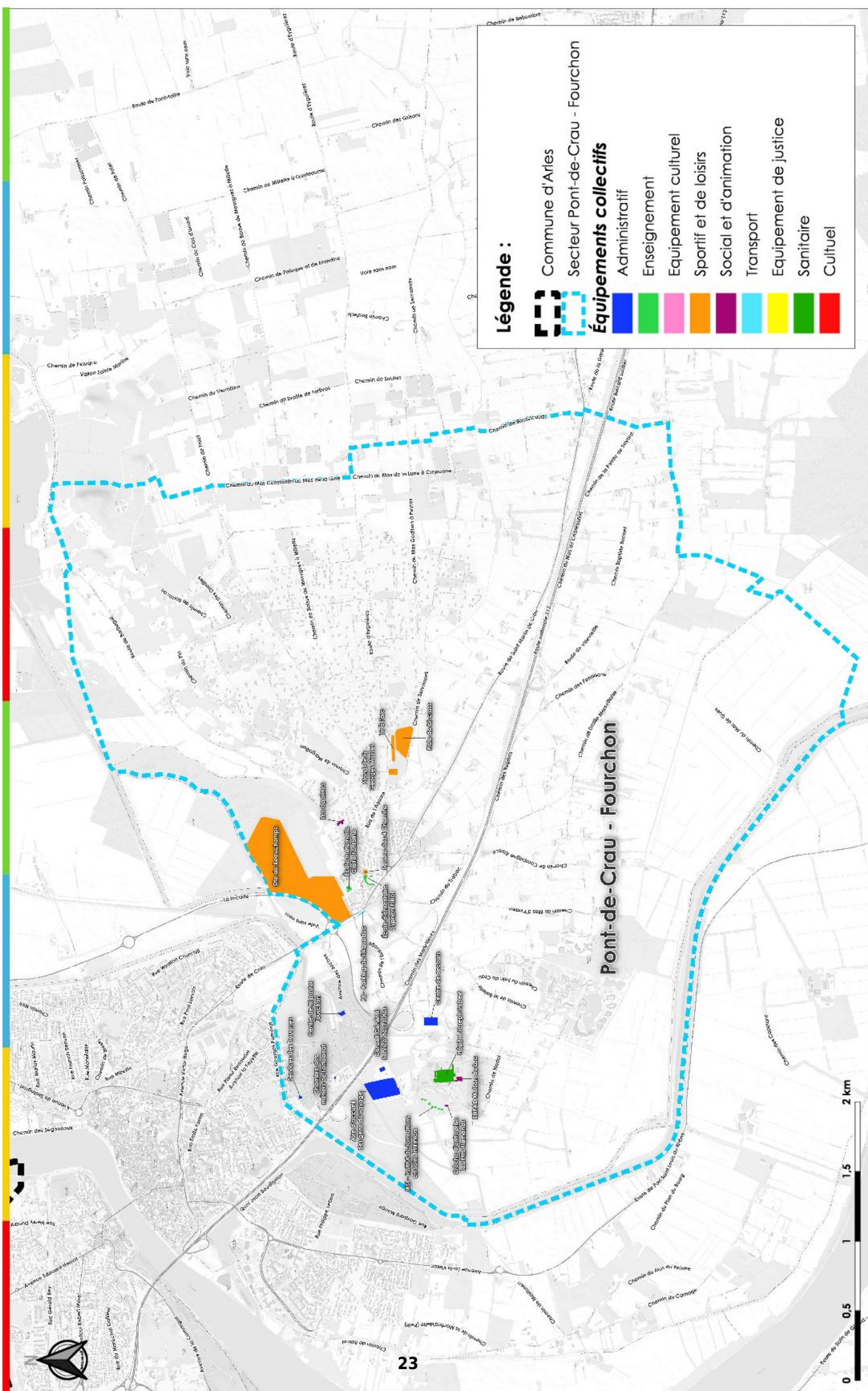
Équipements collectifs

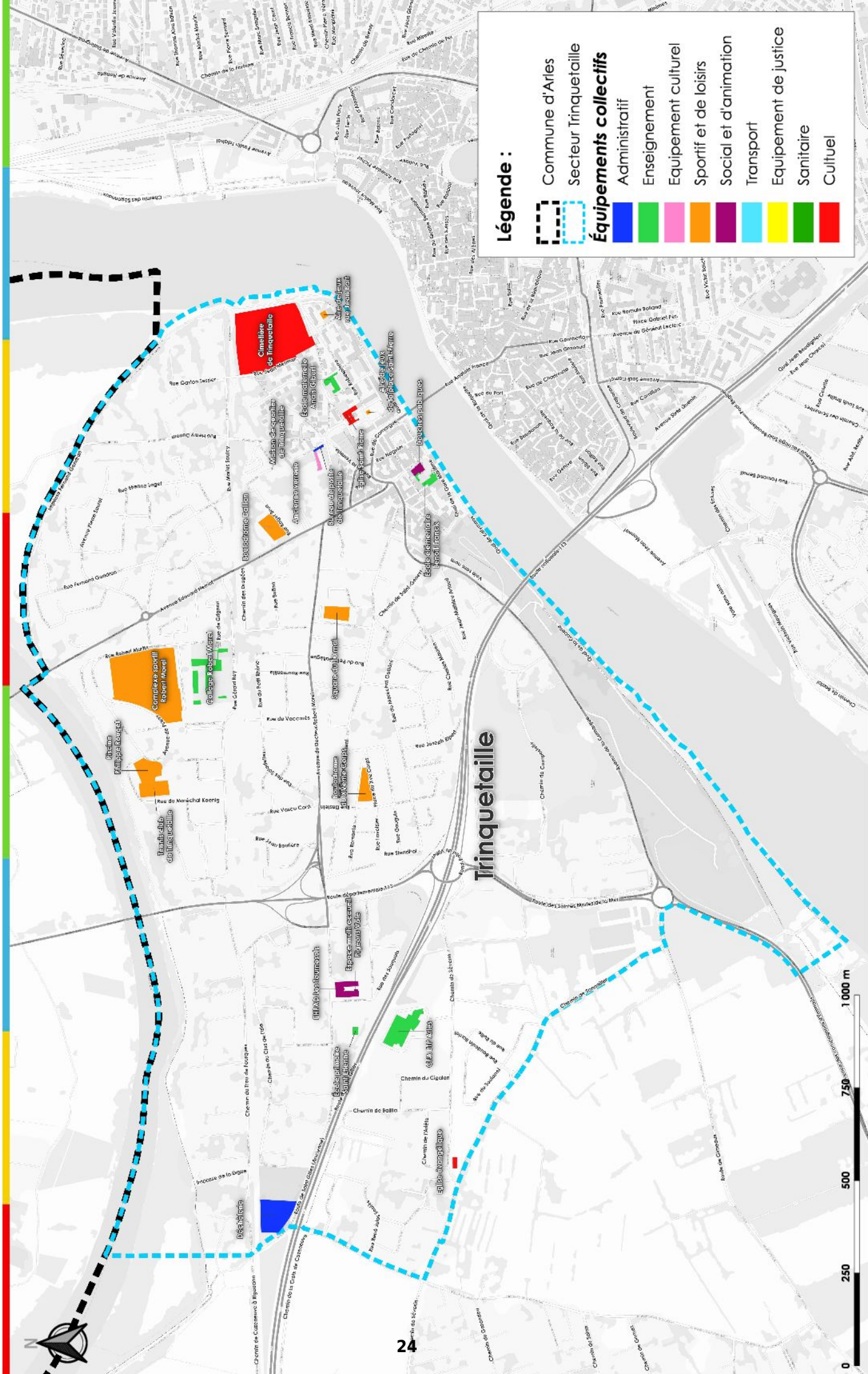
- Administratif
- Enseignement
- Équipement culturel
- Sportif et de loisirs
- Social et d'animation
- Transport
- Équipement de justice
- Sanitaire
- Culturel



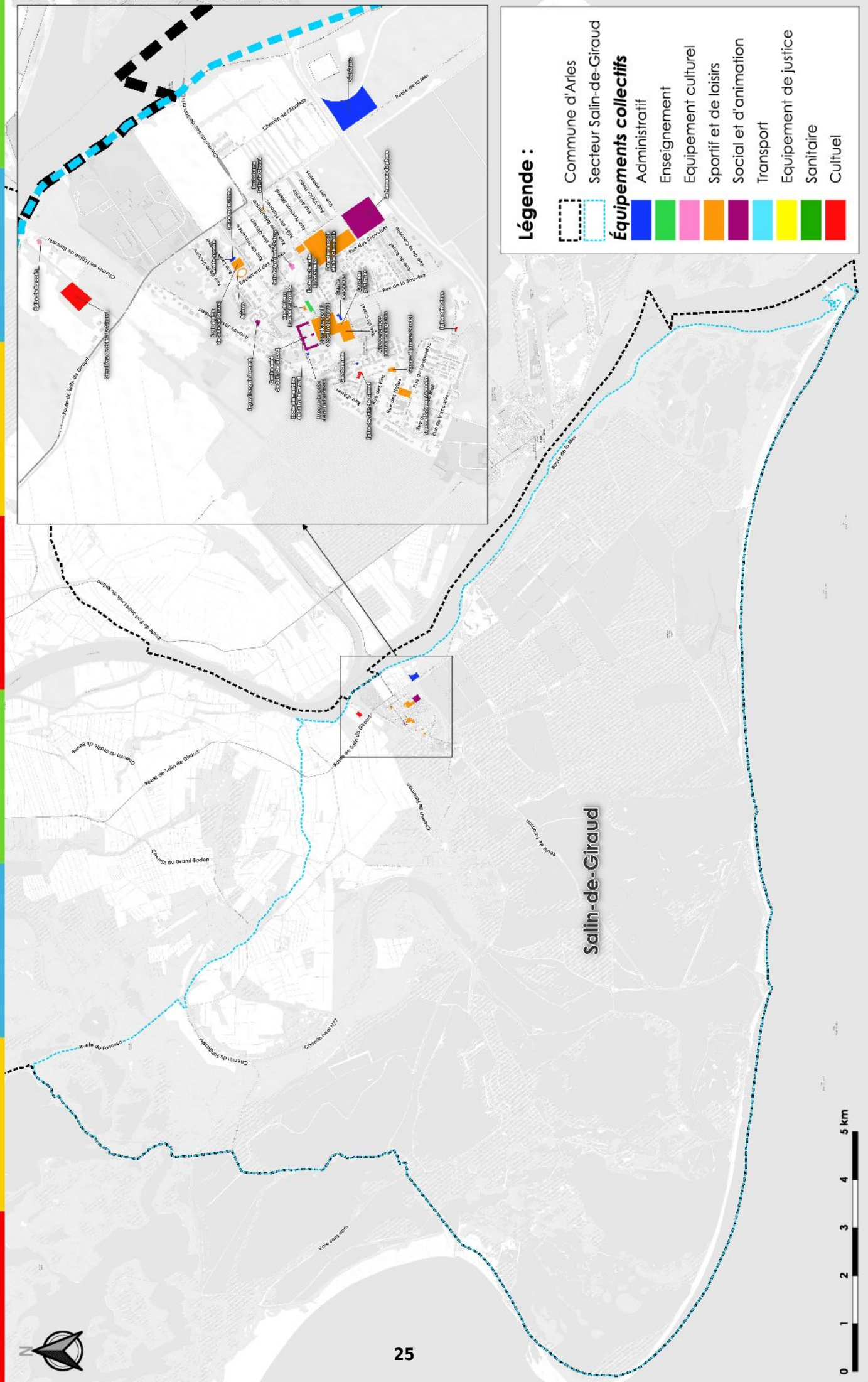


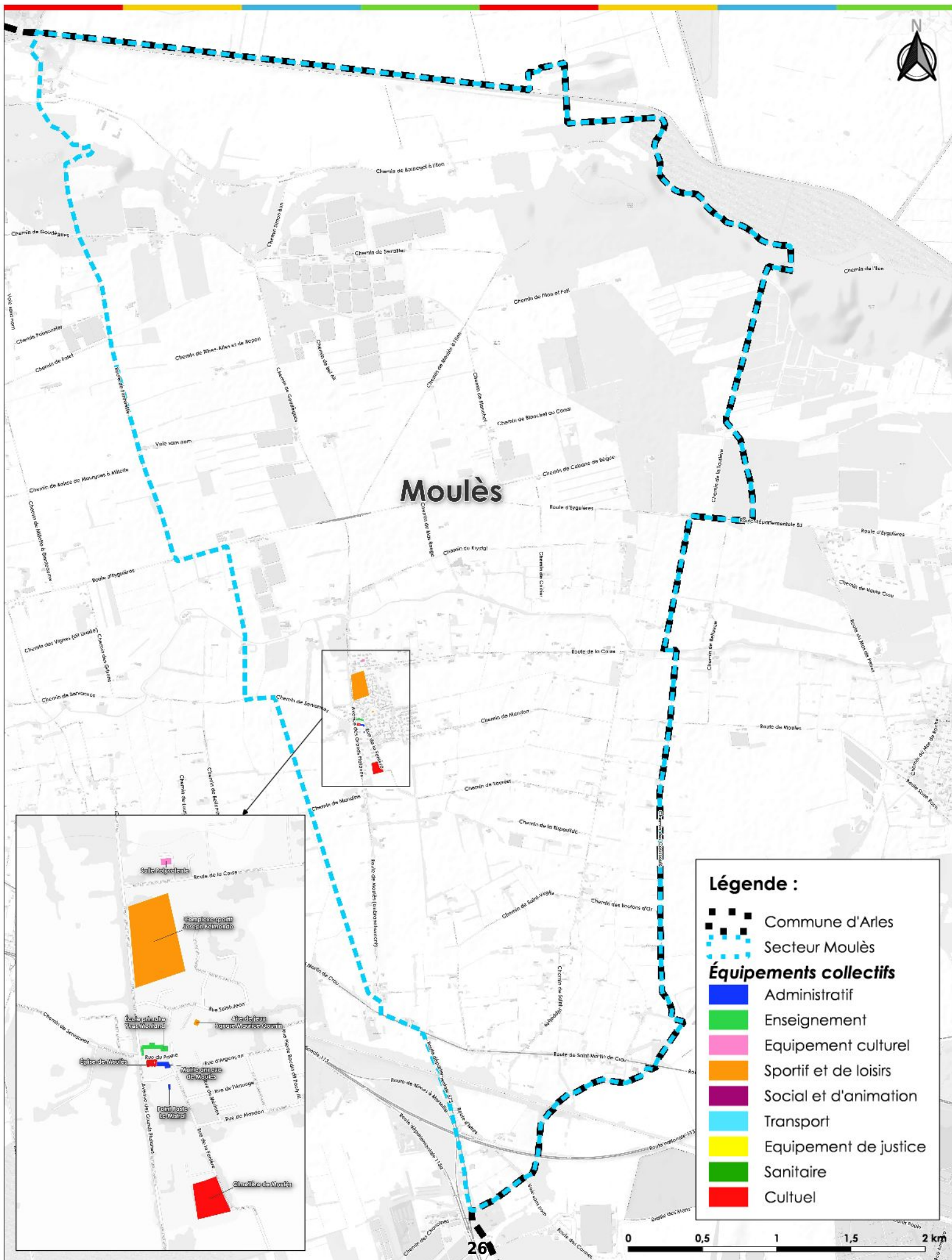


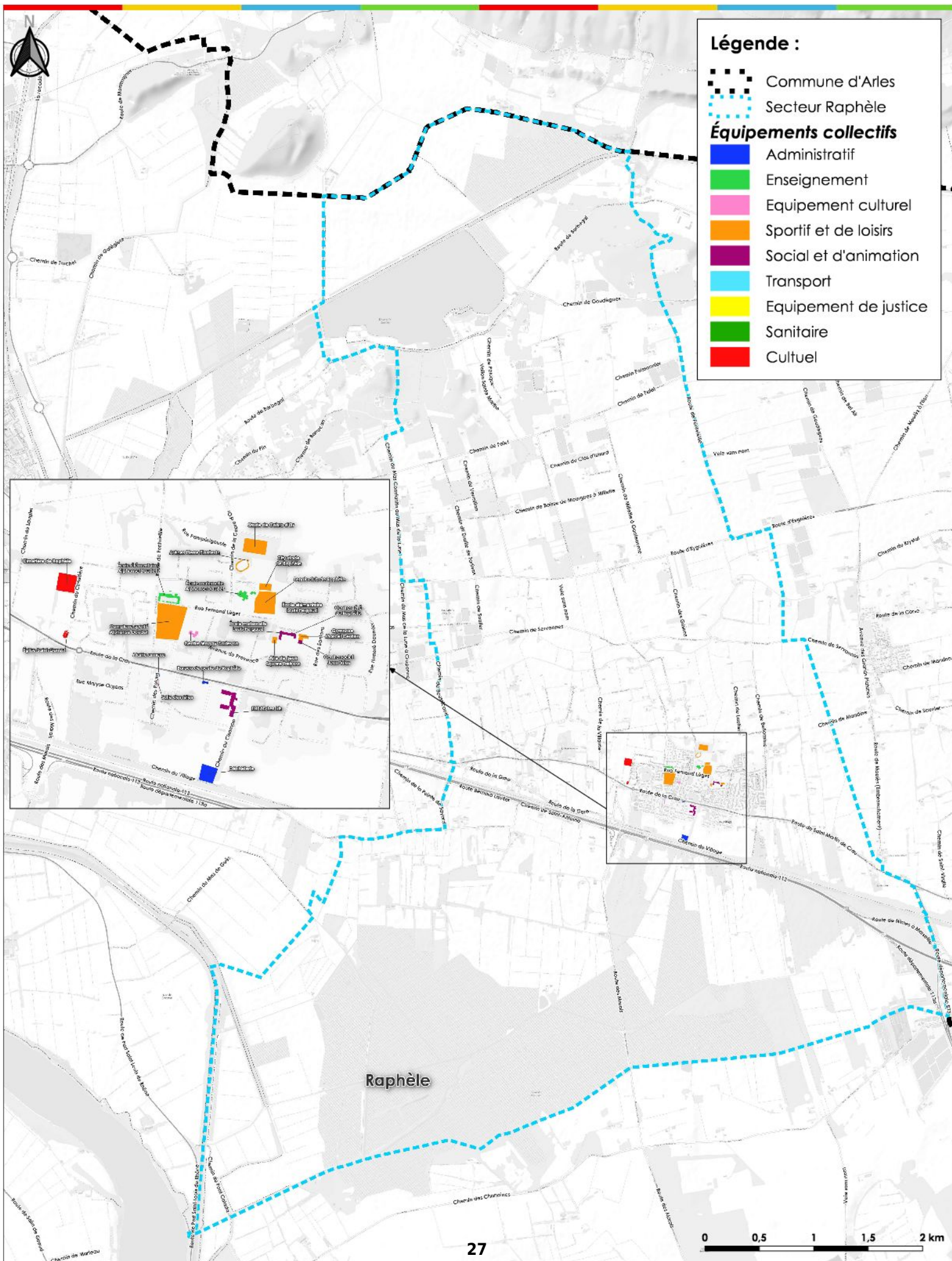


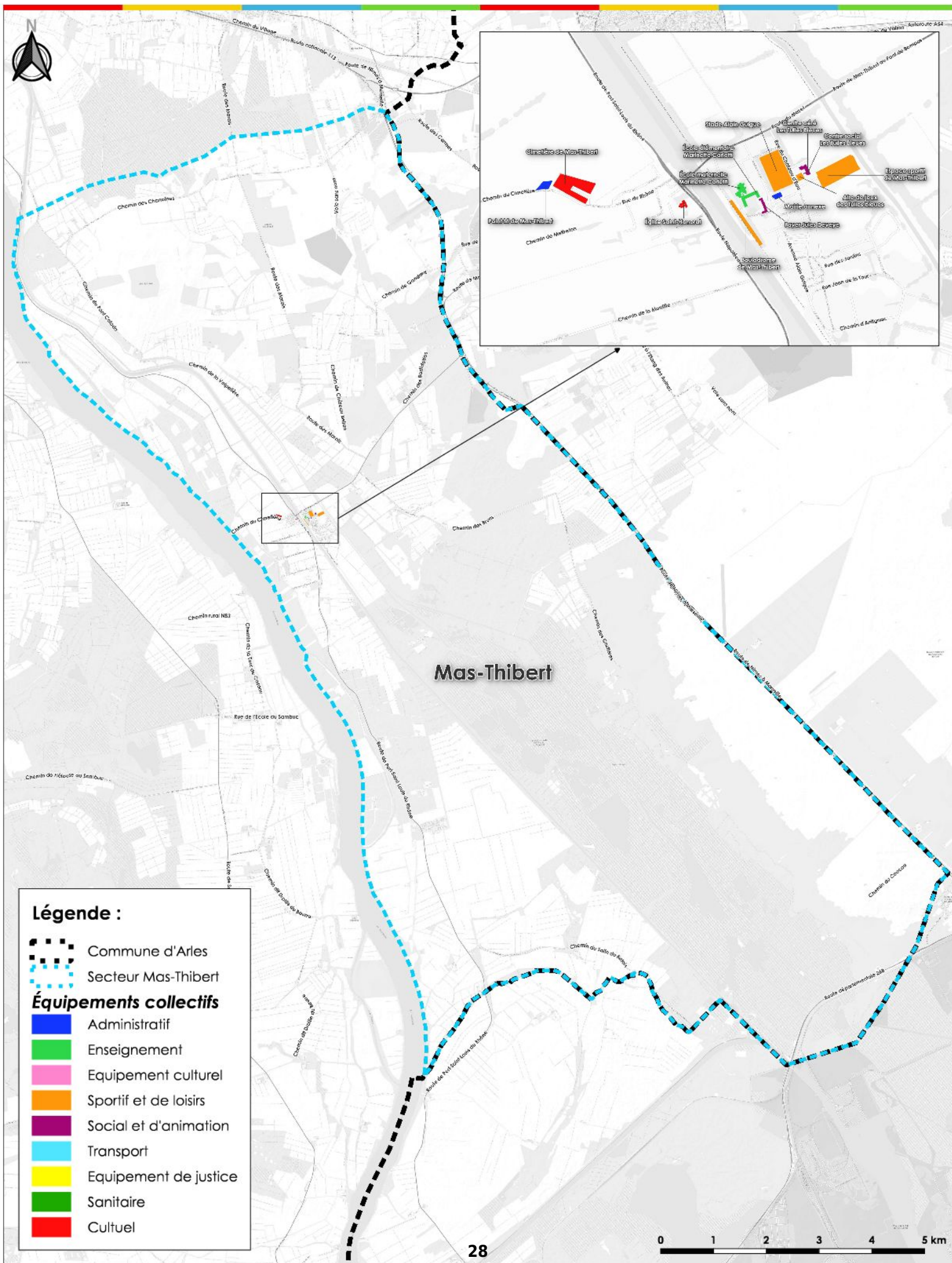


Conseils de villages et de quartiers d'Arles Secteur Salin-de-Giraud





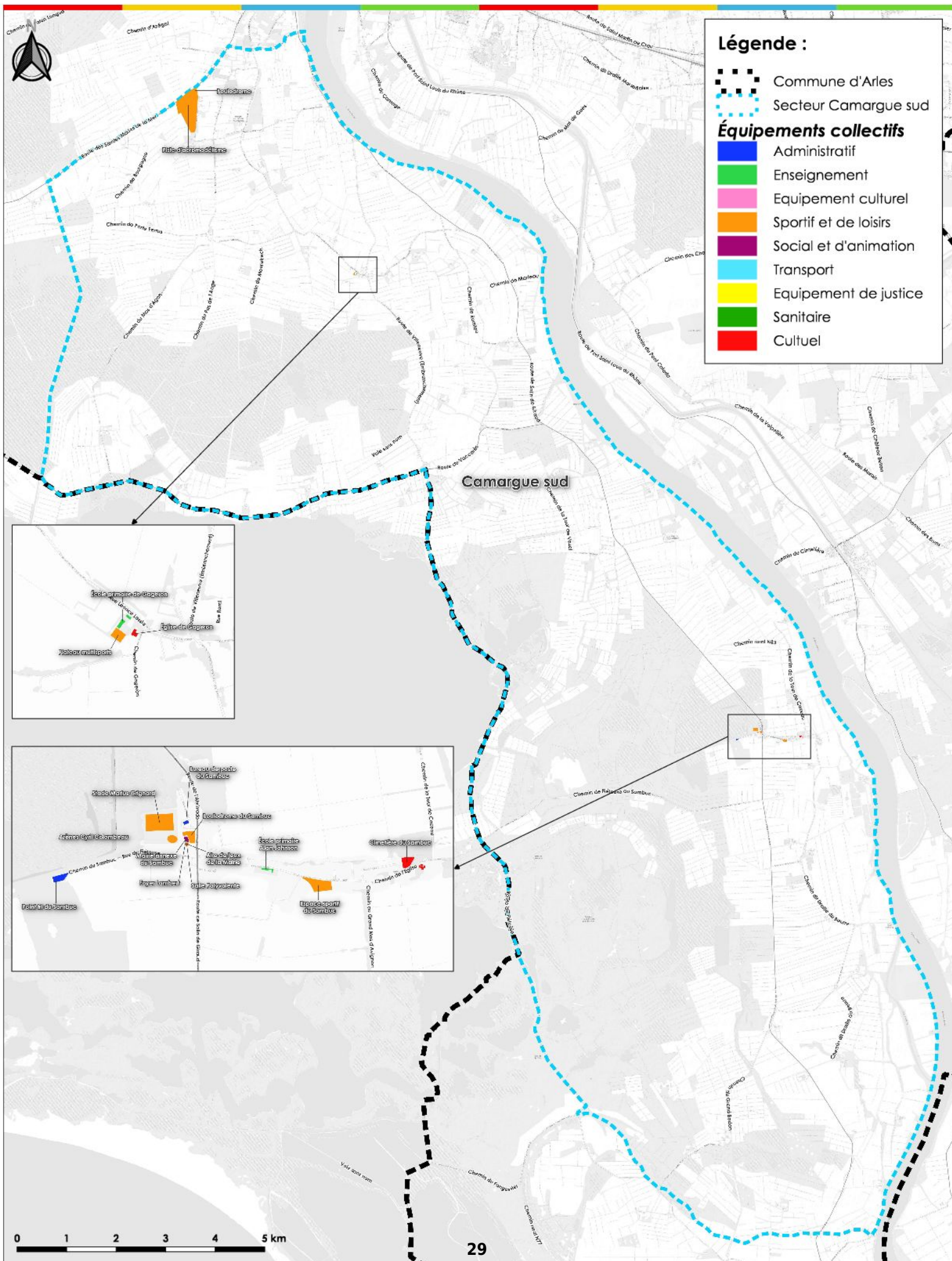


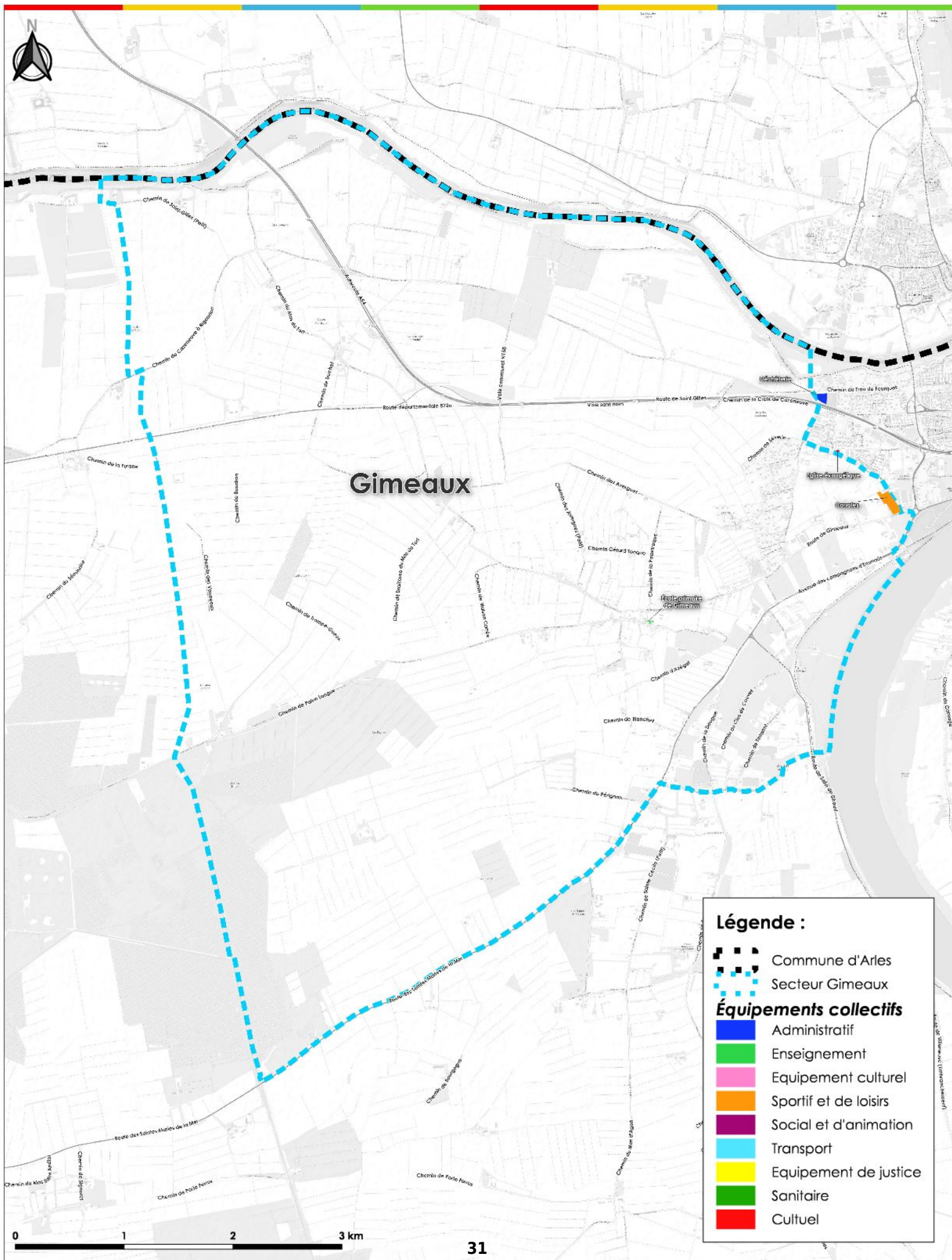


Conseils de villages et de quartiers d'Arles

Secteur Camargue sud

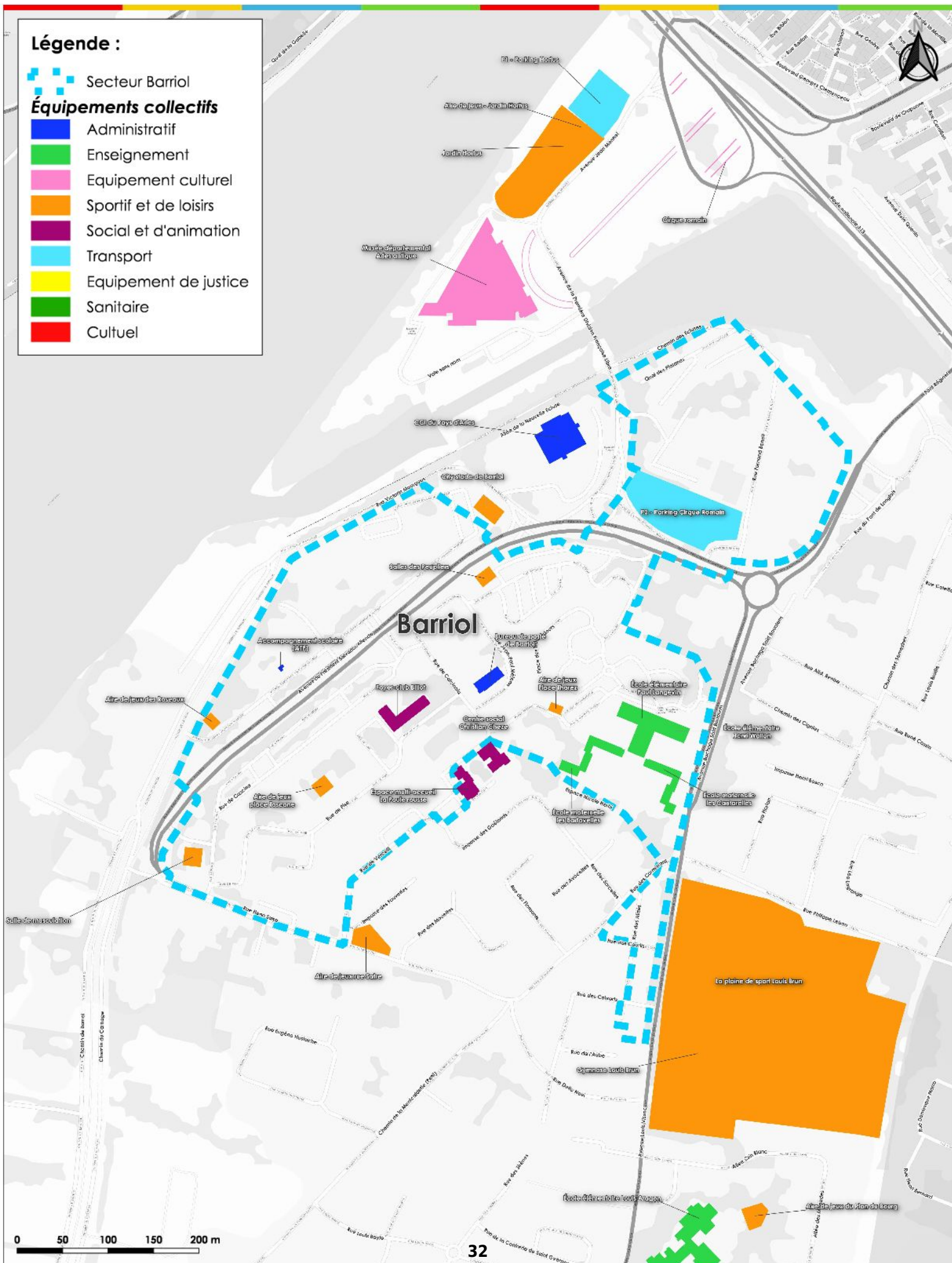
Département Aménagement et Cohésion du Territoire
Direction Aménagement et Mobilités
Service SIG - Tél. 04 86 52 60 14

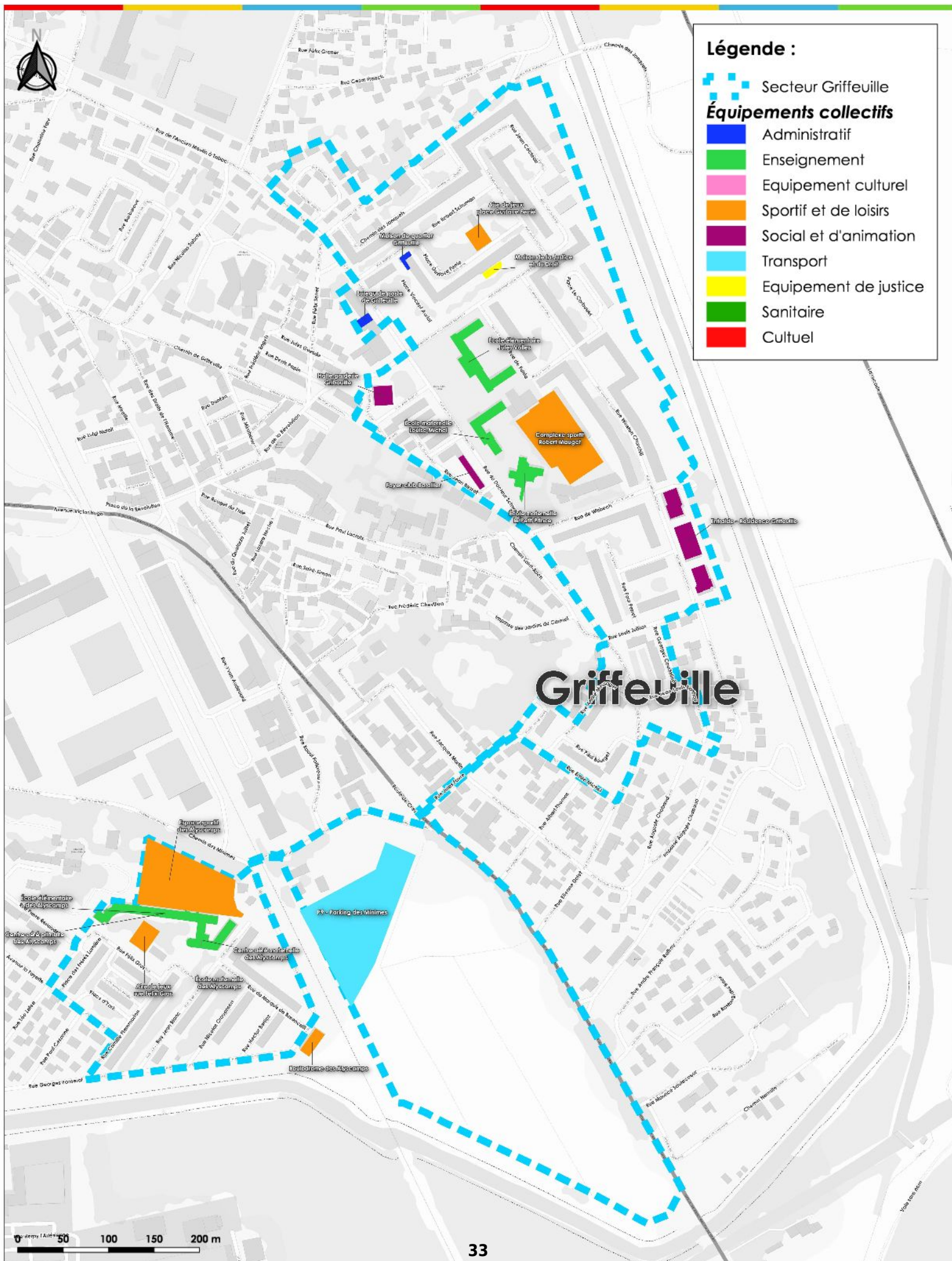




Légende :

- Secteur Barriol
- Équipements collectifs**
- Administratif
- Enseignement
- Equipement culturel
- Sportif et de loisirs
- Social et d'animation
- Transport
- Equipement de justice
- Sanitaire
- Culturel





VIE DE LA CITÉ

N°4 :ÉLECTION DES ADJOINTS DES QUARTIERS SUITE A LA REDÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Au cours de la séance de ce jour, nous avons redéfini l'organisation des quartiers de la ville d'Arles en portant leur nombre à seize et en fixant des périmètres en cohérence avec les réalités des bassins de vie qui motivent la participation citoyenne.

Nous avons également confirmé la création de 4 postes d'adjoints de quartier pour les quartiers suivants :

- MAS THIBERT
- CAMARGUE SUD
- MOULES
- SALIN DE GIRAUD

Vu l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le conseil municipal fixe le périmètre de ses quartiers ;

Vu l'article L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le nombre de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, ne peut excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint de quartier doivent comporter, au plus, autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner ; aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Vu la délibération n° 2026-0006 du 28 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints de quartier à QUATRE, pour les secteurs de Mas Thibert, Camargue Sud, Moulès et Salin de Giraud.

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle élection des adjoints de quartiers suite à la redéfinition des périmètres des quartiers et villages de la ville d'Arles et de leurs dénominations,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des Adjoints de quartiers.

A été déposée à ce jour la liste suivante :

- Liste

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

a- Nombre de Conseillers Municipaux.....

b- Nombre de Conseillers présents et représentés.....

c- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....

d- Nombre de bulletins nuls (art. L 66 du code électoral).....
e- Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)
f- Suffrages exprimés (b – c - d).....
Majorité absolue.....

La liste , ayant obtenu voix et donc la majorité absolue des suffrages, a été proclamée.

La liste des Adjoints de Quartier est déterminée de la façon suivante :

Adjoint de Quartier MAS THIBERT :
Adjoint de Quartier CAMARGUE SUD :
Adjoint de Quartier MOULES :
Adjoint de Quartier SALIN DE GIRAUD :

VIE DE LA CITÉ

N°5 :MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DES CENTRES SOCIAUX DE LA VILLE D'ARLES (EPACSA)

Rapporteur(s) : Mandy GRAILLON,

Service : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Par délibération n°2015-274 du 30 septembre 2015, le Conseil municipal a décidé la création d'une régie personnalisée chargée de la gestion des centres sociaux d'Arles, dénommée : Etablissement Public Administratif pour la Gestion des Centres Sociaux d'Arles – EPACSA. La délibération initiale approuvait les statuts de l'établissement.

Dans un souci de simplification et d'actualisation dans les procédures d'organisation administrative de l'établissement, il est proposé de modifier ces statuts.

Les modifications portent sur :

Article 6 : modification du nombre de représentants des usagers des centres sociaux : un représentant par chaque centre social, membre des comités d'usagers des centres sociaux.

Suppression des instances intermédiaires « Bureau » et « Comité directeur », inadaptées au fonctionnement de l'EPACSA. (Suppression des articles 11 et 13).

Mise en place de comités d'usagers dans chaque centre social, qui visent à impliquer les habitants dans la gestion et le développement de leurs projets. Ces comités permettent aux habitants d'être informés, consultés et de contribuer activement aux décisions prises par les centres sociaux. (Création de l'article 13).

Vu les articles L2221-10, R 2221-1 et R2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de statuts modifiés ci-joint,

Considérant la nécessité de simplifier et d'actualiser les statuts de l'EPACSA,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les modifications apportées aux statuts de l'EPACSA.

2- ADOPTER la nouvelle version des statuts ci-joints, qui annule et remplace toutes les versions antérieures.

VIE DE LA CITÉ

N°6 : OFFRE MUNICIPALE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION COLLECTIVE : RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur(s) : Silvère BASTIEN,

Service : Service des écoles

Dans le cadre de la politique éducative déployée au sein de ses 39 écoles publiques, la Ville d'Arles, avec l'appui de ses partenaires, met en place et organise les différents accueils péri et extrascolaires à destination des enfants ainsi que la restauration collective.

Les accueils périscolaires sont organisés :

- le matin avant la classe
- le midi sur la pause méridienne
- l'après-midi après l'école
- le mercredi hors vacances scolaires

Les accueils extrascolaires sont organisés pendant les vacances scolaires.

Le règlement de fonctionnement des accueils péri, extrascolaires municipaux et de la restauration collective fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'accès, les modalités d'inscription et de fréquentation, les modalités d'accueil des enfants à besoin particulier, ainsi que les règles appliquées en cas de manquement au présent règlement. L'inscription à ces services municipaux vaudra acceptation du règlement de fonctionnement.

Vu l'article L 2121-29 Du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 551-1 et R 551-13 du Code de l'Éducation,

Vu le décret 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au Projet Éducatif de Territoire et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs, Vu la délibération n° 2018-0164 du Conseil Municipal du 27 juin 2018

Vu la délibération 2025 – 018 relative à l'organisation de l'accueil périscolaire,

Considérant la politique éducative de la Ville d'Arles,

Considérant que le règlement de fonctionnement a pour objet de définir un cadre et les règles permettant de garantir un bon fonctionnement de ce service,

Considérant l'élargissement du dispositif d'accueil périscolaire,

Je vous demande de bien vouloir :

1– ABROGER la délibération n°2025-019 du 6 mars 2025.

2– APPROUVER les termes du règlement de fonctionnement de la restauration collective, des accueils péri et extrascolaires annexé à la présente délibération.

3– PRÉCISER que ce règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

4– AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de

ce règlement.

VIE DE LA CITÉ

N°7 : TRAVAUX DE SÉCURISATION DU MUR SÉPARANT LE THÉÂTRE ANTIQUE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES MITOYENNES ET CONVENTIONS DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Service juridique

A la suite de premiers constats sur l'état dégradé du mur séparant le Théâtre Antique des immeubles privés situés côté pair de la rue Porte de Laure, la Ville a fait désigner un Expert par le Tribunal administratif de Paris.

Le 19/09/2024, une expertise s'est déroulée sur place, à la suite de quoi un rapport du 20 septembre 2024 a établi que plusieurs portions de ce mur caractérisaient un péril bâtimentaire.

Le danger était évalué comme « ordinaire » dans un premier temps, qui deviendrait « imminent » à compter d'août 2025.

Conformément aux prescriptions du rapport, la Ville a fait réaliser un diagnostic structure pour préciser la situation et déterminer les travaux indispensables à la mise en sécurité.

Parallèlement, un géomètre expert a été missionné pour bien déterminer les droits de propriété sur les différentes portions de mur concernées, celui-ci concluant, pour la quasi-totalité des portions, à une mitoyenneté, c'est-à-dire que pour chaque portion donnée, la Ville et le propriétaire privé mitoyen en sont copropriétaires à parts égales.

La copropriété sur le mur a une double conséquence : d'une part, la Ville est ici impliquée en tant que copropriétaire du mur endommagé et ne peut donc faire application des pouvoirs spécifiques du maire en matière de péril. D'autre part, elle complexifie le traitement de la situation, qui fait intervenir d'une part, la Ville, et d'autre part, une pluralité de propriétaires privés.

Si le principe est que la réparation d'un mur mitoyen se fait d'un commun accord entre les deux copropriétaires, l'urgence justifie que l'un des copropriétaires fasse les réparations sans accord de l'autre, avec possibilité ensuite de recouvrer la moitié des frais engagés. Dans tous les cas, les frais sont partagés entre les deux copropriétaires.

Dans ce contexte, la Ville a tenu informés les copropriétaires du mur en cause, de la situation et de leurs obligations respectives, notamment lors d'une réunion en date du 21 octobre 2025.

Au regard de la complexité de la configuration des murs endommagés, et de l'urgence à intervenir, il y a intérêt à ce que la conduite des travaux soit confiée à un maître d'ouvrage unique (ici, la Ville), afin :

- d'assurer la cohérence technique de l'opération, (y compris la maîtrise d'œuvre qui doit obligatoirement être assurée par un architecte du Patrimoine, le monument étant classé),
- d'éviter des interventions distinctes susceptibles de générer des interférences ou surcoûts,
- de permettre une gestion mutualisée, rationnelle et économiquement efficiente des travaux
- de globaliser les demandes de subventions qui pourraient être attribuées pour la réalisation de ces travaux.

Ainsi, il a été proposé aux propriétaires privés impliqués qu'ils confient à la Ville la maîtrise d'ouvrage des travaux afin qu'elle puisse organiser et piloter l'ensemble de l'opération de travaux, eu égard à ses compétences techniques et administratives pour mener à bien le chantier, notamment en coordination avec les autres parties prenantes (maîtrise d'œuvre, entreprises des travaux, services patrimoniaux, financements publics etc.).

Au final, si la Ville peut valablement engager les travaux sans attendre l'accord des propriétaires, et tenter de recouvrer ensuite la quote-part due par les copropriétaires privés par toute voie de droit, il est préféré une organisation amiable et transparente, qui passerait par la proposition de conventions aux copropriétaires.

Il est précisé que le Préfet de Région a été dûment informé de la situation et a validé le principe de ce pilotage par la Ville.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le principe selon lequel la Ville assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux pour son compte et celui des copropriétaires concernés, avant de recouvrer ensuite la quote-part due par chaque copropriétaire, déduction faite des recettes obtenues.

Un tableau annexé mentionne le coût prévisionnel des travaux, des subventions attendues, avec une projection de répartition des coûts avec les copropriétaires privés selon les situations concernées.

La répartition de principe des coûts est de 50/50. Certaines parcelles présentent toutefois une spécificité qui modifie cette répartition :

- Parcelles AE n°406, 414 et 534 : 100% Ville, les portions de mur endommagées étant uniquement propriété Ville.
- Parcelle AE n°413 : 18% Ville / 82 % propriétaire privé, du fait d'une propriété exclusive du propriétaire privé sur certaines zones de la portion endommagée.
- Parcelle AE n°407 : 70% Ville / 30% propriétaire privé, car la dégradation est partiellement imputable à un arbre du domaine public.

Il est également annexé la convention type, qui sera proposée aux propriétaires privés.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la mise en sécurité des immeubles menaçant ruine, rappelées ici au titre du contexte de sécurité publique ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1984 à 2010 relatifs au mandat, ainsi que l'obligation de reddition de comptes du mandataire ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 653 à 673 relatifs à la mitoyenneté,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions applicables aux travaux sur immeubles protégés au titre des monuments historiques et aux procédures d'autorisations correspondantes ;

Vu le projet de convention type de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération ;

Considérant que, compte tenu de la complexité technique de l'opération (site patrimonial, coordination des intervenants, marchés de travaux, contraintes d'accès), il est opportun d'organiser une conduite unique de l'opération ;

Considérant qu'il a été proposé aux propriétaires privés concernés de confier à la Ville d'Arles, par une convention de mandat, l'organisation et la conduite des démarches et

opérations nécessaires, pour leur nom et pour leur compte, afin de permettre la réalisation rapide et coordonnée des travaux ;

Considérant que la Ville d'Arles accepte d'exécuter cette mission en qualité de mandataire, dans les limites définies par la convention, sans que cette convention n'emporte par elle-même exercice des pouvoirs de police administrative, ceux-ci demeurant distincts et pouvant, le cas échéant, être mobilisés indépendamment si la situation l'exigeait ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'approuver le principe et les termes de la convention type de mandat jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec chaque copropriétaire privé concerné ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER le principe de la conclusion, entre la Ville d'Arles et chacun des propriétaires privés concernés, d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ayant pour objet de confier à la Ville, en qualité de mandataire, la conduite et la coordination des opérations nécessaires à la réalisation des travaux de mise en sécurité du mur mitoyen séparant le Théâtre Antique des propriétés privées riveraines. La convention type annexée précise notamment :

- les missions confiées à la Ville (préparation, démarches administratives, passation des contrats nécessaires, suivi des travaux, réception, clôture) ;
- les engagements des propriétaires (accès, coopération, obligations d'assurance, remboursement de leur quote-part) ;
- les modalités financières et de reddition de comptes.

2 - AUTORISER la Ville à lancer les travaux de mise en sécurité dès que les formalités préalables seront finalisées et ce, y compris si certains des copropriétaires tardaient ou refusaient de signer la convention, à charge dans ce cas pour la Ville de faire le nécessaire pour recouvrer auprès desdits copropriétaires la quote-part due par eux, en application des règles de droit commun de la mitoyenneté ;

3 - PRENDRE ACTE que les coûts sont à ce jour prévisionnels et que la répartition finale avec les propriétaires tiendra compte des coûts effectifs des travaux et des subventions obtenues, la variation à la hausse acceptée à ce titre étant de 15%, au-delà de laquelle il sera pris une délibération modificative avec signature d'avenants aux conventions pour les parcelles concernées ;

4 - APPROUVER le fait que, conformément aux principes de la mitoyenneté, la participation est par principe de 50 % du coût des travaux pour chacun des copropriétaires, après déduction des subventions obtenues, à l'exception des situations suivantes :

- Parcelles AE n°406, 414 et 534 : 100% Ville, les portions de mur endommagées étant uniquement propriété Ville.
- Parcelle AE n°413 : 18% Ville / 82 % propriétaire privé, du fait d'une propriété exclusive de certaines parties du mur par le propriétaire privé.
- Parcelle AE n°407 : 70% Ville / 30% propriétaire privé, car la dégradation est partiellement imputable à un arbre du domaine public.

5 - AUTORISER Monsieur le Maire à :

- signer, pour le compte de la Ville d'Arles, les conventions de mandat avec l'ensemble des propriétaires privés concernés, conformément au projet annexé ;
- signer tous actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution des conventions (avenants, actes de gestion, correspondances, décisions techniques), dans la limite du périmètre défini par lesdites conventions ;
- accomplir toutes démarches administratives utiles, notamment celles requises au titre de la

protection patrimoniale du site (autorisation(s)/déclaration(s) et échanges avec les services compétents), en lien avec la maîtrise d'œuvre et les autorités compétentes.

6 - DE PRÉCISER que :

- les dépenses afférentes à l'opération seront imputées au budget communal sur les crédits ouverts à cet effet ;
- la part incombant aux propriétaires privés fera l'objet d'un appel de fonds conformément à la convention, notamment au vu du bilan financier de fin d'opération et du décompte final ;
- le recouvrement des sommes dues par chaque propriétaire sera opéré par l'émission d'un titre de recette, dans les conditions prévues par la convention et les règles applicables aux créances des collectivités territoriales ou, à défaut de signature de la convention, selon les voies judiciaires de droit commun.

VIE DE LA CITÉ

N°8 :OFFICE DE TOURISME D'ARLES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025 ET PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE FRÉQUENTATION 2025

Rapporteur(s) : Sébastien ABONNEAU,
Service : Assemblées

Conformément à l'article R133-16 du Code du Tourisme et à l'article R2231-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil municipal pour approbation.

Le compte financier unique de l'exercice 2025 a donc été présenté et validé par délibération n° 04-2026 en comité de direction de l'office de tourisme (OT) du 12 mars 2026.

Le rapport d'activité et de fréquentation 2025 a également été présenté et validé lors de la même séance, par délibération n° 07-2026.

Vu l'article R133-16 du Code du Tourisme,
Vu l'article R2231-47 du CGCT,

Considérant que le compte financier unique de l'exercice écoulé doit être approuvé par le conseil municipal,

Je vous demande de bien vouloir :

APPROUVER le compte financier unique 2025 de l'Office de Tourisme ainsi que la présentation du rapport d'activité et de fréquentation 2025.

VIE DE LA CITÉ

N°9 :ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AU SYMADREM POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LA DIGUE A LA MER

Rapporteur(s) : Pierre RAVIOL,
Service : Finances

La digue à la mer du secteur de Beauduc est située dans un environnement naturel sensible, où elle joue un rôle essentiel dans la préservation des équilibres hydrauliques et écologiques de la Camargue, en limitant les intrusions marines et en protégeant les espaces naturels, les usages traditionnels ainsi que les infrastructures existantes.

Cet ouvrage, propriété de l'État, a été confié en gestion au SYMADREM, acteur public compétent en matière de gestion du delta du Rhône et de lutte contre les risques hydrauliques. La digue se situe par ailleurs au cœur de terrains appartenant au Conservatoire du littoral, dont la gestion est assurée par le Parc naturel régional de Camargue, garantissant une approche respectueuse des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux du site. Cette organisation institutionnelle assure une cohérence d'action entre protection contre les risques, gestion des milieux naturels et préservation du caractère exceptionnel du littoral camarguais.

Cet ouvrage a été endommagé notamment par les intempéries et présente des désordres de surface qui doivent être réparés sur un linéaire de 4,2 km. Aussi, le SYMADREM envisage-t-il une campagne de confortement avec la remise en état provisoire du revêtement de surface d'ici l'été 2026.

Ce tronçon de la Digue à la Mer est un accès stratégique en cas de nécessité d'évacuer des personnes se trouvant à Beauduc, et il apparaît indispensable à la Commune de conserver cet accès opérationnel en complément de l'accès par le Clos d'Esclaux

Aussi, la Ville d'Arles souhaite-t-elle accompagner financièrement cette campagne de travaux à hauteur de 18 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Confortement Digue à la Mer	Montant TTC	Taux
SYMADREM	7 714.25 €	30%
VILLE D'ARLES	18 000.00 €	70%
TOTAL	25 714.25 €	

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.1611-4-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget communal en vigueur,

Considérant que la commune souhaite soutenir le SYMADREM, dans le cadre de la réalisation de travaux d'entretien et de confortement de la Digue à la Mer,

Considérant que cette aide prend la forme d'une participation exceptionnelle au compte 65,

Je vous demande de bien vouloir

1- ATTRIBUER au SYMADREM une participation exceptionnelle de 18.000 € maximum, soit 70% sur un coût prévisionnel TTC de 25.714,25 € pour la réalisation des travaux de confortement de la Digue à la Mer décrits ci-dessus.

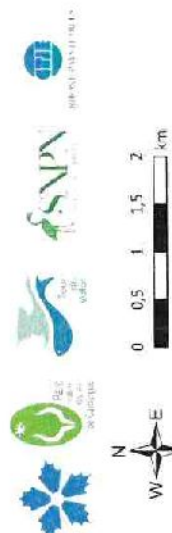
2- APPROUVER la convention de participation à intervenir entre la commune et le SYMADREM jointe en annexe, précisant notamment l'objet de la subvention, les modalités de versement et les obligations du bénéficiaire.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents à intervenir sur ce dossier.

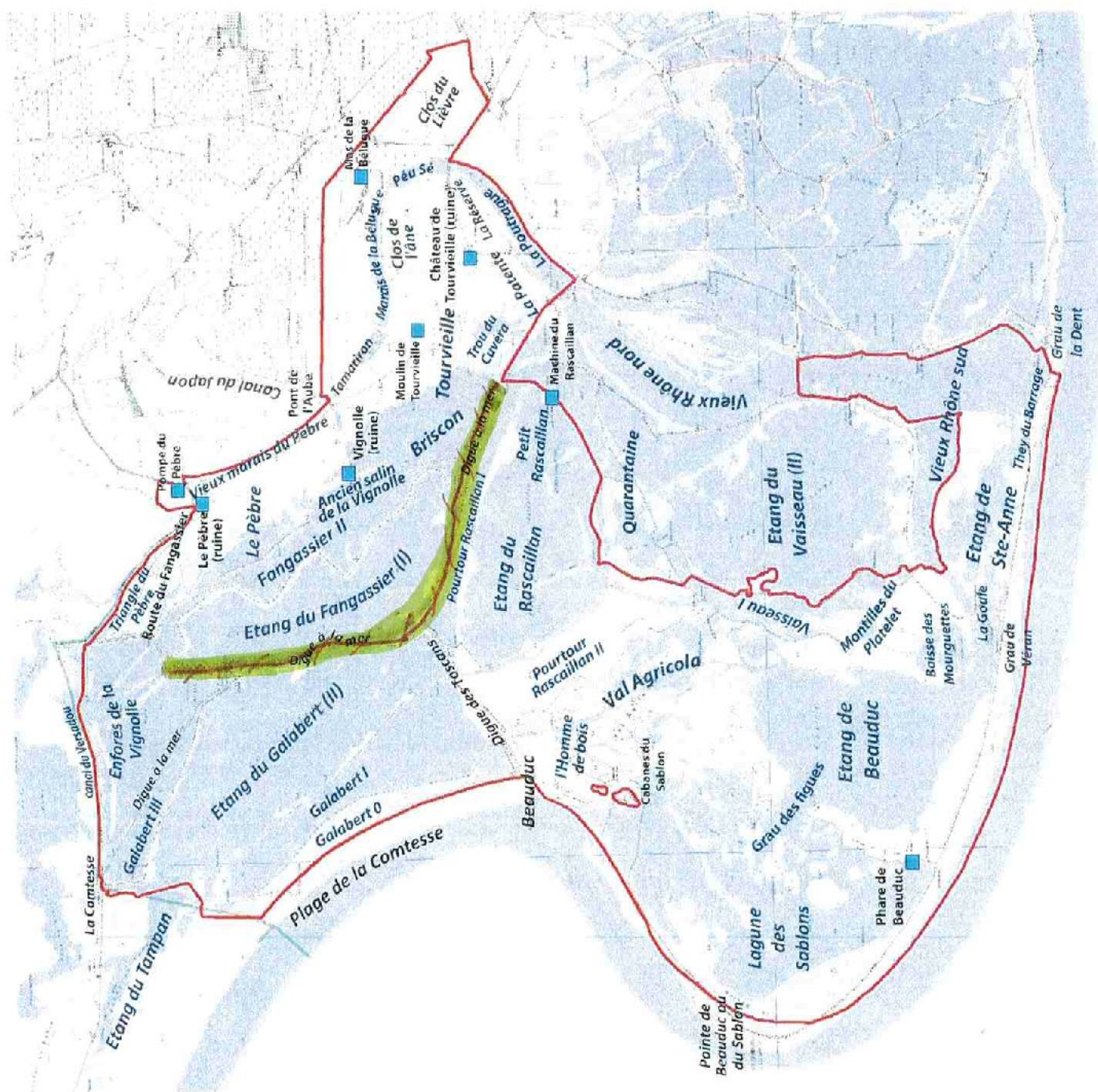
Toponymie

□ Périmètre du site

■ Bâtiments



Cartographie : Tour du Valat 2021
Fond : SCAN25 IGN



Carte 1 : Toponymie des Etangs et marais des salins de Camargue

CONVENTION DE PARTICIPATION

Entre les soussignés :

La Commune d'Arles, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération n° 2026 - du Conseil municipal en date du 11 juin 2026 ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le SYMADREM, représenté par son Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune attribue au Bénéficiaire une participation exceptionnelle destinée à financer l'opération suivante : remise en état provisoire du revêtement de surface de la Digue à la Mer sur un linéaire de 4,2 km.

Article 2 - Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 25 714.25 € euros TTC.

Article 3 - Montant de la subvention

La Commune accorde au SYMADREM une participation de 70% avec un montant maximum plafonné à 18 000 euros.

Article 4 - Communication

Le SYMADREM s'engage à informer la Commune de la date de commencement et d'achèvement de l'opération.

Article 5 - Modalités de versement

La participation financière sera ordonnancée en un versement unique à la fin des travaux, sur présentation des justificatifs de dépenses (copie des factures et liste des mandats de paiement correspondant, signés de l'ordonnateur et du comptable public).

Article 6 - Engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à affecter cette participation exclusivement au financement de l'opération mentionnée à l'article 1.

Article 7 - Contrôle de la Commune

La Commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile concernant l'utilisation de sa participation.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève après le versement de la participation par mandat administratif.

Article 9 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Arles, le

Pour la Ville d'Arles
Le Maire

Pour le SYMADREM
Le Président

Patrick de Carolis

Pierre RAVIOL

VIE DE LA CITÉ

N°10 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2026 - THÈME CULTURE - 2EME RÉPARTITION

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,

Service : Service de la culture

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de développement culturel, elle accompagne les opérateurs porteurs de projets dans ce domaine, et en particulier les actions visant à favoriser l'animation et l'attractivité du territoire à travers la promotion de la culture et des arts.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subvention relevant du thème culture pour l'année 2026.

Le montant de ces attributions s'élève à 12 000 euros.

Par délibération n° DEL_2026_0071 du 23/04/2026, le Conseil municipal avait attribué, dans le cadre d'une première répartition, un montant de subvention de 694 550 euros pour cette thématique.

Le montant cumulé des deux répartitions s'élève à 706 550 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la Ville d'Arles,

Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces opérateurs,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER aux opérateurs listés dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 12.000 euros.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes.

3 – PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2026.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2026

2ème répartition

Conseil Municipal du 11 juin 2026

Culture

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2026
Cie La Mondiale Générale	500 €
Cie Gratte-Ciel	7 000 €
9ème AR'T'LES	4 500 €
Total :	12 000 €

VIE DE LA CITÉ

N°11 :ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2026 - THÈME SOLIDARITÉ - 2EME RÉPARTITION

Rapporteur(s) : Martine GOURNÈS,

Service : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Dans le cadre des objectifs que la Ville s'est fixée en matière de dynamisme de la vie associative et de politique envers la solidarité, elle accompagne les associations porteuses de projets dans ce domaine, et en particulier les actions visant à favoriser l'action et la cohésion sociale, les actions d'éducation, la lutte contre les violences et les discriminations et les actions de santé publique.

Aussi, en réponse aux demandes de subventions de diverses associations, vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des propositions d'attributions de subventions aux associations relevant du thème Solidarité pour l'année 2026.

Le montant de ces attributions s'élève à 6 400 euros.

Par délibération n°DEL_2026_0077 du 23 avril 2026, le Conseil municipal avait attribué, dans le cadre d'une première répartition, un montant de subventions de 58 450 euros pour cette thématique.

Le montant cumulé des deux répartitions s'élève à 64 850 euros.

Pour les associations dont la subvention dépasse le seuil des 23 000 euros, les attributions sont soumises à la Loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10, et au décret 2001-495 du 6 juin 2001, article 1, qui dispose que l'autorité administrative qui attribue la subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le versement de la subvention se fera, le cas échéant, déduction faite du montant de l'acompte déjà versé en vertu de la délibération 2025-0225 du Conseil municipal du 18/12/2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 et le décret 2001-495 susvisés,

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations de la ville d'Arles adopté par délibération n°2020-0298 le 27 novembre 2020,

Considérant les demandes de subvention qui ont été déposées auprès de la ville d'Arles,
Considérant l'intérêt général des projets initiés et mis en œuvre par ces associations,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER aux associations listées dans le tableau annexé à la présente délibération les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles, pour un montant total de 6 400 euros.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes.

3 – PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget 2026.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2026
Conseil Municipal du 11 juin 2026

Solidarité

ASSOCIATIONS	Montant de la subvention 2026
Secours Populaire Français	6 200 €
Solinum	200 €
Total :	6 400 €

FINANCES

N°12 :RESTAURATION DU PONT DE LANGLOIS (PONT VAN GOGH) - LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE MOBILISATION DU MÉCÉNAT POPULAIRE AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,

Service : Finances

Construit au XIX^e siècle sur le canal d'Arles à Bouc, le pont de Langlois est un pont-levis en bois typique des ouvrages de navigation provençaux. En 1888, Vincent Van Gogh, alors installé à Arles, en fit l'un des motifs majeurs de son œuvre, conférant à cet ouvrage modeste une renommée internationale durable.

Le pont d'origine ayant disparu en 1926, un ouvrage identique conservé à Fos-sur-Mer a été démonté et remonté à Arles en 1962 sur l'écluse de Montcalde, à proximité d'une maison pontière. Classé au titre des monuments historiques, le pont constitue aujourd'hui un lieu de mémoire, un site touristique majeur et un repère paysager fort, situé sur le tracé de la Voie Verte, axe majeur des mobilités douces inter quartiers de la Ville et relié à la Via Rhôna.

Exposé aux intempéries et à l'usure naturelle des matériaux, le Pont Van Gogh nécessite aujourd'hui une restauration globale afin d'en garantir la conservation, la sécurité et la transmission aux générations futures.

Les travaux porteront sur le pont (structure, éléments bois, système de levage et protection), à l'exclusion de la maison pontière, sauf interventions ponctuelles strictement liées à la sécurité ou à la préservation bâtementaire du site.

Afin d'associer les habitants, les visiteurs, les entreprises et les partenaires à ce projet emblématique, la Ville d'Arles propose de lancer une campagne de mécénat populaire en partenariat avec la Fondation du patrimoine. Ce cadre garantit la sécurisation des dons et l'ouverture pour les donateurs aux avantages fiscaux prévus par la loi, et présente plusieurs avantages :

- Renforcer le plan de financement sans alourdir la charge budgétaire de la commune,
- Mobiliser les habitants, les entreprises locales, et au-delà d'éventuels donateurs soucieux de la conservation de cet édifice,
- Valoriser le patrimoine communal et son attractivité touristique,
- Bénéficier d'un accompagnement structurant (communication - collecte – suivi).

Il est précisé que l'intégralité des dons collectés sera affectée exclusivement à la restauration du Pont Van Gogh, et éventuellement, en fonction du montant collecté, aux interventions liées à la préservation bâtementaire de la maison pontière.

Le coût prévisionnel de la restauration du Pont de Langlois s'élève à 248.760 € TTC (207.300 € HT), et le plan de financement envisagé est le suivant, sachant que le produit du mécénat reçu viendra diminuer la participation en fonds propres de la Ville d'Arles :

Restauration du Pont Langlois	Montant HT	Taux
ETAT DRAC	103 650 €	50%
DEPARTEMENT 13	51 825 €	25%
VILLE D'ARLES	51 825 €	25%
TOTAL	207 300 €	

Si le montant collecté le permet, les interventions sur le clos et le couvert (mise hors d'eau et hors d'air) de la maison pontière, actuellement estimées à 355.000 € HT, pourront également bénéficier de la campagne de mécénat.

La campagne de mécénat et la communication autour du projet seront lancées avec les Journées Européennes du Patrimoine les 19 et 20 septembre 2026, temps fort de mobilisation et de valorisation du patrimoine.

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2242-1, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 200 et 238 bis relatifs aux réductions d'impôt au titre des dons ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.143-1 et suivants et L.143-2-1 relatifs à la Fondation du patrimoine et aux modalités de conventionnement avec le propriétaire du bien ;
Vu le projet de restauration du Pont de Langlois, propriété communale, classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que ces travaux présentent un intérêt patrimonial majeur et contribuent à la valorisation du territoire communal ;

Considérant que le coût de ces travaux nécessite la mobilisation de financements complémentaires en sus des subventions qui pourraient être potentiellement obtenues ;
Considérant que la Fondation du patrimoine permet d'organiser des campagnes de mécénat auprès des particuliers et des entreprises dans un cadre sécurisé ;

Considérant que les dons recueillis dans ce cadre constituent des financements complémentaires sans contrepartie directe ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER le recours à la Fondation du patrimoine pour l'organisation d'une campagne de mécénat destinée à financer les travaux de restauration du Pont de Langlois.

2 - AUTORISER le Maire à signer la convention-type correspondante jointe en annexe 1 avec la Fondation du patrimoine ainsi que tout autre document à intervenir sur cette affaire.

3 - AUTORISER le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la campagne de mécénat et à percevoir les dons correspondants.

4 - PRÉCISER que les fonds seront perçus sur le budget communal et retracés en recettes d'investissement sur le compte 10251 (dons et legs en capital).

5 - AUTORISER Monsieur le Maire, à toutes fins utiles, à solliciter toute autorisation d'urbanisme et de droits des sols qui s'avérerait nécessaire pour ce projet.

Code convention :

CONVENTION DE COLLECTE DE DONS

Entre

Choisissez un élément. , sise , à , ,

Ci-après Choisissez un élément. le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par , , dûment aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après Choisissez un élément. conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application

de l'article 200 1 a du code général des impôts et sur la fortune immobilière au titre de l'article 978 du même code et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis 1 b du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration Choisissez un élément., ci-après dénommé le « Projet », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet.

Cette campagne a pour objectif de mobiliser € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 8. Cet objectif de collecte pourra être révisé d'un commun accord entre les parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en Choisissez un élément. :

Le coût du Programme de travaux s'élève à €.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

2.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

2.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Choisissez un bloc de construction.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

2.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

3.1 COLLECTE DES DONS

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet www.fondation-patrimoine.org, permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – ».

3.2 EMISSION DES REÇUS FISCAUX

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

3.3 AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 6% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

3.4 REVERSEMENT DES DONS AU PORTEUR DE PROJET

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Choisissez un bloc de construction.

3.5 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DES DONS

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA COLLECTE DES DONS

4.1 : CONTREPARTIES

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

4.2 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le Porteur de Projet et l'Association s'engagent à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet notamment par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 : INTERRUPTION DE LA COLLECTE DE DONS

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.1.1 ACTIONS DE COMMUNICATION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature d'e-mail
- Affiche A2
- Affiche A3

- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

Optionnel : A la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site www.portailpatrimoine.fr.

5.1.2 ACTIONS DE COMMUNICATION DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, vide-greniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s) ;

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LIL MODIFIEE

6.1 RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat vis-à-vis du Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (e-mail automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse e-mail que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cet e-mail, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités "Porteur de projet".

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

6.2 TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur www.fondation-patrimoine.org.

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

7.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

7.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

7.4 FIN DE LA CONVENTION

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat. A défaut, le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de

travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 9 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en **deux** exemplaires à **VILLE**, le **DATE**

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Pour le PORTEUR DE PROJET

FONDATION



Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

PJ :

- Choisissez un bloc de construction.
- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.
- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e), NOM : Prénom....., fonction.....représentant le Porteur de Projet/Porteur de projet de restauration Choisissez un élément. , objet d'une convention de collecte de dons signée en date du DATE

- ☐ Atteste que la tranche n° des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le DATE ;
- ☐ Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;
- ☐ Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : DATE

A : LIEU

Signature :

FINANCES

N°13 :RESTAURATION DES 2 LUSTRES DE LA CHAPELLE DE LA VIERGE À L'ÉGLISE ST TROPHIME - MÉCÉNAT AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT-TROPHIME

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Patrimoine

La ville d'Arles possède plusieurs églises au patrimoine inestimable qui témoigne de l'importance de son histoire et de la création arlésienne au cours des siècles.

L'église Saint-Trophime, ancienne cathédrale, possède de nombreuses chapelles latérales dont celle de la Vierge où l'ensemble du mobilier, statue, tableaux, vitraux et lustres sont inscrits ou classés au titre des Monuments historiques. Elle fait l'objet d'un programme de conservation préventive qui, après avoir établi un constat d'état de ses deux tableaux, comprend aujourd'hui, grâce à un mécénat, la restauration des deux lustres qui l'éclairent. Cette paire de lustres, inscrite au titre des Monuments historiques en 1981, date du XVIII^e siècle.

Le mécène est l'association Les Amis de Saint-Trophime qui œuvre pour la sauvegarde et la connaissance du patrimoine sacré arlésien. L'association soutient la politique engagée par la Ville pour la conservation et la restauration de ses objets mobiliers. Constatant le mauvais état des lustres, elle propose d'en assurer financièrement et en totalité la restauration qui s'élève à 4449 euros sous la forme d'un mécénat.

Une convention de mécénat en ce sens a été établie (cf. annexe 1).

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.622-7 ;

Considérant la nécessité de restaurer les lustres de la chapelle de la Vierge de Saint-Trophime,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – ACCEPTER le mécénat sous la forme d'un versement d'un montant de 4.449 € proposé par l'association des Amis de Saint-Trophime pour la restauration des lustres de la chapelle de la Vierge.

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette opération, et en particulier la convention jointe en annexe à la présente délibération.

**DGA ANIMATION ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE
SERVICE DU PATRIMOINE
TEL. 04 90 49 35 68**

Réf. : CN/SK/SE/

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville d'Arles représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick de Carolis, et domicilié en l'hôtel de ville, place de la République – BP 90196 – 13637 ARLES Cedex, en vertu de la délibération n°

Ci-après « Le Bénéficiaire », d'une part,

Et

L'association les Amis de Saint Trophime (AST), représentée par sa Présidente, Annie Arnal, et domiciliée Maison de la Vie Associative 3, Boulevard des Lices BP 19 13200 Arles

Ci-après « Le Mécène », d'autre part,

Vu la loi n°2003-79 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les AST dont le but de l'association est la sauvegarde et la connaissance du patrimoine sacré arlésien, ont souhaité participer à la restauration de deux lustres du XVIII^e siècle. Ces deux lustres sont inscrits au titre des monuments historiques depuis le 30 mars 1981. Ils éclairent une des chapelles ouvrant sur le déambulatoire du chœur de l'église Saint-Trophime : la chapelle de la Vierge.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène apporte son soutien au Projet décrit au Préambule (ci-après « le Projet »), et les engagements respectifs des Parties.

ARTICLE 2 – Engagements du mécène

2.1 Nature et montant du mécénat

L'association « les Amis de Saint-Trophime » s'engage à contribuer au financement du projet de restauration de deux lustres du XVIII^e siècle en versant à la Ville d'Arles la somme globale et forfaitaire s'élevant à 4 449,00 € TTC (quatre mille quatre cent quarante-neuf euros).

2.2 Échéancier

Le paiement s'effectuera en un seul versement sur présentation d'un titre de recette de la ville dès la signature de la présente convention.

Compte à créditer :

RIB : 30001 00147 E1370000000 95

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3700 0000 095

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 3 – Engagement de la ville d'Arles

3.1 Affectation du don

La ville d'Arles s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par les Amis de Saint-Trophime pour financer le Projet.

3.2 Date de réalisation

La restauration des objets ne pourra débuter qu'après approbation de la délibération municipale prenant acte du mécénat et du projet. Elle s'effectuera dans un délai de six mois après réception de l'engagement de recette, soit de juin 2026 à décembre 2026.

3.3 Diffusion de l'image de l'association sur les supports de communication

Le Mécène intervient dans une intention libérale, sans attendre de contrepartie équivalente ou directement proportionnelle au don, conformément aux règles du mécénat. (CGI art. 238 bis ; BOFiP).

A titre de remerciement, la ville d'Arles s'engage à communiquer sur le mécénat de l'association auprès des médias, à l'occasion de la communication liée au projet de restauration.

La ville d'Arles autorise l'association des Amis de Saint-Trophime à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, à l'exclusion de toute communication commerciale, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

L'ensemble des supports de communication relatifs au Projet sera soumis à l'accord préalable et bon à tirer du Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Dispositif fiscal

Le mécène s'il souhaite, se verra remettre un reçu fiscal au titre du présent don de mécénat, afin de bénéficier d'une déduction fiscale suivant les dispositions de la LOI AILLAGON de 2003

L'association mécène reconnaît qu'il lui appartient de s'assurer de sa situation fiscale et du respect de ses obligations déclaratives.

ARTICLE 5 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que la ville d'Arles demeure le seul propriétaire du projet. Les Amis de Saint-Trophime ne peuvent utiliser les idées ou informations du projet à d'autres fins que d'en assurer la réalisation ou la promotion. Ils s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la ville d'Arles sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

En cas de résiliation, l'association des Amis de Saint-Trophime ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la ville d'Arles et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par des représentants des Parties dûment habilités à cet effet après concertation.

ARTICLE 7 – Litiges

Les parties conviennent de ce que tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'application des accords ci-dessus évoqués serait prioritairement traité par voie de conciliation amiable ou à défaut, et en cas de persistance du désaccord, les tribunaux compétents pour en connaître ceux du ressort de la Ville d'Arles.

Fait à Arles, le

En deux exemplaires originaux

Pour la ville d'Arles
Le Maire,

Patrick de Carolis

Pour l'association, les Amis de Saint Trophime
représentée par sa Présidente,

Annie Arnal

FINANCES

N°14 :MUSÉE RÉATTU : ACHATS ET DON D'OEUVRES - DEMANDE DE FINANCEMENTS

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Musée Réattu

Dans le cadre de l'enrichissement des collections du musée Réattu, 10 projets d'acquisitions ont été présentés à la Commission Scientifique Régionale (article L451-1 du code du patrimoine) du 26 mars 2026 et ont obtenu un avis favorable, tant du point de vue de l'intérêt scientifique que des valeurs d'achat ou de don. Celui-ci autorise la Ville d'Arles à présenter une demande de subvention dans le cadre du FRAM 2026 (Fonds Régional d'Acquisitions pour les Musées) pour les acquisitions onéreuses d'un montant minimum de 3 000 €.

Ces projets d'achats et de dons, reflètent la générosité des artistes pour les collections municipales et leur attachement au musée Réattu, ainsi que le dynamisme du musée en matière de découvertes d'artistes contemporains et d'enrichissement des différents départements qui font la richesse de sa collection.

Pierre Vallet (Français, né en 1953)

- Achat d'un triptyque de photographies de la série *Architectures* (*San Vito d'Altivole, cimetière Brion, Carlo Scarpa, architecte*, 1978, tirage 2021 ; *Le Havre, église Saint-Joseph, Auguste Perret, Raymond Audigier architectes*, 1951-1957, tirage 2021 ; *Hérémence, église Saint-Nicolas, Walter Förderer architecte*, 1967-1971, tirage 2018.

3 000 € (1 000 € par tirage)

- Don d'un diptyque de photographies de la série *Architectures* (*Lyon, parking des Célestins, Michel Targe, Jean-Michel Wilmotte architectes*, 1994, tirage 2021 ; *Turin, Lingotto (ancienne usine FIAT), Giacomo Mattè Trucco, architecte*, 1922, tirage 2022.

2 000 € (1 000 € par tirage)

Tirages numériques sur papier Canson sans acide 310 g, encres pigmentées Ultrachrome, montage sous passe-partout Canson Conservation.

35 x 35 cm

Exemplaires 1/5

Le don étant affecté aux collections du musée Réattu labellisé « musée de France », Pierre Vallet peut bénéficier à sa demande d'un reçu fiscal conformément à l'article 200 du CGI.

Lauréat de la Fondation Nationale de la Photographie en 1980, Pierre Vallet se fait connaître du grand public grâce à son exposition au musée Réattu en 1986, intitulée « Jardins botaniques ». Depuis quelques années, il se passionne pour l'architecture et constitue un ensemble de vues de bâtiments, glanées à travers toute l'Europe, avec un prisme marqué pour les grands courants architecturaux du XXe siècle (modernisme, brutalisme). Il photographie ainsi des réalisations emblématiques de Le Corbusier, Auguste Perret, Carlo Scarpa, Mario Botta, Herzog & De Meuron, Jean-Michel Wilmotte et bien d'autres. Sa maîtrise de la composition, des perspectives et du noir et blanc, de l'utilisation du format carré qui contient le regard, permettent à Pierre Vallet de mettre en relief les lignes de force de ces architectures souvent déjà très graphiques et épurées, dont il nous donne à voir à quelle point elles jouent sur l'idée de dédoublement, d'emboîtement des formes, parfois jusqu'à l'abstraction. Il s'en dégage un léger sentiment de vertige, proche de celui que l'on ressent face aux compositions de Giorgio de Chirico ou face aux planches gravées de Giovanni Battista Piranesi dans sa série des *Prisons imaginaires*.

Outre l'intérêt d'enrichir, quarante ans après les premières acquisitions, le fonds consacré à Pierre Vallet (soit 9 images prises essentiellement à Arles), ces images s'inscrivent plus largement dans le département photographique du musée à travers le thème de l'architecture, qui y est fort bien représenté avec des tirages d'Édouard Baldus, Dominique Roman, Germaine Krull, Berenice Abbott, Lucien Hervé, et bien entendu tous les photographes ayant reçu des commandes sur le patrimoine architectural arlésien, comme Mimmo Jodice, Vasco Ascolini, Yannig Hédel, etc.

Rachel Théret (Française, née en 1935)

- Don d'un portfolio, *12 études de nu*, 1983

12 Tirages argentique montés sur papier Arches, virage au sélénium

60 x 50 cm

Exemplaire 2/2

9 600 €

Rachel Théret débute la photographie en 1953 dans l'atelier familial, après des études à l'école des beaux-arts de Toulon. Figures discrètes d'une « école provençale » de photographie qui réunit des figures comme Denis Brihat, Jean-Pierre Sudre ou Lucien Clergue, Rachel Théret et sa sœur Hélène, sont reconnues par leurs pairs pour leur grand savoir-faire. Déterminées à défendre un art qu'elles considèrent majeur, elles lancent, en 1973, un appel aux dons aux photographes, sur le modèle de ce qui a été fait au musée Réattu en 1965. Elles réussissent à rassembler une centaine de tirages qui seront à l'origine de la collection de photographie du Musée d'Art de Toulon, inaugurée en 1977.

Cette série de nus est unique dans la production de Rachel Théret, essentiellement tournée vers le portrait et le paysage. Réalisée sur trois ans avec le même modèle, elle constitue une recherche de longue haleine sur la manière de traduire le mouvement en photographie.

Contrairement à sa soeur Hélène, dont le musée conserve quelques portraits, Rachel Théret est jusqu'à présent totalement absente du fonds photographique. Le don qu'elle propose comblerait ainsi ce manque et lui permettrait de rejoindre une génération de photographes qu'elle a côtoyé – comme Jean Dieuzaide ou Denis Brihat.

Enfin, ce don enrichirait le fonds de portfolios dont le musée fait régulièrement l'acquisition depuis les années 70.

Julie Rousse (française, née en 1979)

- Achat d'une œuvre sonore multiphonique, *METAMORPHOSES 43°40'46"N, 4°37'39"E*, 2018-2025

4 000 €

Pionnier en 1965 par son intérêt pour la photographie, le musée Réattu s'honore de l'être à nouveau en s'étant ouvert à l'art sonore et radiophonique, créant en 2007 le premier DAS (Département d'Art Sonore) dans un musée de France. Tout comme la photographie, la notion de collection est essentielle à l'enracinement de cette forme artistique au sein du musée.

A l'occasion du ré-accrochage des collections de décembre 2025, « Réattu Réinventé » et de la nouvelle Chambre d'écoute, le musée a invité l'artiste sonore Julie Rousse à venir installer son oeuvre *METAMORPHOSES 43°40'46"N, 4°37'39"E*. C'est une installation sonore multiphonique, immersive, invitant le spectateur à vivre l'univers du fleuve Rhône, faisant entrer en dialogue tous les éléments du vivant. L'artiste parcourt ainsi le fleuve depuis 2018, de sa source des glaciers suisses jusqu'à la méditerranée, utilisant de multiples outils de captation : microphones, hydrophones, capteurs piézoélectriques, sismographes.

Œuvre évolutive, la version diffusée au musée Réattu et proposée à l'acquisition, a été spécialement adaptée pour le lieu (La Chambre d'écoute) mais également par rapport à l'emplacement même du musée.

L'entrée dans les collections de cette oeuvre étroitement connectée au musée et à son environnement viendrait enrichir le fonds et pourra ainsi être reprogrammée dans le futur au

gré de la programmation du Département.

Hervé Hôte (Français, né en 1970)

- Achat d'une photographie, *Pyramidion de l'obélisque d'Arles*, 2024

Tirage sur papier Baryta Fine art Hahnemühle 300 gr.

27 x 20 cm

1 500 €

- Don de 9 photographies de la série *Gueules d'antique*, 2017

Tirages fine art sur papier Hahnemühle fibre mat 200g.

2 500 €

Le don étant affecté aux collections du musée Réattu labellisé « musée de France », Hervé Hôte peut bénéficier à sa demande d'un reçu fiscal conformément à l'article 200 du CGI.

Titulaire d'un troisième cycle en sciences sociales et d'un DEA d'anthropologie politique, Hervé Hôte à partir de 2001 se consacre à la photographie. Installé à Arles, il s'est petit à petit, fait le témoin des mutations de la ville ces vingt dernières années, aussi bien sur le plan architectural que social et culturel.

La photographie *Pyramidion de l'obélisque d'Arles* a été prise par Hervé Hôte lors du chantier de restauration de l'obélisque de la place de la République à Arles en 2024. Profitant de l'échafaudage pour atteindre le sommet, il a concentré son attention sur le pyramidion, quintessence de la dimension solaire du monument, en connexion directe avec le ciel. On ne trouve aucun équivalent de cette image dans l'iconographie du monument, toujours perçu à distance et dans le contexte plus large de l'ancienne place royale. En cela, Hervé Hôte ajoute une pierre originale à la photographie patrimoniale arlésienne, entretenue de manière continue depuis la mission héliographique de 1851, et s'inscrit en cohérence avec la collection photographique du musée, qui conserve un bel ensemble de photographies des monuments d'Arles.

Les *Gueules d'antique* dont l'artiste souhaite faire don au musée, au petit format assumé, sont des portraits d'Arlésiens (parmi lesquels on trouve notamment des archéologues professionnels). Les *Gueules d'antique* se connectent directement à l'esthétique des monnaies gréco-latines (profils de médailles, figures d'autorité), mais aussi aux portraits dessinés que les artistes du XVIIIe et du XIXe siècle produisaient pour garder la mémoire des êtres chers ou pour être offerts. A ce titre, le photographe fait écho à l'œuvre de Jacques Réattu – dont le musée conserve une série de portraits de famille et d'amis réalisés autour de 1795 à la pierre noire, dans un format quasi équivalent – en cherchant à fixer la mémoire de ces personnages contemporains, bien que semblant provenir d'un autre âge.

Suzanne Hetzel (Allemande, née en 1961)

- Achat d'un triptyque de 3 scanographies de la série *Keepsake de Camargue (Réserve 1, Réserve 2, Réserve 3)*, 2019.

Tirages pigmentaires sur papier Hahnemühle 306 g / encadrement bois avec verre musée antireflet

Ex 2/10

70 x 55 cm

3 000 €

- Don d'un triptyque de 3 scanographies de la série *Les Keepsake des Monts d'Orb (Enveloppe; Voler; Danser)*, 2025

Tirages pigmentaires sur papier Hahnemühle 300 g

Ex 2/10

3 000 €

Le don étant affecté aux collections du musée Réattu labellisé « musée de France », Suzanne Hetzel peut bénéficier à sa demande d'un reçu fiscal conformément à l'article 200 du CGI.

Suzanne Hetzel, artiste allemande, est installée depuis longtemps à Arles. Son travail est constitué de photographies, de vidéos et d'objets qui lui permettent d'explorer autant notre façon d'habiter un lieu ou un territoire, que les marques que celui-ci laisse en nous. La pratique de la collecte d'objets y a une grande importance. Lorsqu'il s'agit de photographier ces objets, Suzanne Hetzel privilégie depuis plusieurs années le scanner. Dans sa série *Keepsake* – de l'anglais to keep (garder) et sake (égard, amitié) – Suzanne Hetzel ravive le principe des livres-albums composés de textes et d'images, qui étaient offerts pour être gardés en souvenir d'une personne ou d'un lieu, particulièrement à l'époque romantique. L'artiste se réapproprie cette pratique et en fait un terrain de réflexion sur le rapport entre l'Homme et la Nature. Il y a quelques années, elle a sollicité le musée Réattu pour l'interroger, à travers l'idée du *Keepsake*, sur sa relation au territoire, à sa géographie et à son histoire. Réalisé à partir d'artefacts puisés dans les réserves et les archives, le triptyque *Keepsake Camargue* constitue ainsi un portrait/autoportrait du musée.

Ce triptyque renforce la présence de la scanographie dans l'éventail des techniques représentées dans la collection photographique du musée – scanographie jusque-là presque exclusivement incarnée par Katerina Jebb.

L'artiste a par ailleurs souhaité compléter l'achat de l'oeuvre par le don d'un second triptyque.

Béatrice Helg (Suisse, née en 1956)

- Don d'une photographie, *Cosmos XI*, 2015

Tirage pigmentaire sur papier Hahnemühle Fine Art, encadrement bois avec verre anti-reflet
115 x 87,4 cm

Ex 3/8

12 000 €

L'oeuvre de Béatrice Helg se situe à la frontière de différents médiums artistiques : la sculpture et l'architecture d'abord, à travers l'élaboration de décors et de formes qu'elle met en scène grâce à un minutieux travail d'éclairage ; la peinture ensuite, par une subtile mise en relation des formes, des couleurs et des textures dans la composition ; la photographie enfin, qui vient fixer le souvenir de ces installations éphémères et révéler des images souvent abstraites et teintées de mystère.

En cela, Béatrice Helg se rapproche de ces artistes plasticiens comme Georges Rousse, Pascal Kern, Dieter Appelt, Jocelyne Allouche ou Ton Zwerwer, dont le musée acquiert des oeuvres depuis les années 80, afin de multiplier les passerelles entre le département photographique et les arts plastiques au sein des collections.

Une première acquisition de trois oeuvres de l'artiste a été réalisée en 2023 (achats de deux photos de la série *Esprits froissés* et don d'une photo de la série *Crépuscule*) en préparation de l'exposition monographique consacrée à Béatrice Helg au musée Réattu en 2025, « Géométries du silence ». À l'issue de l'exposition, l'artiste a proposé de compléter ce premier ensemble par le don de la photographie *Cosmos XI* qui faisait partie du parcours éssaimé dans les collections permanentes.

Josette Gautrand

- Don de 196 photographies de 1961 à 2011 de Jean-Claude Gautrand (1932-2019).

Tirages argentiques sauf la série *Le Jardin de mon père*, impression jet d'encre.

255 400 €

Le don étant affecté aux collections du musée Réattu labellisé « musée de France », Josette Gautrand peut bénéficier à sa demande d'un reçu fiscal conformément à l'article 200 du CGI.

Par ailleurs, étant donné l'importance financière du don, la Commission Scientifique Régionale insiste, dans son avis, sur la rédaction d'un acte notarié pour l'officialiser.

En amont du don proposé, le musée Réattu ne conservait que 26 photographies données par l'auteur, entre 1970 et 2005. À la suite du don par Mme Josette Gautrand de la totalité des archives constituées par Jean-Claude Gautrand relatives aux Rencontres d'Arles au Centre de Recherche et Documentation du musée Réattu en 2022, et au regard de la « pauvreté » de la représentation de son oeuvre de photographe dans les fonds arlésiens, est né le projet d'organiser à Arles en 2024, la 1ère exposition rétrospective consacrée à ses 60 ans de création photographique, bien souvent occultée par des séries « mythiques » comme *Métalopolis* ou *L'assassinat de Baltard* et de mettre à disposition du public toute la diversité de ses recherches ainsi qu'une première mise en valeur du fonds d'archives.

Le don proposé, qui a fait l'objet d'une sélection croisée du musée et de Mme Gautrand, vient ainsi

compléter l'existant, mais aussi couvrir la totalité de l'oeuvre du photographe (29 séries) qui se conçoit comme inscrite dans l'histoire même de la photographie française.

Le don des 196 photographies est constitué de 136 tirages vintages, 29 tirages spécifiés « tirage de l'auteur » lorsque la date de tirage n'est pas précisément connue, 24 tirages d'exposition que Jean-Claude Gautrand a fait réaliser en laboratoire pour les formats supérieurs au 30 x 40 cm. Seule la série *Le jardin de mon père*, réalisée avec un appareil photographique numérique a été imprimée en jet d'encre.

Plan de financement acquisitions onéreuses au titre du FRAM

Pierre Vallet, triptyque Série <i>Architectures</i>	3 000,00 €
Julie Rousse, <i>METAMORPHOSES 43°40'46"N, 4°37'39"E</i>	4 000,00 €
Suzanne Hetzel, triptyque <i>Keepsake Camargue</i>	3 000,00 €
TOTAL	10 000,00 €

Ville d'Arles	5 000,00 €
FRAM	5 000,00 €
TOTAL	10 000,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code du Patrimoine (article L451-1),

Considérant l'enrichissement des collections du musée Réattu,

Considérant la possibilité de solliciter une subvention au Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM) dans le cadre des acquisitions onéreuses,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER l'acquisition des œuvres tel que détaillé ci-dessus, pour enrichir les collections du musée Réattu.

2- AUTORISER une demande d'aide financière de 5 000 € auprès du FRAM pour l'acquisition des œuvres mentionnées ci-dessus ;

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles tout document relatif à cette affaire.

4- NOTER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

FINANCES

N°15 :PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - APPEL À PROJET MILDECA 2026

Rapporteur(s) : Mandy GRAILLON,

Service : Finances

La Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA) anime et coordonne l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives dans le cadre de son plan d'action 2023-2027.

La prévention et la prise en charge des conduites addictives demeurent des priorités nationales et régionales. En effet, les conduites addictives présentent des spécificités dans la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, de récentes études démontrent une tendance à la hausse de pratiques excessives chez les adolescents.

En 2026, la MILDECA et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur lancent un appel à projets destiné à soutenir les actions locales visant à lutter contre les consommations de substances psychoactives, et tous les types d'addiction ainsi que leurs conséquences graves en termes d'inclusion scolaire, de santé, de sécurité et de tranquillité publique.

La lutte contre la délinquance et des conduites addictives, particulièrement en direction de la jeunesse, demeure une priorité et un enjeu majeur pour la Ville qui souhaite répondre à l'Appel à Projet 2026 de la MILDECA et de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un projet d'actions de prévention et de médiations en lien avec le Conseil Communal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est proposé, projet destiné à protéger les jeunes de la commune des influences néfastes de trafics éventuels en impliquant divers intervenants : parents, Éducation Nationale et associations.

Le coût de ce projet s'élève à 5.640 € TTC L'aide sollicitée au titre de l'Appel à Projet de la MILDECA s'élève à 3.440 €.

Le plan de financement du projet est le suivant :

APPEL A PROJET MILDECA 2026	Montant TTC	Taux
MILDECA (Etat/Région PACA)	3 440,00 €	61%
VILLE D'ARLES	2 200,00 €	39%
TOTAL	5 640,00 €	

Les actions qui seront menées dans ce cadre sont par exemple des ateliers interactifs adaptés aux jeunes, mêlant échanges, jeux et mises en situation autour des conduites addictives ; des ateliers centrés sur l'influence de l'environnement et la prise de décision, l'effet de groupe... Elles incluent également des temps dédiés aux parents et un accompagnement des éducateurs sportifs pour renforcer leurs repères et leurs pratiques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les actions de prévention des conduites addictives conduites auprès des jeunes,
Considérant les dépenses de fonctionnement inscrites au budget principal de la commune pour l'exercice 2026,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une aide financière au titre de l'Appel à Projet MILDECA 2026 à hauteur de 3.440 €.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans ce dossier.

FINANCES

N°16 :SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ÉNERGIES DE PROVENCE - APPROBATION DE L'ENTRÉE DE LA VILLE D'ARLES AU CAPITAL

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,
Service : Finances

Créée par le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence au printemps 2024, avec un capital de 3,5 millions d'euros répartis à parité, la SPL Énergies de Provence a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergie renouvelable et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine (statuts en annexe 1).

Elle prévoit d'accueillir en son capital toutes les communes et intercommunalités du département qui le souhaitent.

La Ville d'Arles porte d'ambitieux projets en matière d'énergie renouvelable, en particulier sur le photovoltaïque et les réseaux de chaleur, qui seront mis en œuvre dès 2026, et l'expertise de la SPL Énergies de Provence serait un atout précieux pour accompagner la Commune sur l'opérationnalité des actions à engager et à conduire.

En conséquence, le Ville d'Arles souhaite prendre une participation au capital de la SPL Énergies de Provence, par cession de six parts du Département des Bouches du Rhône. Cette prise de participation, pour un montant de 6.000 €, donnera à la commune l'accès à un siège au Conseil d'Administration de la SPL, afin de contribuer pleinement à sa gouvernance et pour s'assurer de la bonne réalisation de ses projets à venir.

Les modalités de gouvernance entre les actionnaires de la SPL Énergies de Provence sont précisées dans le pacte d'actionnaires joint en annexe 2 à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département des Bouches du Rhône n°CP-2024-04-05-73 du 5 avril 2025 concernant la création de la Société Publique Locale Énergies de Provence,

Vu la délibération n° fpba-001 – 18/04/2024 – cm du Conseil Métropolitain du 18 avril 2024 concernant la création de la Société Publique Locale Énergies de Provence,
Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts,

Considérant le souhait de la Ville de bénéficier de l'expertise et des possibilités de portage d'opérations offertes par la SPL Énergies de Provence pour mettre en œuvre sa stratégie et ses projets en matière d'énergie renouvelable,

Considérant que les statuts prévoient que tout actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration,

Je vous demande de bien vouloir

1 - APPROUVER l'entrée de la Ville d'Arles au capital de la Société Publique Locale Énergies de Provence.

2 - APPROUVER l'acquisition de 6 actions à valeur nominale de 1.000 € détenues par le

Département des Bouches du Rhône dans le capital de la SPL Énergies de Provence.

3 - APPROUVER le montant de cette dépense de 6.000 €, étant précisé ici que les crédits sont inscrits au budget 2026 de la Commune.

4 - DESIGNER afin que la Ville d'Arles soit représentée au sein de la SPL Énergies de Provence Madame Catherine Balguerie-Raulet.

5 - ADOPTER les statuts modifiés de la SPL Énergies de Provence joints en annexe 1 à la présente délibération.

6 - AUTORISER l'adhésion de la Ville d'Arles au pacte des actionnaires de la SPL Énergies de Provence joint en annexe 2 à la présente délibération.

7 - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à l'entrée de la Ville d'Arles au capital de la SPL Énergies de Provence.

FINANCES

N°17 :SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ENTRE LA VILLE D'ARLES ET LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS RACHET

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Service urbanisme réglementaire

Sur une unité foncière de 30 000 m², situé route de Gimeaux, la SCI STOCKCAM projette une opération de démolition - reconstruction de bureaux et locaux de stockage pour l'implantation des transports Rachet, entreprise de transport routier de marchandises.

L'opération rend nécessaire le redimensionnement et mise aux normes d'équipements publics de voirie. La dimension et la structure de chaussée de la route de Gimeaux et de la route des Gadoues qu'emprunteront les camions de la société des transports Rachet ne sont en effet pas adaptées à l'intensification du trafic poids lourd. Les travaux consisteront à reprendre 800 mètres linéaire de voirie (tronçon de 550 m de la route de Gimeaux, de l'assiette foncière du projet jusqu'à l'entreprise Vivien Paille, et 250 m de la route des Gadoues) avec une chaussée lourde, pour une desserte sécurisée de l'opération. Les coûts d'aménagement se répartiront en plusieurs postes pour un coût prévisionnel de 1.133.200 euros HT :

- Acquisitions foncières pour élargissement,
- Terrassement et travaux de voirie structure PL sur 12 m,
- Pluvial, busage et reprofilage de fossés,
- Étude de conception et de maîtrise d'œuvre.

Compte tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, la commune d'Arles s'engage à ce que soient réalisés les équipements publics nécessaires et d'en faire supporter en partie le coût à l'opération via une convention de Projet Urbain Partenarial.

La route de Gimeaux est d'ores et déjà concernée par un trafic VL non négligeable en raison de la présence d'une centaine de logements. Par ailleurs, l'entreprise Vivien Paille génère d'ores et déjà du trafic poids lourds à hauteur de 20 camions par jour sur la route des Gadoues. Ces usages existants sont pris en compte pour définir la fraction du coût des travaux à mettre à la charge de la SCI STOCKCAM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune ;

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Molle) instituant le Projet Urbain Partenarial (PUP)

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réformant le PUP, ses modalités de mise en œuvre et conditions d'application

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4, et R.332-25-1 à R.332-25-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Arles approuvé,

Vu la demande de permis de construire n°PC 013004 26 R0013 déposée par la SCI STOCKCAM en date du 04/02/2026

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial à signer entre la commune d'Arles et

la SCI STOCKCAM

Considérant que le Projet Urbain Partenarial est un mode de financement contractuel des équipements publics rendus nécessaire par les opérations d'aménagement et les opérations de construction

Considérant que le PUP, défini aux articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme, permet de faire participer les aménageurs ou constructeurs au financement du coût des équipements que leurs opérations rendent nécessaires à hauteur des besoins des usagers futurs du projet

Considérant que la SCI STOCKCAM, représentée par M. RACHET Pierre-Luc, projette de démolir trois bâtiments pour créer trois nouveaux corps de bâtiment, route de Gimeaux à Arles :

- Les bureaux et ateliers de maintenance des Transports Rachet ;
- Deux locaux de stockage accolés destinés à stocker temporairement des palettes de riz produites à proximité et acheminées par la société.
- Un auvent dont la façade sud sera totalement ouverte.

Le projet comprend un total de 520 m² de bureaux et de 3 007 m² d'entrepôt.

Considérant que le terrain du projet de construction de la société concerne les parcelles KV76, KW127, KW129 et KW132,

Considérant que les équipements publics nécessaires à la réalisation du projet apparaissent insuffisants et que les équipements publics de voirie sont à renforcer dans le secteur au regard du nouveau trafic poids lourd induit par l'implantation des transports Rachet,

Considérant que pour faire face aux charges financières qui incombent à la commune et dès lors que les équipements concernés répondent aux besoins des locaux d'activité des transports Rachet, la commune d'Arles envisage de recourir à un PUP

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention de PUP ci-annexée à signer entre la commune d'Arles et la SCI STOCKCAM pour la réalisation d'une opération de démolition reconstruction de bureaux et locaux de stockage, sur les parcelles KV76, KW127, KW129 et KW132, sises route de Gimeaux. Le montant de la participation forfaitaire est établi à 435.574 €.

2- EXCLURE du champ d'application de la taxe d'aménagement les nouvelles constructions édifiées pour une durée de 6 ans.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec la SCI STOCKCAM et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 - NOTIFIER au préfet la présente délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

5 - DIRE qu'en application des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du code de l'urbanisme, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Convention de Projet Urbain Partenarial

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société STOCKCAM, SCI dont le siège social est à MAS DU PETIT CHENE MAS DU CHENE 30800 ST GILLES, enregistrée sous le n° SIRET 80836375800018, représentée aux fins des présentes par Monsieur RACHET Pierre Luc, gérant.

ET

La commune d'Arles, compétente en matière d'urbanisme, représentée par son maire Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2026- en date du 11 juin 2026.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La société STOCKCAM envisage de réaliser une opération de démolition reconstruction de bureaux et locaux de stockage sur les terrains suivants, dont elle est propriétaire :

Section	Numéro	Superficie
KV	76	27 480 m ²
KW	127	650 m ²
KW	129	930 m ²
KW	132	940
Superficie totale en m ²		30 000 m ²

Sur cette assiette foncière, la société a déposé une demande de permis de construire le 04/02/2026 n° PC 013004 26 R0013.

Ce terrain est situé en zone UMd-R du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arles, approuvé le 08/03/2017, puis modifié le 27/11/2019, le 22/04/2021 et le 19/05/2022.

Outre la réalisation des équipements propres définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, l'opération projetée par la SCI STOCKCAM sur la route de Gimeaux à Arles, parcelles KV76, KW127, KW129 et KW132, rend nécessaire le redimensionnement et mise aux normes d'équipements publics de voirie. La dimension et la structure de chaussée de la route de Gimeaux et de la route des Gadoues qu'emprunteront les camions de la société des transports Rachet qui s'installera sur les parcelles visées ci-dessus ne sont en effet pas adaptées à du trafic poids lourd.

En vue de la réalisation et du financement des équipements publics rendus nécessaires par l'opération, les parties ont décidé de conclure, sous diverses conditions suspensives, la présente convention de Projet Urbain Partenarial, en application des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OPERATION DE CONSTRUCTION PROJETEE

Le projet consiste à démolir trois bâtiments pour créer trois nouveaux corps de bâtiment :

- ✓ Les bureaux et ateliers de maintenance des Transports Rachet ;
- ✓ Deux locaux de stockage accolés destinés à stocker temporairement des palettes de riz produites à proximité et acheminées par la société.
- ✓ Un auvent dont la façade sud sera totalement ouverte.

Le projet comprend un total de 520 m² de bureaux et de 2867 m² d'entrepôt.

L'ensemble du programme est desservi par la route de Gimeaux qui fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU de la commune sur un fuseau de 12 m.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention. Il ne porte que sur les parcelles objet du projet.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

La commune d'Arles s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics, induits par l'opération de construction, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Equipements publics	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel € HT	
		Route de Gimeaux	Route des Gadoues
Acquisition des fonciers nécessaires au redimensionnement des routes.	Ville d'Arles	6 875	3 125
Elargissement à 12 m et structure de chaussée adaptée PL. Terrassement et travaux de reprise voirie structure PL .	Ville d'Arles	440 000	200 000
Pluvial, busage et reprofilage de fossés	Ville d'Arles	275 000	125 000
Etude Moe	Ville d'Arles	57 200	26 000
Coût prévisionnel total		779 075	354 125

Les travaux consistent à reprendre 800 mètres linéaire de voirie avec une chaussée lourde, pour une desserte sécurisée de l'opération. Ils concernent pour 550 m environ la

route de Gimeaux, de l'assiette foncière du projet jusqu'à l'entreprise Vivien Paille, et pour 250 m environ la route des Gadoues.

Les coûts de redimensionnement et reprise des tronçons de route concernés se répartissent comme suit :

- 779 075 € HT pour le tronçon de la route de Gimeaux,
- 354 125 € HT pour la route des Gadoues.

Soit un total de 1 133 200 € HT.

ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La Commune d'Arles s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 3 au plus tard à la date de mise en service des bâtiments ou du démarrage effectif de l'activité.

Le cocontractant s'engage à transmettre, lors de la signature de la convention, un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, incluant :

- la date prévisionnelle de démarrage des travaux,
- la date prévisionnelle d'achèvement,
- la date prévisionnelle de mise en service ou de démarrage d'activité.

Il s'engage à informer la commune de toute évolution significative du calendrier prévisionnel.

Toutefois, la commune ne pourra être tenue pour responsable des retards liés notamment à :

- des contraintes techniques ou foncières imprévues,
- des procédures administratives ou contentieuses,
- des difficultés de passation ou d'exécution des marchés publics.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La Société STOCKCAM s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 3, nécessaires aux besoins des constructions d'activité à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 40 % du coût total des travaux de reprise de la route de Gimeaux et à 35% du coût total des travaux de reprise de la route des Gadoues.

La route de Gimeaux est d'ores et déjà concernée par un trafic VL non négligeable en raison de la présence d'une centaine de logements. Les habitants du secteur empruntent cette route pour rejoindre la route départementale et la voie rapide. C'est pourquoi le PLU de la commune prévoyait déjà le redimensionnement de la route (emplacement réservé) pour sécuriser les flux existants.

Avec l'installation des transports Rachet, la chaussée du tronçon concerné de la route de Gimeaux sera dimensionnée et structurée par rapport au trafic poids lourds (PL), car seuls les véhicules lourds, ont un effet significatif sur la fatigue des chaussées. La nature

des travaux générée par le trafic poids lourd sur ce tronçon de voie augmente le coût d'intervention de 500 €/ml à 800 €/ml environ. Ainsi, ce supplément est pris en compte pour déterminer la fraction du coût à mettre à la charge de la société STOCKCAM (40%).

Pour la route des Gadoues, l'entreprise Vivien Paille emploie une vingtaine de salariés et génère du trafic poids lourds à hauteur de 20 camions par jour. Cet usage existant est pris en compte pour définir la fraction du coût des travaux de reprise de la route des Gadoues à mettre à la charge de la société STOCKCAM (trafic futur estimé à 20% VL et 80% PL dont 35% transport Rachet).

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société STOCKCAM s'élève à : 435 574 € HT.

Le montant de la participation est fixé provisoirement sur la base d'une estimation prévisionnelle du coût des équipements publics.

Il pourra être révisé une seule fois, à l'issue des études de maîtrise d'œuvre (phase PRO). Toutefois, la variation à la hausse ou à la baisse ne pourra excéder un écart de $\pm 10\%$ par rapport au montant initial.

Cette révision donnera lieu à la signature d'un avenant. Après cette phase, le montant de la participation est définitif et non révisable.

ARTICLE 6 – MODALITE DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation financière sera exigible à compter du démarrage effectif des travaux par la société STOCKCAM dans les conditions précisées ci-après.

Le versement de la contribution financière s'effectuera en 3 fois, sur la base de l'échelonnement suivant :

- Un paiement de 20 % du montant de la contribution soit 87 114,80 €, au dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DOC),
- Un paiement de 50 % du montant de la contribution soit 217 787 €, 12 mois après l'obtention de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DOC).
- Le solde de 30 % du montant de la contribution soit 130 672,20 €, au plus tard 3 mois avant la mise en service des constructions (démarrage effectif de l'activité).

ARTICLE 7 – DUREE D'EXCLUSION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 6 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

En cas de transfert total de permis, le bénéficiaire du transfert sera substitué de plein droit à la SCI STOCKCAM dans les droits et les obligations résultant de la présente convention. Cette substitution fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention de participation sera résolue de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, en cas de non-obtention ou de péremption des différentes autorisations administratives (permis de construire, autorisation loi sur l'eau, ...) ou suite à une renonciation pour quelque cause que ce soit, de la réalisation du projet par la SCI STOCKCAM.

Concernant les conséquences d'une renonciation par l'opérateur :

Si la SCI STOCKCAM renonce à son projet par péremption des autorisations, par retrait de celles-ci ou pour toute autre raison, les sommes exigibles au titre de l'article 6, correspondant aux dépenses engagées, ne pourront faire l'objet d'une demande de reversement et seront définitivement acquises à la commune. Il sera procédé à la résolution de plein droit de la présente convention, de toutes les autres décisions qui y sont liées et aucune indemnité ne pourra être sollicitée à son encontre.

ARTICLE 10 – FORMALITE DE PUBLICITE

La présente convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie. Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document pourra être consulté sera affichée pendant un mois en mairie. Une même mention sera en outre publiée sous forme électronique.

Fait à Arles,

En 2 exemplaires originaux.

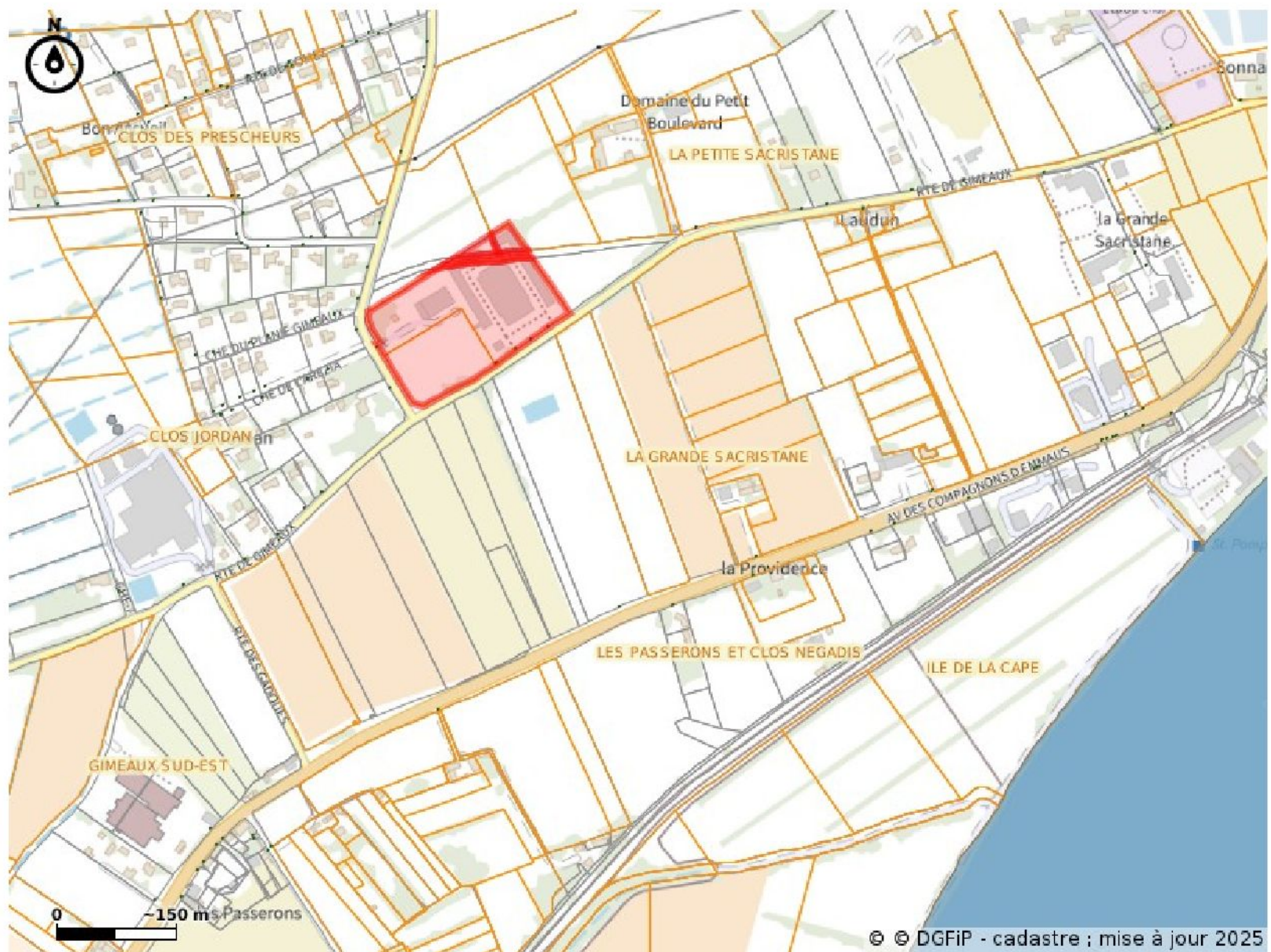
Signatures

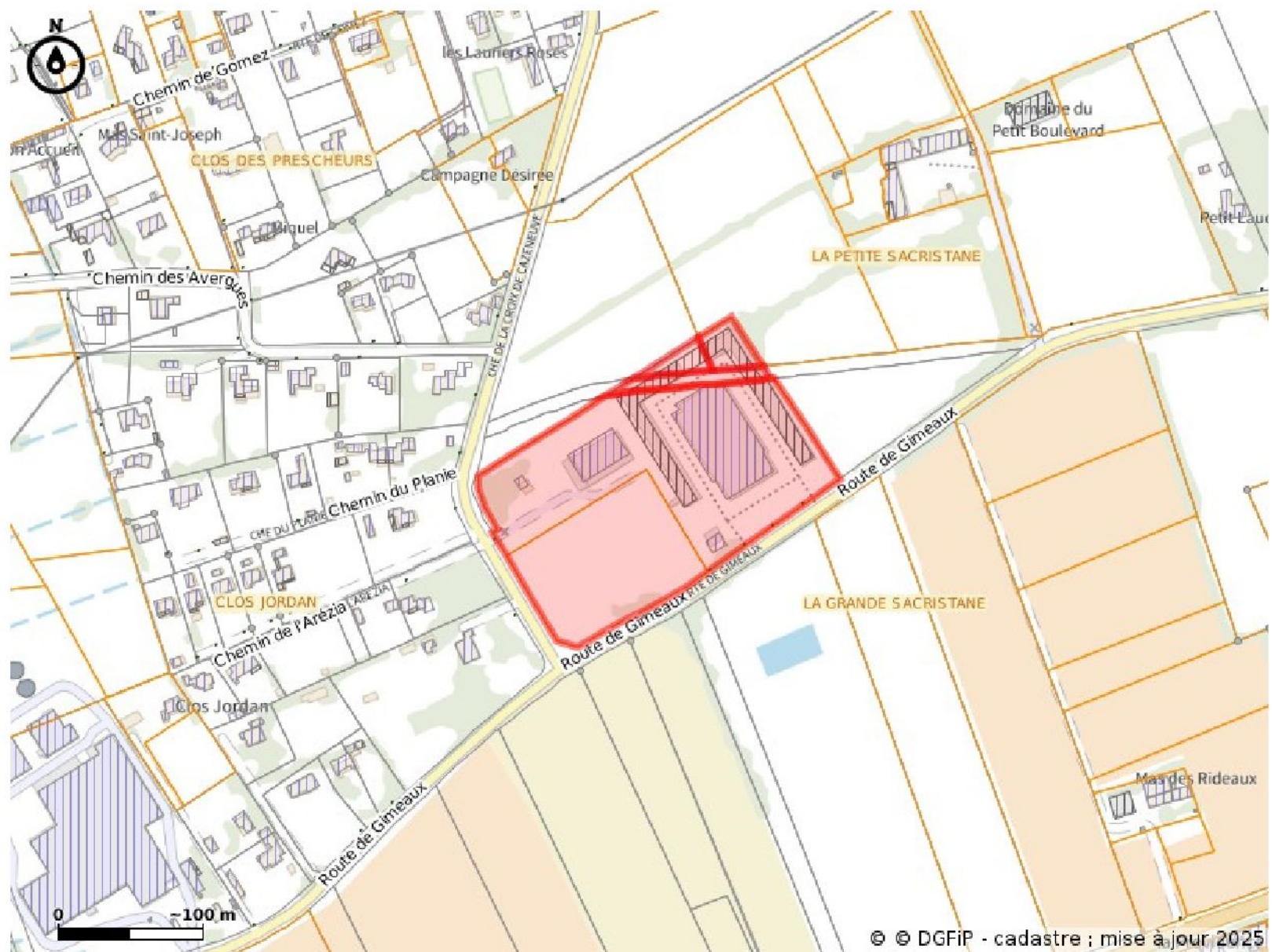
Pour la Société STOCKCAM

Pour la Commune

Monsieur Pierre-Luc Rachet

Le Maire





FINANCES

N°18 :SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ENTRE LA COMMUNE D'ARLES ET LA SOCIÉTÉ SAGEC MÉDITERRANÉE

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Service urbanisme réglementaire

Sur un foncier de 6000 m² en cours de cession par l'Établissement Public Foncier PACA et situé rue Henri Satre à Arles, le promoteur immobilier SAGEC MEDITERRANEE projetait une opération de construction de 56 logements répartis dans 6 bâtiments collectifs en R+2.

A la suite de deux réunions de concertation tenues avec les riverains les 7 avril et 20 juin 2025, la commune a demandé le retrait du projet afin qu'il soit retravaillé, avec pour objectif une meilleure intégration de l'opération dans le quartier.

L'opérateur a présenté à la commune et aux représentants des riverains un projet revu à la fois dans les formes urbaines et le programme :

Sur l'organisation des voies et accès :

- Création d'un accès voiture unique en entrées / sorties côté rue Henri Satre dans la continuité de la rue des Mouettes,
- Conservation des espaces libres grâce à la réalisation des stationnements sous les bâtiments,
- Circulation interne essentiellement via des cheminements piétons.

Sur l'intégration du projet dans le site :

- Suppression de deux bâtiments collectifs
- Créations de 9 villas individuelles mitoyennes
- Maintien du style architectural et des espaces libres.

Sur le programme : proposition de types de logements favorisant la mobilité du parcours résidentiel avec intégration de logements locatifs intermédiaires (hors parc social).

Après prise en compte des observations exprimées par les représentants des riverains sur la nouvelle version du projet, un dépôt de permis de construire doit intervenir.

Les futurs logements sont desservis par la rue Henri Satre dont les accotements ne sont pas traités au droit de l'opération jusqu'au numéro 19 où une contre-allée prend place. Au total, 210 mètres linéaires d'accotement de voirie sont à aménager. Les coûts d'aménagement se répartissent en plusieurs postes pour un coût prévisionnel de 209.500 euros HT :

- Réalisation d'un trottoir sur 210 ml avec bordures et entrées charretières,
- Reprise du pluvial et avaloirs
- Aménagement et matérialisation d'un bande de stationnement
- Enfouissement réseaux Enedis et télécom (hors poste concessionnaires)

Compte tenu des besoins en équipements publics induits par le projet, la commune d'Arles s'engage à ce que soient réalisés les équipements publics nécessaires et d'en faire supporter en partie le coût à l'opération via une convention de Projet Urbain Partenarial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune ;

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Molle) instituant le Projet Urbain Partenarial (PUP)

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) réformant le PUP, ses modalités de mise en oeuvre et conditions d'application

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4, et R.332-25-1

à R.332-25-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Arles approuvé,

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial à signer entre la ville d'Arles et la société SAGEC MEDITERRANEE

Considérant que le Projet Urbain Partenarial est un mode de financement contractuel des équipements publics rendus nécessaire par les opérations d'aménagement et les opérations de construction

Considérant que le PUP, défini aux articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme, permet de faire participer les aménageurs ou constructeurs au financement du coût des équipements que leurs opérations rendent nécessaires à hauteur des besoins des usagers futurs du projet

Considérant que la société SAGEC MEDITERRANEE, représentée par M. Bonfanti Nicolas, projette de réaliser une opération immobilière de 53 logements sous forme d'un permis de construire au 1 rue Henri Satre à Arles

Considérant que le terrain du projet de construction de la société concerne les parcelles BI 567, 563 et 569

Considérant que les équipements publics nécessaires à la réalisation du projet apparaissent insuffisants et que les équipements publics de voirie sont à renforcer dans le secteur au regard du nombre d'habitants supplémentaires induit par le futur programme immobilier,

Considérant que pour faire face aux charges financières qui incombent à la commune et dès lors que les équipements concernés répondent aux besoins des futurs usagers du projet, la commune d'Arles envisage de recourir à un PUP

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention de PUP ci-annexée à signer entre la ville d'Arles et la société SAGEC Méditerranée pour la réalisation d'un programme comportant 53 logements répartis en 9 villas et 44 collectifs, sur une unité foncière sis 1 rue Henri Satre. Le montant de la participation forfaitaire est établi à 84 000 €.

2- EXCLURE du champ d'application de la taxe d'aménagement les nouvelles constructions édifiées pour une durée de 6 ans.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à finaliser et signer la convention avec l'opérateur SAGEC MEDITERRANEE et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 - NOTIFIER au préfet la présente délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

5 - DIRE qu'en application des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du code de l'urbanisme, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Convention de Projet Urbain Partenarial

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La société SAGEC MEDITERRANEE, SAS dont le siège social est à 06000 Nice, Le Nizza 400 promenade des Anglais, au capital de 100.000 euros, enregistrée sous le n° SIRET 34074714600157, représentée aux fins des présentes par Monsieur BONFANTI Nicolas, dûment habilité au terme d'un pouvoir ci-annexé en date du XXXX établi par XXXXXX en qualité de XXXXXX.

ET

La commune d'Arles, compétente en matière d'urbanisme, représentée par son maire Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2026- en date du 11 juin 2026.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La société SAGEC Méditerranée envisage de réaliser une opération immobilière de 53 logements sur les terrains suivants, sur lesquels elle bénéficie d'une promesse de vente :

Section	Numéro	Superficie
BI	567	773 m ²
BI	563	74 m ²
BI	569	5985 m ²
Superficie totale en m ²		6832 m ²

Sur cette assiette foncière, la société a déposé une demande de permis de construire n°PC013004 26 RXXXX le XXXXX 2026.

Ce terrain est situé en zone UVd du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arles, approuvé le 08/03/2017, puis modifié le 27/11/2019, le 22/04/2021 et le 19/05/2022.

Outre la réalisation des équipements propres définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, l'opération projetée par SAGEC Méditerranée au 1, rue Henri Sarte, parcelles BI567, 563 et 569, rend nécessaire la mise aux normes d'équipements publics de voirie.

En vue de la réalisation et du financement des équipements publics rendus nécessaires par l'opération, les parties ont décidé de conclure, sous diverses conditions suspensives, la présente convention de Projet Urbain Partenarial, en application des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OPERATION IMMOBILIERE PROJETEE

L'opération immobilière que la société SAGEC MEDITERRANEE projette de réaliser se compose de 53 logements, répartis comme suit :

- 4 bâtiments collectifs de 11 logements chacun,
- 9 maisons individuelles accolées.

Il s'agit d'une opération de logements mixtes comprenant à la fois des logements locatifs sociaux (PLUS et PLS) et des logements locatifs intermédiaires.

L'ensemble du programme est desservi depuis la rue Henri Satre par une voie d'accès privée unique en entrées sorties, aménagée au sein de l'assiette foncière du projet dans la continuité de la rue des mouettes.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU PROJET URBAIN PARTENARIAL

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention. Il porte sur l'unité foncière du projet.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER

La commune d'Arles s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics, induits par l'opération, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Equipements publics	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel HT
Réalisation d'un trottoir sur 210 ml avec bordures et entrées charretières (3) au droit de l'opération jusqu'à la contre-allée au 19 rue Henri Satre	Ville d'Arles	52.000 €
Reprise pluvial et avaloirs (1 tous les 30 mètres)	Ville d'Arles	55.000 €
Aménagement et matérialisation d'un bande de stationnement longitudinale sur chaussée existante	Ville d'Arles	12.000 €
Enfouissement réseaux Enedis et télécom (hors poste concessionnaires)	Ville d'Arles	55. 000 €
Réfection du trottoir existant de l'autre côté de la rue Henri Satre	Ville d'Arles	20.000 €
Etudes Moe	Ville d'Arles	16 000 €
Coût prévisionnel total		210 000 €

ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La Commune d'Arles s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 3 au plus tard 6 mois après achèvement des travaux de construction.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La Société SAGEC MEDITERRANEE s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 3, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 40 % du coût total des équipements. En effet, 10 logements existants bénéficieront directement de la réalisation du trottoir et des aménagements associés. Une densification des parcelles directement mitoyennes (BI351, 350,435,323) est également possible avec une production potentielle d'une vingtaine de logements supplémentaires. D'autres habitants de la rue Henri Sarte pourront par ailleurs transiter par ces nouveaux aménagements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société SAGEC MEDITERRANEE s'élève à : 84.000 €.

Le montant de la participation est fixé sur la base d'une estimation prévisionnelle du coût des équipements publics.

Il est convenu entre les parties que cette estimation ne sera pas révisée à l'issue des études de maîtrise d'œuvre afin de ne pas fragiliser l'équilibre économique de l'opération.

ARTICLE 6 – MODALITE DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation financière sera exigible à compter du démarrage effectif des travaux par la société SAGEC MEDITERRANEE dans les conditions précisées ci-après.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société SAGEC MEDITERRANEE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

Le versement de la contribution financière s'effectuera en 3 fois, sur la base de l'échelonnement suivant :

- Un paiement de 20 % du montant de la contribution soit 16 800 €, à l'obtention de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DOC),
- Un paiement de 60 % du montant de la contribution soit 50 400 €, 12 mois après l'obtention de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DOC).
- Le solde de 20 % du montant de la contribution soit 16 800 €, au moment du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

ARTICLE 7 – DUREE D’EXCLUSION DE LA TAXE D’AMENAGEMENT

La durée d’exonération de la taxe d’aménagement est de 6 ans à compter de l’affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toutes modifications éventuelles des modalités d’exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l’objet d’avenants à la présente convention.

En cas de transfert total de permis, le bénéficiaire du transfert sera substitué de plein droit à la société SAGEC MEDITERRANEE dans les droits et les obligations résultant de la présente convention. Cette substitution fera l’objet d’un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention de participation sera résolue de plein droit, sans indemnité de part ni d’autre, en cas de non-obtention ou de péremption des différentes autorisations administratives (permis de construire, autorisation loi sur l’eau, ...) ou suite à une renonciation pour quelque cause que ce soit, de la réalisation du projet par SAGEC MEDITERRANEE.

Concernant les conséquences d’une renonciation par l’opérateur :

Si SAGEC MEDITERRANEE renonce à son projet par péremption des autorisations, par retrait de celles-ci ou pour toute autre raison, les sommes exigibles au titre de l’article 6, correspondant aux dépenses engagées, ne pourront faire l’objet d’une demande de reversement et seront définitivement acquises à la commune. Il sera procédé à la résolution de plein droit de la présente convention, de toutes les autres décisions qui y sont liées et aucune indemnité ne pourra être sollicitée à son encontre.

ARTICLE 10 – FORMALITE DE PUBLICITE

La présente convention accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie. Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document pourra être consulté sera affichée pendant un mois en mairie. Une même mention sera en outre publiée sous forme électronique.

Fait à Arles,

En 2 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Société SAGEC MEDITERRANEE

Pour la Commune

Monsieur Nicolas Bonfanti

Le Maire



FINANCES

N°19 :DEMANDES DE FINANCEMENT AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DES FONDS VERTS « INGÉNIERIE » 2026

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,
Service : Finances

Par la délibération n° 2026.0020 du Conseil Municipal du 9 avril 2026, la Ville d'Arles a sollicité le dispositifs Fonds Verts de l'État pour la réalisation de deux opérations inscrites au budget de l'exercice en cours : la création d'une prise d'eau au Vigueirat pour l'arrosage en eau brute du Parc des Ateliers et la création d'une plateforme d'optimisation environnementale des flux de propreté urbaine.

La Ville souhaite compléter cette programmation par une demande nouvelle sur les dispositifs Fonds Verts ouverts par l'État.

- Plan-guide d'aménagement et de renaturation de la ceinture urbaine du centre historique.

Le Fonds Vert « Ingénierie » offre un appui aux collectivités pour élaborer une stratégie et un plan d'action à forte valeur ajoutée en matière de transition écologique pour la requalification et l'adaptation des espaces urbains au changement climatique.

A la suite des réflexions initiées lors de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « le + fraîcheur » porté par la DRAC pour lutter contre la surchauffe urbaine en secteur patrimonial, la Ville d'Arles souhaite engager une étude sur l'armature paysagère de la ceinture urbaine du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), soit les boulevards Émile Combes, des Lices et Georges Clémenceau, qui s'attachera particulièrement au traitement des secteurs Camille Pelletan / Portagnel, Esplanade Charles de Gaulle et gare routière et mail arboré Clémenceau. Des esquisses d'aménagement et des préconisations en termes de matériaux, végétalisation, présence de l'eau seront proposés.

Plan-guide d'aménagement et de renaturation de la ceinture urbaine du centre historique	Montant HT	Taux
ETAT Fonds Verts 2026	84 760 €	80%
VILLE D'ARLES	21 190 €	20%
TOTAL	105 950 €	

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, et l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 de ce décret,

Considérant les dépenses d'équipement prévues par le Plan Pluriannuel d'Investissement et inscrites au Budget Général de la Commune pour l'exercice 2026,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - SOLLICITER auprès de l'État une aide financière au titre des Fonds Verts 2026, telle que présentée ci-dessus, pour un montant total de 84.760 €.

2 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir sur ces dossiers de financement.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire, à toutes fins utiles, à solliciter toute autorisation d'urbanisme et de droits des sols qui s'avérerait nécessaire pour ces projets.

FINANCES

N°20 :CALEND'ARLES 2026 - TARIFICATION DES EMPLACEMENTS DU MARCHÉ DE NOËL

Rapporteur(s) : Sibylle LAUGIER-SERISANIS,

Service : Direction des évènements

Dans le cadre des festivités de Noël « Calend'Arles », il est prévu l'organisation d'un marché de Noël au cœur du centre historique de la Ville d'Arles dont l'objectif est de renforcer l'attractivité de notre territoire et de faire la promotion des métiers d'art, de l'artisanat local et des activités commerciales sur le thème de Noël.

Ce marché sera installé place de la République et composé au maximum de 20 chalets en bois, décorés et illuminés pour l'événement.

Il ouvrira ses portes au public, du vendredi 4 décembre (inauguration) au mercredi 30 décembre 2026 inclus.

L'occupation des chalets fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt.

Dans ce cadre, il convient donc de fixer pour 2026, le tarif d'occupation du domaine public des chalets.

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est préalablement fixé par le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le code de voirie Routière,

Considérant, la volonté municipale de renforcer l'attractivité de notre territoire par la mise en place d'un marché de Noël qui fera la promotion des métiers d'art, de l'artisanat local et des activités commerciales sur le thème de Noël,

Considérant la nécessité de fixer la redevance d'occupation du domaine public spécifique à cet événement,

Je vous remercie de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'organisation d'un marché de Noël dans le cadre des « Calend'Arles » comme précisé ci-dessus.

2 - FIXER le tarif de la redevance d'occupation d'un chalet sur la Place de la République, à un montant unique et forfaitaire de trois cent quatre vingt-cinq-euros (385 €) incluant la fourniture des fluides (électricité, eau) et une place de stationnement pour la période du 4 décembre au 30 décembre 2026 inclus.

3 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

FINANCES

N°21 :ACTUALISATION DES TARIFS 2027 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Direction de l'aménagement et du territoire

Par délibération n° DEL_2025_0120 du 19 juin 2025, le Conseil Municipal a actualisé les tarifs et les modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Pour rappel, cette taxe concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et elle est calculée par face et hors encadrement.

En application des articles L454-44, L454-45 et L454-63 du Code des Impositions sur les Biens et Services, sont exemptés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle, apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1 m²,
- sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble, ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

La commune fait application des tarifs normaux de base de la TLPE, fixés par le Code des Impositions sur les Biens et Services. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La circulaire actualisant les tarifs normaux pour l'année 2027 a été publiée et instaure les montants suivants pour les communes dont la strate démographique est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants, soit 25,00 € par m² pour le tarif de base (tarifs officiels issus du taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de la pénultième année, soit plus 0,9 %) :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12 et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
25,00 €	50,10 €	100,40 €	25,00 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

Tarifs au m² et par an

En application de l'article L454-66 du Code des Impositions sur les Biens et Services, la Ville d'Arles fait application des exonérations et réfections suivantes :

- Enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² : réfaction de 50% (étant rappelé que les enseignes inférieures ou égales à 7 m² sont exemptées à 100%),
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : réfaction de 50%,
- Pré-enseignes inférieures ou égales à 1.5 m² : exonération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2333-6, L2333-14, L2333-15 et R2333-10 à R2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services en ses articles L454-39 à L454-77,

Vu le Code de l'Environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, « Protection du cadre de vie », chapitre 1er, articles L581-1 à L581-45, d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V titre VIII, « Protection du cadre de vie », chapitre 1er, articles R581-1 à R581-88,

Vu le Règlement Local de Publicité du 13 mars 2017,

Considérant qu'il convient d'appliquer les nouveaux tarifs de TLPE applicables pour 2027

Considérant que les taux d'exonération et de réfaction demeurent inchangés,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER le maintien de l'application des tarifs normaux conformément au Code des Impositions des Biens et Services,

2- FIXER les tarifs tels qu'indiqués dans la présente délibération.

3- APPROUVER le maintien des exonérations et réfections suivantes :

- Enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² : réfaction de 50%,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : réfaction de 50%,
- Pré-enseignes inférieures ou égales à 1.5 m² : exonération.

4- DÉCIDER que les tarifs fixés par la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2027 et en conséquence, **ABROGER** la délibération n° DEL_2025_0120 du 19 juin 2025, portant actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, à compter du 1^{er} janvier 2026.

5- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

FINANCES

N°22 :ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Rapporteur(s) : Sébastien ABONNEAU,

Service : Finances

La taxe de séjour est destinée au développement et à la promotion du tourisme en permettant aux communes de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels.

Alors que la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette exerce la compétence « Promotion du Tourisme » depuis le 1er janvier 2018, la Ville d'Arles a souhaité conserver la collecte et la perception de la taxe de séjour, par délibération n°2018-270 du 24 octobre 2018.

1 - Fixation des tarifs 2027 :

Préalablement, il convient de rappeler la composition globale de la taxe de séjour à Arles :

- Part communale instituée au bénéfice de la ville d'Arles ;
- Majoration de 10 % : taxe additionnelle mise en place par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône depuis le 1er janvier 2017 ;
- Majoration de 34 % : taxe additionnelle régionale instituée par la Loi de Finances pour 2023 au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, depuis le 1er janvier 2023.

L'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les tarifs de la part communale sont « revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) de la pénultième année.

Le taux de variation de l'IPC, hors tabac, en France est de + 0,9 % pour 2025 (source INSEE).

Lorsque les variations tarifaires obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Ainsi, pour la taxe de séjour 2027, les tarifs demeurent identiques à ceux de 2026.

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2027 sont détaillés dans l'annexe 1 de la présente délibération.

2 - Dispositions techniques et réglementaires :

Les principales dispositions techniques et réglementaires applicables sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Vu la décision du Maire n°22-208 portant création de la régie mixte prolongée de la taxe de séjour, et la décision actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs communaux sur le barème officiel ;

Considérant l'intérêt de présenter l'ensemble des tarifs de la taxe de séjour incluant les taxes additionnelles du Département des Bouches du Rhône et de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Considérant que la délibération doit être soumise au vote de l'assemblée avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ABROGER la délibération n°2025-0121 à compter du 1er janvier 2027.

2 - DÉCIDER la fixation des tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1er janvier 2027 tels que détaillés en annexe 1.

3 - CONFIRMER l'ensemble des dispositions techniques et réglementaires décrites en annexe 2.

TARIFS TAXE DE SEJOUR APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2027

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	PART COMMUNALE	10 % TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE DES BDR	34 % TAXE ADDITIONNELLE REGIONALE "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur"	MONTANT TOTAL A REGLER
Palaces	4,90 €	0,49	1,67 €	7,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	1,22 €	5,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie « 1 étoile », car assimilables aux formules d'hébergement "bed and breakfast".

Les locations de vacances entre particuliers dont les chambres chez l'habitant relèvent de la catégorie des hébergements non classés ou en attente de classement.

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN COURS DE CLASSEMENT TAUX D'EQUILIBRE

TOUT HEBERGEMENT EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT A L'EXCEPTION DES CATEGORIES D'HEBERGEMENTS MENTIONNEES DANS LE TABLEAU	TAUX D'EQUILIBRE FIXE A 5% APPLIQUE PAR PERSONNE ET PAR NUITEE DU PRIX HT DE LA NUITEE
Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune. Ce montant est plafonné au tarif applicable aux palaces, soit 4.90 Euros. Les taxes de séjour additionnelles de 10% du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et de 34% de la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'ajoutent au prix de la taxe de séjour communale calculé par personne et par nuitée.	

TAXE DE SEJOUR - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

A Arles, la Taxe de Séjour est appliquée au réel depuis le 1^{er} janvier 2015

A - LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants : Palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant), villages vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, terrains de camping et terrains de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique, port de plaisance.

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

Déclaration de début d'activité :

L'obligation d'obtenir un numéro SIRET s'applique à tous les loueurs, professionnels et non professionnels. La location meublée non professionnelle nécessite une immatriculation gratuite en ligne auprès du [guichet des formalités des entreprises](#).

L'inscription doit intervenir au maximum dans les 15 jours du début de la location du bien.

Cette démarche permettra :

- d'obtenir un numéro SIRET ;
- de faire connaître l'existence de cette activité ;
- d'indiquer le régime d'imposition choisi.

Sécurité, un logement :

- conforme aux règles de sécurité (prévention contre la noyade, détecteur de fumée...) ;
- aux normes de logement décent ;
- sans odeur spécifique permanente ;
- situé hors des zones de nuisance (routes à grande circulation, voies ferrées, aéroports...) ;
- interdiction de louer un logement en péril.

Déclaration d'accueil d'étrangers :

- Fiche individuelle de police

Toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune, qui délivre un numéro d'enregistrement unique qui devra apparaître sur toutes les annonces des offres de location saisonnière quel que soit le support de promotion (délibérations n°2018-234 et n°2018-235 du 26 septembre 2018).

De plus, tout changement d'usage de locaux d'habitation en locaux destinés en meublés de tourisme, doit faire l'objet d'une demande formelle d'autorisation préalable auprès des services de la Commune (délibération n°2024-0066 du 22 février 2024).

La grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre (ou son équivalent informatique) sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

La loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés, notamment :

- **La réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE)**

Les locations de meublés de tourisme sont progressivement soumises aux mêmes exigences de DPE que les locations de longue durée.

Depuis le 21 novembre 2024, la délivrance d'une autorisation – temporaire ou définitive – de changement d'usage, est subordonnée à la fourniture d'un DPE compris entre les classes A et E ; à compter du 1^{er} janvier 2034 le DPE devra être compris entre les classes A et D. En l'absence d'un tel DPE, le changement d'usage est refusé.

A compter de 2034, tous les meublés de tourisme qui ne constituent pas la résidence principale du loueur devront respecter les niveaux de performance énergétique d'un logement décent applicables aux locations de longue durée.

- **La clarification des règles applicables aux copropriétés**

La loi du 19 novembre 2024 répond également à l'attente des propriétaires ou locataires qui souhaitent mieux maîtriser la mise en location de meublés de tourisme dans leur copropriété.

Tous les nouveaux règlements de copropriété doivent mentionner de manière explicite l'autorisation ou l'interdiction de la location de meublés de tourisme.

Dans les copropriétés existantes dont le règlement interdit déjà toute activité commerciale dans les lots qui ne sont pas spécifiquement à destination commerciale, les locations de meublés de tourisme peuvent être interdites à la double majorité des membres du syndicat, représentant au moins les deux tiers des voix. L'interdiction de la location de meublés de tourisme ne s'applique pas aux résidences principales louées de manière occasionnelle.

Enfin, les loueurs de meublés de tourisme sont désormais tenus d'informer le syndic lorsqu'ils obtiennent un numéro d'enregistrement et le syndic doit en informer les copropriétaires lors de la prochaine assemblée générale.

B - LA DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR L'HEBERGEUR :

Les hébergeurs déclarent eux-mêmes mensuellement, avant le 10 du mois suivant, le produit de la taxe de séjour, (qu'ils louent via une plate-forme de location ou pas), depuis leur espace dédié de télé-déclaration, sur le site Internet mis à disposition par la Ville.

C - LE CONTROLE POUR DEFAUT DE DECLARATION :

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée de la taxe de séjour collectée, la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. L'avis de taxation d'office émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant comportera les mentions détaillées à l'article R. 2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le redevable peut présenter ses observations à la commune pendant le délai de trente jours après notification de l'avis de taxation d'office.

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

D - LE REVERSEMENT A LA VILLE DE LA TAXE DE SEJOUR :

Les opérateurs numériques proposant de la réservation de logements en ligne, sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la Ville.

Les hébergeurs (professionnels ou non) propriétaires de l'établissement peuvent également donner mandat à un intermédiaire (type Conciergerie, Agence Immobilière, etc ...) pour collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour.

Lorsque l'hébergeur a collecté directement la taxe de séjour, il la reverse lui-même à la Ville selon les modalités suivantes :

- Paiement en ligne au moment de la déclaration mensuelle, à l'appui de la référence indiquée sur la facture générée sur l'espace personnel de télédéclaration <https://demarches.arles.fr/mes-paiements/paiement-en-ligne/> automatiquement redirigé vers le serveur de paiement sécurisé PayFIP de la Direction Générale des Finances Publiques
- Virement bancaire sur le relevé de compte bancaire de la régie de recettes de la taxe de séjour
- Par carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique à proximité ou à distance
- Par chèque bancaire à l'ordre de la régie de recettes de la taxe de séjour
- En numéraire

En cas de défaut de paiement, les impayés seront recouvrés directement par le comptable public après l'émission d'un avis des sommes à payer, qui engagera des poursuites. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard inclus dans l'avis des sommes à payer.

Le montant des taxes acquittées peut être contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui, peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables.

E - MODALITES DE TRANSMISSION ET DE PUBLICATION DES TARIFS SUR LES SITES OFFICIELS :

Pour faire connaître leurs tarifs, les collectivités doivent les saisir dans **l'application DELTA, conçue par la direction générale des Finances publiques (DGFIP)**. La date limite de vote de la délibération tarifaire est fixée au 30/06 de l'année N, pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Cette application est chargée de recueillir les données des délibérations dans l'état où elles ont été votées, dès lors qu'elles sont conformes à la législation en vigueur (*arrêté du 6 décembre 2023 portant abrogation de l'arrêté du 17 mai 2016 et modification de l'arrêté du 9 août 2022 relatifs aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour*).

La qualité de la collecte et du reversement de la taxe de séjour aux communes dépend de la qualité de la saisie des tarifs par les collectivités.

Les tarifs saisis dans DELTA font l'objet d'une publication sur le site suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/taxe-de-sejour>

Ce site est à destination des voyageurs et leur permet de connaître les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire d'une commune.

Pour les opérateurs numériques proposant de la réservation de logements en ligne et qui sont soumis à l'obligation de collecte de la taxe de séjour depuis le 1er janvier 2019, ce site leur permet de récupérer le fichier des tarifs au format XML extrait de cette application.

F - OUTIL DE PUBLICATION DES ETATS DECLARATIFS PAR LES PLATEFORMES :

Depuis le 1^{er} semestre 2024 **FARITAS Portail de la gestion publique (DGFIP)** conçu pour faciliter, par le numérique, le processus de déclaration de la collecte de Taxe de séjour par les plateformes.

Cette application se charge de la répartition et de la transmission des données, sur l'espace de la collectivité qui peut consulter la taxe de séjour collecté sur son territoire par certaines plateformes. L'outil partage également les éventuelles anomalies de non-conformité ou de paiement détectés sur les états déclaratifs transmises par les plateformes. Ce site permet aux collectivités de récupérer le fichier au format XML.

G - LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR RELATIFS A LA TAXE DE SEJOUR :

Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 ;

Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L2333-26 à L2333-39 ;

Articles R.2333-43 à R.2333-53 ;

Code du Tourisme

Articles L.312-1 et L422-3

FINANCES

N°23 : RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2025-2026 DES ÉCOLES PUBLIQUES DES COMMUNES D'ARLES, FOURQUES, BELLEGARDE ET BEAUCAIRE

Rapporteur(s) : Silvère BASTIEN,
Service : Service des écoles

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires est obligatoire dans les situations suivantes :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- lorsque la commune de résidence ne propose pas l'enseignement dans une langue régionale qui est proposée dans une école de la commune d'accueil.

L'article L212-8 précité précise que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.
Ce coût englobe les dépenses de fonctionnement obligatoires telles que définies par les textes en vigueur.

• Ainsi défini, le montant de la participation communale arlésienne pour l'année scolaire 2025/ 2026 avec les communes de Beaucaire et Bellegarde est fixé à la somme de :

- * 1405,24 € par an et par élève en classe maternelle
- * 1003,63 € par an et par élève en classe élémentaire

4 élèves de Beaucaire ont été scolarisés à Arles en 2025-2026 – soit une recette à recouvrer de : 5219,35 €

1 élève d'Arles a été scolarisé à Beaucaire en 2025-2026 - soit une contribution à verser de : 1003,63 €

2 élèves de Bellegarde ont été scolarisés à Arles en 2025-2026 - soit une recette à recouvrer de : 2408,87 €

• Le montant de la contribution fixé avec la commune de Fourques est de :

- * 1452,68 € par an et par élève en classe maternelle
- * 508,15 € par an et par élève en classe élémentaire

17 élèves d'Arles ont été scolarisés à Fourques en 2025-2026 - dépense : 9583,08 €

3 élèves de Fourques ont été scolarisés à Arles en 2025-2026 - recette : 2468,98 €

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation,

Vu l'article R212-21 du code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code de l'éducation,

Vu la circulaire du 25 août 1989 (NOR INTB8900268C)

Considérant que des jeunes arlésiens ont été scolarisés à Fourques, Beaucaire et Bellegarde et que des jeunes élèves résidant à Fourques, Beaucaire et Bellegarde sont scolarisés à Arles,

Considérant que la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires est obligatoire,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions finalisant des accords particuliers entre communes.

2 - DÉCIDER le versement, après accord préalable, des contributions relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Fourques, Beaucaire et Bellegarde qui seront demandées à notre commune au titre de l'année scolaire 2025 /2026.

3 - DECIDER que soit demandée au titre de l'année scolaire 2025/2026, après accord préalable, une participation aux communes de Fourques, Beaucaire et Bellegarde, qui ont des enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires d'Arles.

4 - FIXER le montant de la participation qui sera demandée aux communes de Beaucaire et Bellegarde pour l'année 2025/2026 à la somme de :

* **1405,24 €** par an et par élève en classe maternelle

* **1003,63 €** par an et par élève en classe élémentaire

5 - FIXER le montant de la participation qui sera demandée à la commune de Fourques pour l'année 2025-2026 à la somme de :

***1452,68 €** par an et par élève en classe maternelle

* **508,15 €** par an et par élève en classe élémentaire

6 - PRECISER que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

CONVENTION

OBJET : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Beaucaire et d'Arles – Année scolaire 2025-2026

ENTRE :

La Ville d'Arles, « Commune d'accueil » représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2025

Et

La Ville de Beaucaire, « Commune de résidence » représentée par son Maire, Monsieur Nelson Chaudon, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°.....
du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

En application des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'Education, chacune des collectivités territoriales susvisées s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence.

La présente convention s'appliquera, dans les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 : Procédure

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle d'inscription par le responsable légal de l'enfant. La décision sera validée à la suite de concertation entre les deux communes et en fonction des capacités d'accueil respectives.

La Commune d'accueil (Arles) s'engage alors à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence (Beaucaire).

ARTICLE 3 : Eléments retenus pour la prise en compte des élèves

Pour chaque année budgétaire (soit n), il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée scolaire précédente (soit n-1), au vu de la liste récapitulative des élèves adressée au Maire de la commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention pour chaque enfant des nom et prénom, de la date de naissance, de l'école ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire précédente et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère. Cette liste est arrêtée le jour de la rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Montant et modalités de calcul de la contribution

La contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de ladite contribution augmente de 1,5 % par année scolaire.

Il s'élève pour l'année 2025/2026 à 1003,63 € en élémentaire et 1405,24 € en maternelle.

ARTICLE 5 : Durée, dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de chaque année scolaire (au 31 août).

Fait à Arles, le

Nelson Chaudon
Maire de Beaucaire

Patrick de Carolis
Maire d'Arles

CONVENTION

OBJET : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Bellegarde et d'Arles – Année scolaire 2025-2026

ENTRE :

La Ville d'Arles, « Commune d'accueil » représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2025

Et

La Ville de Bellegarde, « Commune de résidence » représentée par son Maire, Monsieur Juan Martinez, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°.....
du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

En application des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'Education, chacune des collectivités territoriales susvisées s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence.

La présente convention s'appliquera, dans les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 : Procédure

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle d'inscription par le responsable légal de l'enfant. La décision sera validée à la suite de concertation entre les deux communes et en fonction des capacités d'accueil respectives.

La Commune d'accueil (Arles) s'engage alors à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence (Bellegarde).

ARTICLE 3 : Eléments retenus pour la prise en compte des élèves

Pour chaque année budgétaire (soit n), il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée scolaire précédente (soit n-1), au vu de la liste récapitulative des élèves adressée au Maire de la commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention pour chaque enfant des nom et prénom, de la date de naissance, de l'école ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire précédente et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère. Cette liste est arrêtée le jour de la rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Montant et modalités de calcul de la contribution

La contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de ladite contribution augmente de 1,5 % par année scolaire.

Il s'élève pour l'année 2025/2026 à 1003,63 € en élémentaire et 1405,24 € en maternelle.

ARTICLE 5 : Durée, dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de chaque année scolaire (au 31 août).

Fait à Arles, le

Juan Martinez
Maire de Bellegarde

Patrick de Carolis
Maire d'Arles

CONVENTION

OBJET : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Fourques et d'Arles – Année scolaire 2025-2026

ENTRE :

La Ville d'Arles, « Commune d'accueil » représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2026

Et

La Ville de Fourques, « Commune de résidence » représentée par son Maire, Monsieur Alain Fouque, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

En application des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'Education, chacune des collectivités territoriales susvisées s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence.

La présente convention s'appliquera, dans les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 : Procédure

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle d'inscription par le responsable légal de l'enfant. La décision sera validée à la suite de concertation entre les deux communes et en fonction des capacités d'accueil respectives.

La Commune d'accueil (Arles) s'engage alors à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence (Fourques).

ARTICLE 3 : Eléments retenus pour la prise en compte des élèves

Pour chaque année budgétaire (soit n), il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée scolaire précédente (soit n-1), au vu de la liste récapitulative des élèves adressée au Maire de la commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention pour chaque enfant des nom et prénom, de la date de naissance, de l'école ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire précédente et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère. Cette liste est arrêtée le jour de la rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : Montant et modalités de calcul de la contribution

La contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de ladite contribution augmente de 1,5 % par année scolaire.

Il s'élève pour l'année 2025/2026 à 508,15 € en élémentaire et 1452,68€ en maternelle.

ARTICLE 5 : Durée, dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de chaque année scolaire (au 31 août).

Fait à Arles, le

Alain Fouque
Maire de Fourques

Patrick de Carolis
Maire d'Arles

FINANCES

N°24 :ACTUALISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE À PARTIR DE SEPTEMBRE 2026

Rapporteur(s) : Silvère BASTIEN,

Service : Direction de la restauration collective

Le service de restauration municipale délivre des prestations avec des modalités d'accès tarifaires différentes en fonction de la diversité des publics.

I- FIXATION DES TARIFS POUR LA RESTAURATION DES ADULTES

La ville propose à différents usagers de déjeuner au sein du restaurant municipal et universitaire, ou au sein des restaurants scolaires.

Des tarifs différenciés sont proposés selon la situation des usagers, comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

2026	
USAGERS DE LA RESTAURATION MUNICIPALE	Tarif unitaire
Personnels et retraités de la ville d'Arles, du CCAS, de l'EPACSA et de l'Office de Tourisme.	4,76 €
Conjoints (mariés ou pacsés) et enfants à charge de moins de 20 ans des personnels et retraités de la Ville d'Arles, du CCAS, de l'EPACSA et de l'Office de Tourisme.	7,70 €
Agens de tout autre organisme public (Conseil Départemental 13, ACCM, Impôts, SYMADREM, Sous-Préfecture, Gendarmerie, Police, Enseignement, ...)	7,70 €
Elus du Conseil Municipal, membres du Conseil d'Administration du CCAS, de l'Office de Tourisme, de l'EPACSA ; invités du Maire et autres personnes autorisées.	10,14 €
USAGERS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : Adultes	Tarif unitaire
Personnels de l'Education Nationale :	
* Indice brut inférieur ou égal à 539	4,43 €
* Indice brut supérieur à 539	6,09 €
Personnels de la ville d'Arles autorisés (hors gratuités).	4,76 €
Stagiaires.	4,76 €
Autres usagers autorisés.	7,70 €
USAGERS DE LA RESTAURATION UNIVERSITAIRE	Tarif unitaire
Enseignants et intervenants de l'enseignement supérieur situés sur le territoire de la ville d'Arles.	7,70 €
Étudiants.	Tarifs CNOUS

Cas dérogatoires à l'application de ces tarifs :

La gratuité du repas est accordée aux usagers adultes de la restauration collective pour :

- les agents des offices scolaires, les ATSEM et les assistants de vie sociale accompagnant un

enfant sur le temps du midi recrutés par la Ville sous réserve de la prise en compte de l'avantage en nature dans le calcul des charges sociales ;

- à titre exceptionnel à toute autre personne identifiée par la Ville.

II- FIXATION DES TARIFS POUR LA RESTAURATION DES ÉLÈVES

Les prix de la restauration scolaire facturés aux familles des élèves des écoles maternelles et des écoles élémentaires sont fixés librement par la collectivité territoriale qui organise ce service (article R531-52 du code de l'éducation).

Toutefois ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée (article R531-53 du code de l'Éducation).

A compter du 1^{er} septembre 2026, il est proposé d'étendre le nombre de tranches de Quotient Familial (QF). En effet, actuellement l'avant dernière tranche globalise les QF de 1801 à 2100 €. Afin d'assurer une progressivité équitable de la tarification sociale et uniformiser les tranches de QF avec celles des activités périscolaires et extrascolaires.

2026			
Quotient Familial en €	Tarif unitaire 1 enfant	Tarif unitaire 2 enfants	Tarif unitaire 3 enfants et +
300 et moins	1,05 €	1,05 €	1,05 €
301 à 400	1,87 €	1,78 €	1,69 €
401 à 500	2,09 €	1,99 €	1,89 €
501 à 600	2,55 €	2,42 €	2,30 €
601 à 700	3,17 €	3,01 €	2,85 €
701 à 800	3,28 €	3,12 €	2,95 €
801 à 900	3,39 €	3,22 €	3,05 €
901 à 1000	3,51 €	3,34 €	3,16 €
1001 à 1100	3,62 €	3,44 €	3,26 €
1101 à 1200	3,73 €	3,55 €	3,36 €
1201 à 1300	3,85 €	3,65 €	3,46 €
1301 à 1400	3,96 €	3,77 €	3,56 €
1401 à 1500	4,07 €	3,87 €	3,67 €
1501 à 1600	4,19 €	3,98 €	3,77 €
1601 à 1700	4,30 €	4,08 €	3,87 €
1701 à 1800	4,41 €	4,20 €	3,97 €
1801 à 1900	4,53 €	4,30 €	4,07 €
1901 à 2000	4,64 €	4,41 €	4,18 €
2001 à 2100	4,75 €	4,51 €	4,28 €
2101 et plus	4,86 €	4,63 €	4,38 €
non transmis	4,86 €	4,63 €	4,38 €

Ces mêmes tarifs s'appliquent lors des sorties d'activités physiques de pleine nature pour tous les enfants inscrits au service de la restauration scolaire qui réservent un repas.

Tarification spécifique -PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Il est institué une tarification spécifique applicable aux élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), fixée à 1 € par panier-repas. Elle couvre les coûts de

fonctionnement du service (encadrement, surveillance, moyens mobilisés) indépendamment de la fourniture des repas et garantit une équité de traitement entre les usagers.

Cas dérogatoires à l'application de ces tarifs :

- Tarif unitaire repas non inscrit, non réservé et/ou réservé hors délai : 5,98 €
- Tarif unitaire exceptionnel sur avis du CCAS attribué pour 1 à 3 mois renouvelables : 0,21€

III. FIXATION DES PRIX UNITAIRES DE LA RESTAURATION

Afin de compléter l'offre de restauration collective dédiée aux adultes et aux élèves, il convient également d'actualiser la grille tarifaire applicable pour des prestations et convives, tels que les usagers des crèches, des foyers, le portage à domicile, dès lors que les repas ne sont pas distribués dans les restaurants municipaux, comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

2026	
Prestations <i>(et principaux convives indicatifs)</i>	Tarif unitaire
I - Repas courants :	
Repas non livré	6,13 €
Repas livré	6,54 €
Repas extérieur livré enfant	4,80 €
Repas extérieur livré adulte	5,76 €
II - Repas spécifiques :	
Repas 7 composantes non livré	6,72 €
Repas amélioré livré <i>(Séniors)</i>	9,46 €
Pique-nique 4 composantes livré	6,54 €
Pique-nique 5 composantes livré	8,09 €
Collation simple	0,47 €
Collation 2 composantes	0,47 €
Goûter 2 composantes	0,63 €
Goûter 3 composantes	0,95 €

Il est précisé que cette grille tarifaire est applicable pour tout usager et prestation non prévus par les tarifs actés pour la restauration collective des usagers adultes des restaurations municipales, scolaires, universitaires ainsi que des élèves.

Afin de responsabiliser l'ensemble des usagers de la restauration collective, détenteurs d'une carte magnétique, chaque renouvellement de carte perdue est facturée 2,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Éducation,

Considérant les prix des denrées alimentaires, il convient de procéder à une révision tarifaire modérée,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n°2024-0271 portant actualisation tarifaire respectivement de

la restauration collective des adultes, des élèves et des prix unitaires complémentaires de prestations de restauration, à compter du 1er septembre 2026.

2- APPROUVER les grilles tarifaires de la restauration collective des adultes, des élèves, des cas dérogatoires qui leur sont associés ainsi que la fixation des prix unitaires complémentaires des prestations de restauration, applicables à compter du 1er septembre 2026.

3- FIXER le tarif complémentaire applicable à compter du 1er septembre 2026 comme suit :
- Renouvellement « carte perdue » restaurant municipal : 2,00 €.

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

5- PRÉCISER que les crédits sont inscrits en recettes sur le budget principal.

FINANCES

N°25 :MUSEE REATTU : DEUX EXPOSITIONS "CHRISITAN LACROIX" DU 4 JUILLET AU 4 OCTOBRE 2026 - ORGANISATION ET TARIFICATION DES NOUVELLES REFERENCES BOUTIQUE ET LIBRAIRIE

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Musée Réattu

Le musée Réattu, musée des Beaux-Arts et d'art contemporain de la ville d'Arles, organise du 4 juillet au 4 octobre 2026, dans le cadre de sa programmation annuelle, deux expositions en lien avec Christian Lacroix : « Christian Lacroix. Dessins, gribouillages et graffitis » et « Christian Lacroix. Collectionneur de photographies ». Ces expositions ont été conçues en étroite collaboration avec l'artiste, qui en assure le commissariat associé.

L'exposition « Christian Lacroix. Dessins, gribouillages et graffitis »

Pour la troisième fois de son histoire, le musée Réattu collabore avec l'artiste arlésien, après *Musée Réattu, Christian Lacroix* en 2008 et *Les Picasso d'Arles. Invitation à Christian Lacroix* en 2012.

Si l'exposition de 2008, restée dans toutes les mémoires, mettait à l'honneur son travail pour la haute couture et celle de 2012 son œuvre de costumier, l'exposition de 2026 dévoile un aspect moins reconnu de son génie créatif – le dessin – en s'appuyant sur un fonds inédit prêté par l'association « Archives et Patrimoine Monsieur Christian Lacroix », récemment installée à Arles.

Plus grande exposition jamais organisée autour de son œuvre graphique, « Dessins, gribouillages et graffitis » plonge le visiteur dans le répertoire foisonnant et éclectique de la création de Christian Lacroix. Le parcours privilégie l'approche thématique, crée des échos entre différentes périodes de sa vie et met en regard des dessins au style souvent très identifiable, ou au contraire très étonnant : croquis d'enfant, dessins de mode, maquettes de costumes de scène, illustrations pour des livres ou des magazines. La diversité des supports et des techniques expérimentées témoigne d'une pratique constante et intime du dessin chez Christian Lacroix, que l'exposition reflétera à travers une riche sélection d'œuvres.

L'exposition « Christian Lacroix. Collectionneur de photographies »

En écho à l'exposition des dessins de Christian Lacroix, le musée explore la relation que ce créateur protéiforme, formé à l'histoire de l'art, commissaire d'expositions et invité d'honneur des Rencontres en 2008, entretient avec la photographie, en présentant une sélection d'œuvres qu'il a acquises à travers différents coups de cœur personnels ou projets professionnels.

Cette collection couvre un spectre esthétique assez large, qui s'étend des scènes de la vie quotidienne de Véronique Ellena et Guillaume Janot, aux approches poétiques et décalées de la photographie de mode par Sarah Moon ou Grégoire Alexandre.

Le visage de Christian Lacroix, comme emblème et incarnation de sa maison de couture pendant plus de vingt ans, y est aussi un sujet récurrent, qui a notamment été interprété par Annie Leibovitz, Paolo Roversi ou Mario Testino. L'exposition, déployée dans les collections permanentes, met aussi à l'honneur des œuvres appartenant au fonds photographique du musée, qui s'est enrichi ces dernières années, par l'entremise de Christian Lacroix, d'œuvres importantes de Nancy Wilson-Pajic et Katerina Jebb.

Cette exposition fait partie de la séquence « Arles associé » des Rencontres d'Arles 2026.

Le budget global de ces expositions est de l'ordre de 76 000 €, comprenant : la numérisation et l'encadrement des œuvres, les transports aller-retour des œuvres et leur assurance, les droits d'auteur et la rémunération de l'artiste-commissaire d'exposition, l'achat du catalogue de l'exposition de dessin, les frais de scénographie et de signalétique, le graphisme et les supports de communication, les relations presse et les frais afférents, les frais de vernissage.

Boutique

En lien avec les expositions présentées ci-avant, le musée proposera une série de nouvelles références à la boutique / librairie aux prix de vente publics suivants :

- Catalogue d'exposition *Christian Lacroix. Dessins, gribouillages et graffitis* : 35,00 €
- Affiche d'exposition Christian Lacroix : 10,00 €
- Cartes postales : 1,10 €
- Cahier Christian Lacroix : 7,90 €
- Tote bag Christian Lacroix : 15,90 €
- Foulard Réattu : 45,00 €
- Catalogue des Rencontres d'Arles 2026 : 48,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant la programmation 2026 des expositions au musée Réattu, et les aménagements de l'offre boutique du musée à opérer,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - DÉCIDER l'organisation des expositions « Christian Lacroix. Dessins, gribouillages et graffitis » et « Christian Lacroix. Collectionneur de photographies » du 4 juillet au 4 octobre 2026.

2 – FIXER les tarifs des nouvelles références qui vont intégrer l'offre boutique du musée comme décliné ci-avant.

3 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

4 – PRÉCISER que les crédits nécessaires sont ouverts au budget principal de la Ville.

CONVENTION DE PARTENARIAT D'EXPOSITION

Entre les parties

La Ville d'Arles/Musée Réattu

représentée par son Maire, Patrick de Carolis, et domicilié en l'hôtel de ville, place de la République – BP 90196 – 13637 ARLES Cedex, agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée, « **Le Producteur** »

et

L'association Archives et Patrimoine Monsieur Christian Lacroix

domiciliée 4, rue Petit Clar
13200 ARLES

représentée par son président Eric Ruf

Ci-après dénommée, « **Le Prêteur** »

Le Producteur et Le Prêteur sont dénommés individuellement comme « Partie » ou ensemble comme « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

En 2026, la Ville d'Arles/Musée Réattu organise en partenariat avec l'association Archives et Patrimoine Monsieur Christian Lacroix une exposition temporaire consacrée à l'œuvre dessinée de Christian Lacroix :

« Christian Lacroix. Dessins, gribouillages et graffitis »
Musée Réattu, Arles, 4 juillet – 4 octobre 2026

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

L'exposition « Christian Lacroix. Dessins, gribouillages et graffitis », est produite par la ville d'Arles/Musée Réattu et sera présentée au musée Réattu du 4 juillet au 4 octobre 2026.

Le Prêteur est invité à présenter un ensemble d'œuvres représentatif de sa collection.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à exposer les œuvres confiées par le Prêteur dans le cadre de l'exposition « Christian Lacroix. Dessins, gribouillages et graffitis », du 4 juillet au 4 octobre 2026. Le Prêteur s'engage à mettre à disposition du musée Réattu les œuvres sélectionnées dans le cadre de l'exposition.

Article 2 – Cession des droits de représentation

Le Prêteur accorde au Producteur la cession temporaire du droit de représentation sur les œuvres exposées. Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer l'œuvre au public par quelque procédé que ce soit.

Article 3 – Crédit et photographies destinées à la presse, le catalogue et à des fins pédagogiques :

Pour mention sur les cartels, dans le catalogue et dans les autres publications :

© Collection Archives et Patrimoine Monsieur Christian Lacroix

Article 4 – Boutique

4.1 Catalogue

Dans le cadre de l'exposition, le Prêteur et l'artiste ont souhaité confier aux éditions Gallimard la publication de l'ouvrage intitulé *Christian Lacroix. Dessins, gribouillages et graffitis*, 160 pages au prix de vente public (PVP) fixé à 35 €.

Le Producteur fait son affaire d'acquérir directement auprès des éditions Gallimard les exemplaires nécessaires à son usage propre (ventes boutique, hommages) avec un minimum de 1000 exemplaires.

4.2 Cartes postales et papeterie

Le Producteur pourra éditer à l'occasion de l'exposition 12 modèles de cartes postales pour mise en vente à la boutique du musée, à raison de 300 exemplaires par sujet.

Dans ce cas, 50 exemplaires de chaque sujet seront remis gracieusement à l'association Archives et Patrimoine Monsieur Christian Lacroix.

Les fichiers numériques HD sont fournis par le Musée Réattu. Le BAT sera soumis pour validation à l'association Archives et Patrimoine Monsieur Christian Lacroix. Les frais de conception graphique et d'impression sont pris en charge par le Producteur.

Le PVP est fixé à 1,10 €.

Le Producteur pourra éditer à l'occasion de l'exposition 1 carnet pour mise en vente à la boutique, à raison de 300 exemplaires.

Le PVP est fixé à 7,90 €

4.3 Affiche d'exposition

Le producteur pourra éditer à 200 (deux cents) exemplaires une affiche de l'exposition pour mise en vente à la boutique du musée au PVP fixé à 10 €

Le BAT sera soumis pour avis et validation au Prêteur.

Le Producteur prend en charge les frais d'impression.

20 (vingt) exemplaires de l'affiche seront remis au Prêteur.

4.4 Autres produits dérivés

Le Producteur pourra éditer à l'occasion de l'exposition 1 (un) modèle d'estampe réalisé à partir d'un dessin de Christian Lacroix choisi par l'artiste. Cette estampe sera limitée à 200 (deux cents) exemplaires et proposée à la vente à la boutique du musée au prix de 250 €.

Le Producteur fera l'acquisition auprès de Monsieur Christian Lacroix d'un modèle de gravure tiré à partir d'une plaque de cuivre gravée par l'artiste et limité à 100 exemplaires.

Le modèle est proposé à la vente à la boutique du musée au prix de 300 €.

Le Producteur pourra éditer à l'occasion de l'exposition 1 modèle de tote bag (sac en toile coton) imprimé pour mise en vente à la boutique, à raison de 200 exemplaires.

Le modèle est proposé à la vente à la boutique du musée au prix de 15,90 €.

Dans ce cas, 10 exemplaires seront remis gracieusement à l'association Archives et Patrimoine Monsieur Christian Lacroix.

Pour tout autre produit dérivé ne figurant pas dans la présente liste, le Producteur devra obtenir de la part du Prêteur un accord écrit préalable.

Article 5 – Production et propriété du support des œuvres

Le Producteur paie pour la réalisation des encadrements des œuvres exposées.

A la fin de l'exposition, Le Producteur restitue les œuvres au Prêteur mais reste propriétaire des cadres.

Article 6 – Commissariat de l'exposition

Le commissariat scientifique de l'exposition est assuré par Andy Neyrotti, responsable du pôle étude, conservation et diffusion des collections du musée Réattu, et par Monsieur Christian Lacroix, commissaire associé pour le compte du Prêteur.

Article 7 – Scénographie et accrochage de l'exposition

7.1 – Plan d'accrochage

Le Prêteur validera un plan d'accrochage, en collaboration avec le Producteur.

7.2 – Installation des œuvres

Le Producteur assurera l'installation des œuvres dans les salles du musée.

Article 8 – Coûts et règlements

La prise en charge financière de l'exposition, la scénographie (mobilier, cimaises, encadrement des œuvres), les produits dérivés pour la librairie-boutique (catalogue, affiche, cartes postales...), sont pris en charge par le Producteur.

Le Producteur prend en charge la rémunération du commissaire associé pour un montant forfaitaire de 8 000 € (huit mille euros). Cette somme est versée en une fois, à la signature de la présente convention.

Article 9 - Assurance

Le Producteur souscrira un contrat d'assurance clou à clou pour toutes les œuvres exposées, pour le

transport des œuvres Aller et Retour et sur toute la durée de l'exposition. La valeur déclarée sera la valeur des œuvres communiquées par le Prêteur.

Article 10 - Résiliation en cas de non-respect

Cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties ou si l'une ou l'autre des Parties ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation ne prendra effet qu'après une période de sept (7) jours suivant la réception d'une lettre recommandée, avec avis de réception, venant du demandeur et décrivant les motifs de sa demande de résiliation, à moins que la partie défaillante ne soit en mesure, au sein de ladite période, de remplir ses obligations ou de prouver que sa défaillance n'est dû qu'à un acte de force majeure.

Cette résiliation ne libère pas la Partie défaillante de l'obligation de s'acquitter de ses autres obligations, jusqu'à ce que la résiliation de la convention ne prenne effet.

Article 11 - Annulation – reports

L'annulation de cette convention par les Parties n'entraînera pas de coûts, si la production (tirages, collages, cadres, construction du décor) n'a pas encore été commencée, au moment où les Parties sont toutes deux au courant de cette annulation.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'annulation de cette convention par l'une des Parties, au moins deux mois avant la date de début d'arrangements préalables de la production peut conduire à des dommages et intérêts dues à l'autre Partie.

Article 12 - Droit applicable et litiges

Cette convention est régie par la loi française.

Les différends qui pourraient surgir entre les Parties suite à une interprétation de la présente convention seront, à défaut d'accord amiable, porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Arles en deux (2) exemplaires originaux,

Le

Pour le Producteur
Patrick de Carolis, Maire d'Arles

Pour le Prêteur

CONVENTION DE PARTENARIAT D'EXPOSITION

Entre les parties

La Ville d'Arles/Musée Réattu

représentée par son Maire, Patrick de Carolis, et domicilié en l'hôtel de ville, place de la République – BP 90196 – 13637 ARLES Cedex, agissant en vertu de la délibération n°DEL_2026_0008 du Conseil municipal du 26 mars 2026.

Ci-après dénommée, « **Le Producteur** »

et

Monsieur Christian Lacroix
domicilié 5, place Wilson
13200 ARLES

Ci-après dénommé, « **Le Prêteur** »

Le Producteur et Le Prêteur sont dénommés individuellement comme « Partie » ou ensemble comme « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

En 2026, la Ville d'Arles/Musée Réattu une exposition temporaire consacrée à la collection photographique de Christian Lacroix :

« Christian Lacroix. Collectionneur de photographies »
Musée Réattu, Arles, 4 juillet – 4 octobre 2026

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

L'exposition « Christian Lacroix. Collectionneur de photographies » est produite par la ville d'Arles et sera présentée au musée Réattu du 4 juillet au 4 octobre 2026.

Le Prêteur est invité à présenter un ensemble d'œuvres représentatif de sa collection (liste en Annexe 1).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à exposer les œuvres du Prêteur dans le cadre de l'exposition « Christian Lacroix. Collectionneur de photographie », du 4 juillet au 4 octobre 2026. Le Prêteur s'engage à mettre à disposition du musée Réattu les œuvres sélectionnées dans le cadre de l'exposition.

Article 2 – Crédit et photographies destinées à la presse, le catalogue et à des fins pédagogiques :
Pour mention sur le cartel, dans le catalogue et dans les autres publications :
© Collection Monsieur Christian Lacroix

Article 3 – Cession des droits de représentation

Le Prêteur accorde au Producteur la cession, temporaire, du droit de représentation sur les œuvres listées (Annexe 1). Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer l'œuvre au public par quelque procédé que ce soit.

Par ailleurs, le Producteur fait son affaire du règlement des droits de reproduction dus aux auteurs et ayants droits.

Article 4 – Production et propriété du support des œuvres

Le Producteur paie pour la réalisation des encadrements des œuvres (liste en Annexe 1). A la fin de l'exposition, Le Producteur restitue les œuvres au Prêteur mais reste propriétaire des cadres fabriqués.

Article 5 – Commissariat de l'exposition

Le commissariat scientifique de l'exposition est assuré par Andy Neyrotti, responsable du pôle étude, conservation et diffusion des collections du musée Réattu, et par Christian Lacroix, commissaire associé.

Article 6 – Scénographie et accrochage de l'exposition

6.1 – Plan d'accrochage

Le Prêteur validera un plan d'accrochage, en collaboration avec le Producteur.

6.2 – Installation des œuvres

Le Producteur assurera l'installation des œuvres dans les salles du musée.

Article 7 – Coûts et règlements

La prise en charge financière de l'exposition, la scénographie (mobilier, cimaises, encadrement des œuvres), les produits dérivés pour la librairie-boutique (catalogue, affiche, cartes postales...), sont pris en charge par le Producteur.

Article 8 - Assurance

Le Producteur souscrit un contrat d'assurance clou à clou pour toutes les œuvres énumérées en Annexe 1, pour le transport des œuvres Aller et Retour et sur toute la durée de l'exposition. La valeur déclarée sera la valeur des œuvres communiquées par le Prêteur.

Article 9 - Résiliation en cas de non-respect

Cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties ou si l'une ou l'autre des Parties

ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation ne prendra effet qu'après une période de sept (7) jours suivant la réception d'une lettre recommandée, avec avis de réception, venant du demandeur et décrivant les motifs de sa demande de résiliation, à moins que la partie défaillante ne soit en mesure, au sein de ladite période, de remplir ses obligations ou de prouver que sa défaillance n'est dû qu'à un acte de force majeure.

Cette résiliation ne libère pas la Partie défaillante de l'obligation de s'acquitter de ses autres obligations, jusqu'à ce que la résiliation de la convention ne prenne effet.

Article 10 - Annulation – reports

L'annulation de cette convention par les Parties n'entraînera pas de coûts, si la production (tirages, collages, cadres, construction du décor) n'a pas encore été commencée, au moment où les Parties sont toutes deux au courant de cette annulation.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'annulation de cette convention par l'une des Parties, au moins deux mois avant la date de début d'arrangements préalables de la production peut conduire à des dommages et intérêts dues à l'autre Partie.

Article 11 - Droit applicable et litiges

Cette convention est régie par la loi française.

Les différends qui pourraient surgir entre les Parties suite à une interprétation de la présente convention seront, à défaut d'accord amiable, porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Arles en deux (2) exemplaires originaux,

Le

Pour le Producteur
Patrick de Carolis, Maire d'Arles

Pour le Prêteur

FINANCES

N°26 :ACTUALISATION DES TARIFS DES ARTICLES BOUTIQUE DES MONUMENTS DE LA VILLE D'ARLES

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,

Service : Patrimoine

En 2026, la Ville souhaite poursuivre le développement des boutiques des monuments en diversifiant son offre et en proposant de nouveaux produits à la vente, plus particulièrement sur les sites du théâtre antique et des cryptoportiques. Il s'agit à la fois de produits déclinant l'identité visuelle « Arles monuments » et de produits pédagogiques ou de reconstitution sur le thème historiques et archéologiques.

RAPPEL DES ARTICLES ACTUELLEMENT A LA VENTE	
Liste	Prix de vente TTC
Fibule	16 €
Pendentif	12 €
Pendentif avec chaine	15 €
Jeu des 7 familles	9 €
Jeu domino gladiateurs	12 €
Jeu memo gladiateurs	12 €
Lampe à huile	18 €
Jeu cuir marelle	19 €
Jeu cuir duodecim	26 €
Jeu renard et les poules	22 €
Tablette cire simple avec stylet	20 €
Tote-bag Arles monuments	12 €
Tote-bag décliné par monument	9 €
Mug Arles monuments	12 €
Mug décliné par monument	10 €
Carnet Arles monuments et déclinaisons	10 €
Magnet Arles monuments et déclinaisons	5 €
Cartes postales	1 €
Coffret de 7 mini guides	5 €
Mini guide Amphithéâtre	1 €
Mini guide Théâtre antique	1 €
Mini guide du cloître	1 €
Mini guide des Alyscamps	1 €
Mini guide des thermes	1 €
Mini guide des cryptoportiques	1 €
Livre Arles-Patrimoine	18 €
Livre Cloître	32 €
Livre Portail Saint-Trophime	32 €
Stylo BIC 4 couleurs	4.5 €
Tube 12 crayons de couleur	4 €
Éventail	5 €
Porte-clés antiquité	6 €
Coloriage enfant	5 €
Jeu de société Lanista	49 €
Jeu de société Ludi Circenses	39 €
Livres collection Cogito	14.90 €
Jeu domino théâtre	12 €

Afin d'enrichir et d'adapter l'offre des boutiques, il convient de compléter la série des articles déjà en vente, par les articles suivants :

NOUVEAUX ARTICLES ET PROPOSITIONS DE TARIFS	
Liste	Prix de vente TTC
Magnet illustré	5€
Gomme couleurs Arles monuments	2,50€
Porte-clé Rome antique	6,5€
Kit romain fouilles archéologiques	10€
Jeu Défis nature – Bio <u>viva</u>	10€
Jeu <u>Enigmes</u> – Bio <u>viva</u>	12,50€
Poupées romaines	20€
Tunique romaine	21€
Casque romain	16,50€
Bouclier romain	20€
Glaive romain	12€
Statuette Vénus d'Arles 3D (24,5 cm)	68€
Statuette Vénus d'Arles 3D (18 cm)	35€
Buste de César 3D	29€
Porte-clé buste de César 3D	7€
Collier serpent (laiton)	195€
Bracelet serpent (laiton)	95€
Bague serpent	55€
Épingle à cheveux	25€
Fibule « oméga » (laiton)	22€

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2241-1, L.2144-3, L.1611-4, L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2122-1-1, L.2122-1-4, L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.622-1 et L.622-5,

Vu la délibération N°DEL_2025_0124 du 19 juin 2025,

Considérant la nécessité de développer les boutiques des monuments dans le cadre de sa politique d'accueil et d'attractivité,

Je vous demande de bien vouloir :

1 - ABROGER la délibération N°DEL_2025_0124 du 19 juin 2025 à compter du 15 juin 2026.

2- FIXER l'ensemble des tarifs des articles précités à compter du 15 juin 2026,

3 - PRÉCISER que ces articles seront proposés à la vente dans les monuments de la ville.

4 - PRÉCISER que les crédits sont inscrits en recette sur le budget principal.

5 - AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

FINANCES

N°27 :ACTUALISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DU THÉÂTRE MUNICIPAL A DES TIERS

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,
Service : Théâtre

La Ville met occasionnellement à disposition le théâtre municipal d'Arles à des tiers. Pour ce faire, des tarifs ont été fixés par délibération n° 2025_0123 du 19 juin 2025.

Il s'avère nécessaire aujourd'hui d'actualiser ces tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Considérant que les tarifs de mises à disposition du théâtre municipal au profit de tiers ont été fixés par délibération 2025_0123 du Conseil municipal du 19 juin 2025,

Considérant que certains tarifs votés par cette même délibération nécessitent un ajustement,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération n° 2025_0123 du 19 juin 2025.

2- MODIFIER les tarifs de mise à disposition des personnels suivants :

Coût d'un service de 4h (base minimum) en fonction des besoins, sur devis de la direction technique du théâtre :

- Régie (scène, lumière, son, vidéo) : 150 € TTC
- Cintrier, électricien, machiniste, habilleuse : 120 € TTC

L'heure supplémentaire au delà du forfait minimum de 4h, sur devis de la direction technique :

- Régie (scène, lumière, son, vidéo) : 37,50 € TTC
- Cintrier, électricien, machiniste, habilleuse : 30 € TTC

3- MODIFIER les tarifs de Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personne (SSIAP) :

Coût d'un service de 4h (base minimum) en fonction des besoins, sur devis de la direction technique du théâtre :

- SSIAP 4h : 130 € TTC
- SSIAP 4h jour férié : 260 € TTC

L'heure supplémentaire au delà du forfait minimum de 4h, sur devis de la direction technique :

- SSIAP : 32,50 € TTC
- SSIAP Jour férié : 65 € TTC

4- MODIFIER les tarifs de ménage :

Coût d'un service de 4h (base minimum) en fonction des besoins, sur devis de la direction technique du théâtre :

- Service ménage 4h : 100 € TTC

L'heure supplémentaire au delà du forfait minimum de 4h, sur devis de la direction technique :

- Ménage coût horaire : 25 € TTC

5- NOTER que les autres dispositions prévues à la délibération n° 2025_0123 restent

inchangées et que celles-ci sont intégrées à la présente délibération et listées en annexe.

6- APPROUVER la grille tarifaire en annexe, reprenant les précédents tarifs et actualisant la tarification des frais de personnel technique régie, cintrier, électricien, machiniste, habilleuse et ménage ainsi que les frais relatifs au Service Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne (SSIAP) .

7- PRÉCISER que toute mise à disposition à des tiers fera l'objet d'une convention entre le tiers et la Ville.

8- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

9- PRÉCISER que les recettes seront inscrites au budget annexe du théâtre.

TABEAU RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE D'ARLES

Selon disponibilité du bâtiment et qualité des propositions

Prix TTC par jour

Type de structure	Mise à disposition de la grande salle		Mise à disposition de la petite salle		Mise à disposition du bar et de la terrasse		Mise à disposition de l'ensemble		Frais de personnels obligatoires	Frais de personnels optionnels, sur devis de la direction technique du Théâtre
	Tarif journalier du vendredi au dimanche	Tarif journalier du lundi au jeudi	Tarif journalier du vendredi au dimanche	Tarif journalier du lundi au jeudi	Tarif journalier du vendredi au dimanche	Tarif journalier du lundi au jeudi	Tarif journalier du vendredi au dimanche	Tarif journalier du lundi au jeudi		
Opérateur non arlésien, non associatif	1 250 €	1 060 €	750 €	640 €	500 €	425 €	2 000 €	1 700 €	SSIAP + ménage selon espace loué	Selon les tarifs indiqués dans la délibération
Opérateur non arlésien, associatif	625 €	530 €	375 €	320 €	250 €	213 €	1 000 €	850 €	SSIAP + ménage selon espace loué	Selon les tarifs indiqués dans la délibération
Opérateur arlésien, non associatif	1 000 €	850 €	650 €	550 €	400 €	340 €	1 650 €	1 400 €	SSIAP + ménage selon espace loué	Selon les tarifs indiqués dans la délibération
Opérateur arlésien associatif doté d'une structure professionnelle salariée	165 €	140 €	85 €	70 €	56 €	50 €	250 €	215 €	SSIAP + ménage selon espace loué	Selon les tarifs indiqués dans la délibération
Opérateur arlésien associatif non doté d'une structure professionnelle salariée	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	SSIAP + ménage selon espace loué	Selon les tarifs indiqués dans la délibération
Manifestation à caractère caritatif	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	SSIAP + ménage selon espace loué	Selon les tarifs indiqués dans la délibération

Tarifs personnels TTC

	FRAIS OBLIGATOIRES				FRAIS OPTIONNELS	
	Direction technique	SSIAP	Ménage	Accueil	Régie scène, régie son, régie lumière, régie vidéo	Cintrier, électricien, machiniste, habilleuse
4 heures = base minimum	173,00 €	130,00 €	100,00 €	85,00 €	150,00 €	120,00 €
heure supplémentaire	43,25 €	32,50 €	25,00 €	21,25 €	37,50 €	30,00 €
4 heures = base minimum, jour férié	Similaire	260,00 €	Similaire	Similaire	Similaire	Similaire
heure supplémentaire, jour férié	Similaire	65,00 €	Similaire	Similaire	Similaire	Similaire

Le forfait prévu en cas d'impossibilité pour le personnel de prendre une pause de 45 minutes entre deux périodes de travail : 22 € TTC

FINANCES

N°28 :TARIFICATION D'UN ESCAPE GAME DANS LES MONUMENTS D'ARLES

Rapporteur(s) : Claire DE CAUSANS,

Service : Patrimoine

Le pôle publics et médiation du service Patrimoine propose, dans le cadre du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire, un programme d'activités dans les six monuments ouverts au public. Toutes les périodes de vacances scolaires sont concernées par ce dispositif. Ces offres de visite permettent au public de découvrir l'histoire, l'architecture, et les fonctions de ces édifices par des activités attrayantes, ludiques et qualitatives.

Dans la continuité de la politique de mise en valeur et d'attractivité des monuments, le service Patrimoine a commandé en 2025 auprès de *La Brigade du Jeu* la création d'un Escape Game aux Alyscamps. Il s'agit d'un jeu immersif destiné aux familles et aux jeunes adultes.

Après avoir proposé cette activité gratuitement durant trois périodes (automne, hiver et printemps), et devant le succès remporté auprès du public, il est proposé de fixer une tarification à 16 euros par personne, englobant l'entrée du monument et la participation au jeu, qui permettra de pérenniser cette activité dans le temps grâce à une opération équilibrée. Ce tarif sera également valable pour les autres Escape Game que le service Patrimoine envisage de programmer dans d'autres monuments. Cette tarification nécessitera l'édition d'un nouveau billet « Escape Game » par le pôle Accueil et Gestion des monuments du service Patrimoine.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2241-1, L.2144-3, L.1611-4, L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2122-1-1, L.2122-1-4, L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.622-1 et L.622-5,

Vu la délibération n° 2018-0208 du Conseil Municipal du 26 septembre 2018

Considérant les objectifs que la Ville s'est fixé en matière d'attractivité, de valorisation, d'animation et de la promotion du patrimoine,

Considérant que le programme d'activités proposé par le service patrimoine concourt à l'attractivité du territoire en favorisant l'amélioration de l'accueil et l'information des visiteurs, tout comme la transmission du savoir et le développement de l'éducation artistique et culturelle de notre ville,

Considérant la nécessité de pérenniser les activités proposées en réduisant leur coût pour notre collectivité,

Je vous demande de bien vouloir :

1- FIXER le tarif des animations Ecape Game proposées à 16 € par personne.

2- APPROUVER la création d'un nouveau billet « Escape Game ».

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

4- PRECISER que les crédits correspondants sont inscrits en recette sur le budget principal.

GESTION DOMANIALE

N°29 : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE ENTRE GRDF ET LA VILLE POUR LA POSE DE COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ ET DE LA TRAME DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Rapporteur(s) : Catherine BALGUERIE-RAULET,

Service : Foncier et immobilier

GRDF a engagé un projet de modification de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs.

Il s'agit du projet « Compteurs Communicants gaz » qui poursuit deux objectifs majeurs : le développement de l'énergie et l'amélioration de la qualité de la facturation des consommateurs.

Une convention cadre a pour but de définir les conditions générales de mise à disposition par la Ville d'Arles, au profit de GRDF d'emplacements, situés sur des immeubles communaux.

Cette même convention cadre définira les conditions dans lesquelles la Ville d'Arles et GRDF pourront conclure des conventions particulières, suivants modèles annexés à la même convention cadre.

Les sites qui feront l'objet de conventions particulières pourront accueillir des équipements techniques tels que définis en annexe de la convention cadre.

Il est précisé que la durée de chaque convention particulière ne pourra excéder celle de la convention cadre.

Les sites qui ont identifiés sont les suivants :

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails Site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom, ...)	Latitude (ex. : 2.352875)	Longitude (ex. : 48.856605)	Hauteur (en mètre)	Type de Site	Montant de la redevance du Site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
426442	GYMNASE ROBERT MOREL	CNE ARLES		ALLÉE PABLO PICASSO	COSEC GRAND GALLEGUE	13200	ARLES		43.685123	4.613499	10	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1
426443	EGLISE SAINT PIERRE	CNE ARLES		PLACE SAINT PIERRE		13200	ARLES		43.680723	4.622291	24	EGLISE	50	0.1
426444	ESPACE VAN GOGH	CNE ARLES		PLACE FELIX REY		13200	ARLES		43.675933	4.625958	14	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
426446	PLAINE DES SPORTS	CNE ARLES		RUE PHILIPPE LEBON		13200	ARLES		43.666205	4.620507	22	PYLONE	50	0.1
426447	STADE FOURNIER	CNE ARLES		AVENUE JOSEPH IMBERT		13200	ARLES		43.669110	4.632706	34	PYLONE	50	0.1
426448	STADE BEAUCHAMPS	CNE ARLES		ROUTE DE BEAUCHAMPS		13200	ARLES		43.664986	4.648542	14	PYLONE	50	0.1
426449	LOGEMENT DE FONCTION PONT DE CRAU	CNE ARLES	75	ROUTE DE MARSEILLE		13200	ARLES		43.661981	4.651602	9	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
426450	GYMNASE ROBERT MAUGET	CNE ARLES		RUE DE FULDA		13200	ARLES		43.675281	4.644384	7	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1
426451	GYMNASE VAN GOGH	CNE ARLES		CHEMIN DE LA TOUR DES JONQUETS		13200	ARLES		43.678485	4.640022	10	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1

426452	PISCINE BERTHIER	CNE ARLES		AVENUE STALINGRAD		13200	ARLES		43.696958	4.641455	13	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1
426453	CENTRE SOCIAL MAS CLAIRANNE	CNE ARLES		RUE MARIUS ALLARD		13200	ARLES		43.691574	4.634288	6	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
426454	MAIRIE ANNEXE DE RAPHELE	CNE ARLES		CHEMIN DE PALUNS	HAMEAU	13200	ARLES		43.644793	4.717007	8	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
426455	LOGEMENT DE FONCTION GS PERGAUD	CNE ARLES		PLACE DU 8 MAI	HAMEAU	13200	ARLES		43.646213	4.722672	9	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1
426456	ATELIER MUNICIPAL DE SALIN DE GIRAUD	CNE ARLES		BD DE LA GARE	HAMEAU	13200	ARLES		43.413629	4.729454	7	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
426457	MAIRIE ANNEXE DE SALIN DE GIRAUD	CNE ARLES		BD PIERRE TOURNAIRE	HAMEAU	13200	ARLES		43.416451	4.734942	12	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
426458	STADE CAVOUCCLIS	CNE ARLES		BD DES ARENES	HAMEAU	13200	ARLES		43.41361	4.735607	18	PYLONE	50	0.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L 432-8 du Code de l'énergie,

Vu le Code du Travail,

Vu le projet de convention cadre N° AMR-150831-10 pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève proposé par GRDF, et ses annexes,

Vu le projet de convention particulière entre la Ville d'Arles et GRDF pour la pose d'éléments sur l'espace van Gogh place Félix Rey à Arles,

Considérant l'intérêt d'améliorer les conditions énergétiques sur le territoire grâce à ce dispositif,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'équiper ses bâtiments de « Compteurs Communicants gaz »,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la conclusion de la convention cadre N° AMR-150831-10 entre la Ville d'Arles et GRDF, d'une durée de 20 ans, non renouvelable, à compter de sa signature par les parties, pour occupation domaniale et ses annexes.

2- APPROUVER la convention particulière entre la Ville d'Arles et GRDF pour la pose d'éléments sur l'espace Van Gogh, place Félix Rey à Arles, dans les conditions conformes à ladite convention cadre.

2- PRÉCISER que le montant de la redevance dû annuellement s'élèvera à 50 euros hors taxes par site suivant tableau ci-dessus.

3- PRÉCISER que ce montant sera revalorisé chaque année en fonction de l'index TP01 tel qu'indiqué dans l'article 5.2 de la convention cadre.

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune les

Conventions et les documents annexes s'y référant.

5- INSCRIRE la recette au budget communal.

**N°30 :PROTOCOLE FONCIER COMMUNE D'ARLES - DUBIS PROMOTION
(PROJET D'ACQUISITION DU TERRAIN SIS RUE HENRI DUNANT ET CESSIONS
DE TERRAINS COMMUNAUX)**

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Grands projets et planification territoriale

Par arrêté municipal date du 9 octobre 2023 la commune d'Arles a délivré un permis de construire n° 22 R0246 à la SAS Dubis Promotion portant sur la construction de logements comprenant un collectif de 19 logements en R+2 sur stationnement et un ensemble de 5 maisons individuelles avec garages fermés individuels et démolition des entrepôts existants, d'une surface de plancher 1 496 m² hors garages, sur un terrain situé 5 rue Gaston Tessier et 4 rue Henri Dunant à Arles.

Par une requête du 2 avril 2024 des riverains ont formé un recours en annulation de cet arrêté de PC devant le tribunal administratif de Marseille.

Par décision datée du 22 décembre 2025, le tribunal Administratif de Marseille a rejeté cette requête et ainsi, validé le permis de construire.

Les Riverains ont déposé un pourvoi en cassation le 23 février 2026 pour demander l'annulation de cette décision. Ce pourvoi est en cours d'examen d'admission devant le conseil d'Etat.

Au vu des difficultés liées à ce projet, la société Dubis Promotion a indiqué à la Ville pouvoir envisager de réaliser ce projet immobilier sur un autre terrain, tout en indiquant ne pas en disposer.

De son côté, la Ville souhaite mener une réflexion plus poussée concernant l'aménagement de ce secteur de Trinquetaille.

La situation du foncier de la rue Dunant, objet du projet immobilier en contentieux, est caractéristique de la complexité des mutations et optimisation en tissus urbain pavillonnaire. Il se compose d'anciens hangars et terrepleins qui ont encore pour partie des fonctions économiques. L'optimisation de la valorisation urbaine de cet espace nécessite du temps pour trouver une solution de déplacement de l'activité économique et permettre un projet immobilier qui pourra s'insérer dans ce quartier et en améliorer le cadre de vie.

Compte tenu des objectifs de sobriété foncière qui sont attendu des nouvelles opérations immobilières, dans le cadre de la loi climat et résilience du 22 août 2021, il est essentiel d'optimiser l'usage des fonciers destinés à la production de logement, tout en répondant à l'objectif d'acceptabilité des nouvelles constructions dans un tissus urbain constitué.

C'est dans ce contexte et avec ces objectifs que la commune propose l'acquisition du foncier situé 5 rue Gaston Tessier et 4 rue Henri Dunant auprès de la SAS Dubis Promotion et de céder à cette dernière des terrains communaux, pour une valeur foncière équivalente.

Ainsi, un échange pourrait intervenir et contribuer à la relance de la dynamique de production de logements sur des terrains communaux non valorisés à ce jour.

L'engagement des parties sur ces objectifs et la mise au point des transactions à venir est formalisé par le protocole foncier en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 3221-1 et suivants relatifs aux ventes de biens immobiliers des collectivités ;

Vu le projet de protocole foncier entre la commune d'Arles et la société DUBIS PROMOTION ;

Considérant qu'afin de maîtriser l'urbanisation du secteur concerné de Trinquetaille, la Ville se propose d'acquérir le terrain situé rue Dunant appartenant à la société Dubis Promotion ;

Considérant que, pour permettre cette acquisition sans charge financière excessive pour la commune, la société DUBIS PROMOTION propose de procéder à un échange de terrains ;

Considérant que les évaluations à intervenir du service de l'État compétent (France Domaine) fixeront les valeurs vénales de référence des biens à acquérir et à céder, permettant d'assurer un équilibre entre la valeur du terrain acquis par la commune et celle des terrains cédés à la société DUBIS PROMOTION ;

Considérant qu'il importe, dans un premier temps, d'acter le principe de cette démarche et d'entériner les conditions générales de l'accord entre la commune et DUBIS PROMOTION par la conclusion d'un protocole foncier, sans pour autant identifier, à ce stade, les terrains communaux destinés à être cédés ;

Considérant que ce protocole n'engage les parties qu'à des obligations de moyens ;

Considérant que l'échange envisagé présente un réel intérêt public communal en ce qu'il permettra à la fois de maîtriser l'urbanisation et l'aménagement du secteur concerné de Trinquetaille, et de valoriser des biens communaux à ce jour non optimisés ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la conclusion d'un protocole foncier entre la commune d'Arles et la société DUBIS PROMOTION ayant pour objet d'engager les parties dans une obligation de moyens, en vue de formaliser le projet d'acquisition par la commune du terrain situé rue Henri-Dunant à Arles, ainsi que des droits y afférent, et la cession à la société DUBIS PROMOTION de terrains du domaine privé communal, dont l'identification précise interviendra ultérieurement.

2- PRECISER que l'opération d'échange par acquisition/cession sera convenue sur la base de fonciers de valeur équivalente, pouvant le cas échéant conduire à échanger plusieurs terrains communaux en contrepartie du terrain de la rue Dunant.

3 - PRECISER que les évaluations réalisées par le service France Domaine serviront de valeurs de référence pour la détermination des valeurs respectives du terrain à acquérir et des terrains communaux cédés. Des délibérations ultérieures seront présentées au Conseil municipal afin de désigner les biens communaux à céder à la société DUBIS PROMOTION dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole, et entériner l'échange envisagé.

4- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer le protocole foncier ci-annexé, avec la société DUBIS PROMOTION, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROTOCOLE FONCIER COMMUNE D'ARLES – DUBIS PROMOTION

Acquisition du terrain sis 4 rue Henri-Dunant, et cessions de terrains communaux

Entre

1) La commune d'Arles, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, place de la République, BP 90196, 13637 Arles Cedex, représentée Monsieur Patrick DE CAROLIS, Maire d'Arles dûment habilité(e) à signer par délibération n° DEL_2026_ du Conseil Municipal du 11 juin 2026.

Dénommée ci-après « **La Commune d'Arles** » ou
« **La Ville d'Arles** »

2) La société dénommée DUBIS PROMOTION Société Anonyme Simplifiée au capital de 1 000,00 Euros, dont le siège est Mas du Clos de Chiavary Route de Fontvieille, 13200 Arles, identifiée au SIREN sous le numéro 920 804 929 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

Dénommée ci-après « **DUBIS PROMOTION** »,

Ci-après collectivement désignées par les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Par arrêté municipal daté du 9 octobre 2023 la commune d'Arles a délivré un permis de construire n° 22 R0246 à la SAS Dubis Promotion portant sur la construction de logements comprenant un collectif de 19 logements en R+2 sur stationnement et un ensemble de 5 maisons individuelles avec garages fermés individuels et démolition des entrepôts existants, d'une surface de plancher 1 496 m² hors garages, sur un terrain situé 5 rue Gaston Tessier et 4 rue Henri Dunant à Arles.

Par une requête du 2 avril 2024 des riverains ont formé un recours en annulation de cet arrêté de PC devant le tribunal administratif de Marseille.

Par décision datée du 22 décembre 2025, le tribunal Administratif de Marseille a rejeté cette requête et ainsi, validé le permis de construire.

Les riverains ont déposé un-pourvoi en cassation le 23 février 2026 pour demander l'annulation de cette décision. Ce pourvoi est en cours d'examen d'admission devant le conseil d'Etat.

Au vu des difficultés liées à ce projet, la société Dubis Promotion a indiqué à la Ville envisager de réaliser ce projet immobilier sur un autre terrain, tout en indiquant ne pas en disposer.

De son côté, la Ville souhaite mener une réflexion plus poussée concernant l'aménagement de ce secteur de Trinquetaille.

La situation du foncier de la rue Dunant, objet du projet immobilier en contentieux, est caractéristique de la complexité des mutations et optimisation en tissus urbain pavillonnaire. Il se compose d'anciens hangars et terrepleins qui ont encore pour partie des fonctions économiques. L'optimisation de la valorisation urbaine de cet espace nécessite du temps pour trouver une solution de déplacement de l'activité économique et permettre un projet immobilier qui pourra s'insérer dans ce quartier et en améliorer le cadre de vie.

Compte tenu des objectifs de sobriété foncière qui sont attendu des nouvelles opérations immobilières, dans le cadre de la loi climat et résilience du 22 août 2021, il est essentiel d'optimiser l'usage des fonciers destinés à la production de logement, tout en répondant à l'objectif d'acceptabilité des nouvelles constructions dans un tissu urbain constitué.

C'est dans ce contexte et avec ces objectifs que la Commune envisage l'acquisition du foncier situé 5 rue Gaston Tessier et 4 rue Henri Dunant auprès de la SAS Dubis Promotion et de céder à cette dernière des terrains communaux, pour une valeur équivalente. Ainsi, un échange pourrait intervenir et contribuer à la relance de la dynamique de production de logement sur des terrains communaux non valorisés à ce jour.

Les Parties envisagent donc, à titre hypothétique et sous toutes réserves, l'opportunité d'un échange foncier portant sur des terrains leur appartenant. Par la présente convention, les Parties souhaitent encadrer leurs échanges et démarches, sans créer d'obligation de conclure un contrat de vente/achat/échange.

1 OBJET DU PROTOCOLE FONCIER

Dans le contexte précédemment exposé, le présent protocole a pour objet de définir les relations entre les Parties compte tenu des projets d'acquisition / cessions impactant les emprises foncières visées à l'article 3, et définir les engagements de chacune des parties.

A ce titre, le présent protocole emporte exclusivement des obligations de moyens.

En effet, les Parties précisent que les stipulations contenues dans le présent protocole ne constituent en aucun cas un engagement ferme et définitif de vendre et/ou d'acheter, au sens des dispositions de l'article 1589 du Code civil, ni même une promesse unilatérale ou un compromis.

Le présent protocole est constitutif d'obligations de faire réciproques consistant pour chacune des Parties à mettre en œuvre de bonne foi les moyens nécessaires en vue de parvenir à la bonne réalisation de l'ensemble des acquisition /cessions envisagées.

2 ENGAGEMENTS

La Ville d'Arles s'engage à identifier précisément et proposer à la SAS Dubis Promotion des terrains mutables à destination d'habitat.

La SAS Dubis Promotion s'engage à étudier des faisabilités sur les terrains proposés, qui seront transmises aux services des Domaines en vue d'évaluer la valeur vénale des fonciers mutables. La SAS

Dubis Promotion n'engagera aucun commencement de travaux sur la parcelle rue Dunant, tant que le présent protocole est en vigueur.

3 PERIMETRE DE LA DEMARCHE PARTENARIALE

La société DUBIS PROMOTION est propriétaire d'un terrain situé 4 rue Henri-Dunant à Arles, faisant l'objet d'un permis de construire en cours de validité. La commune d'Arles souhaite acquérir ce foncier, ainsi que le bénéfice du permis de construire y afférent, dans l'intérêt communal. La maîtrise de ce foncier par la Ville permettra d'optimiser la valorisation urbaine de cette zone.

Le périmètre du protocole porte sur le terrain situé 4 rue Henry Dunant et 5 rue Gaston Tessier, d'une part et des foncier communaux mutables restant à préciser.

Pour permettre cette opération sans charge financière excessive pour la commune, la société DUBIS PROMOTION a proposé la cession de ce terrain, avec son permis de construire, au profit de la commune, en contrepartie de l'attribution, à son bénéfice, de terrains équivalents. Cela permettrait en outre de mieux valoriser des terrains communaux, à ce jour non exploités.

Les évaluations à intervenir du service de l'État compétent (France Domaine) fixeront les valeurs vénales de référence des biens à acquérir et à céder, permettant d'assurer un équilibre entre la valeur du terrain acquis par la commune et celle des terrains cédés à la société DUBIS PROMOTION.

4 ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DU PROTOCOLE

Le protocole est animé par la Direction de développement territorial et ses services Urbanisme règlementaires et Foncier – immobilier, afin de valider les études de faisabilités et saisir les services des Domaines pour l'évaluation de la valeur vénale des fonciers proposés à la vente.

Une délibération ultérieure du Conseil municipal devra intervenir afin d'autoriser l'acquisition du foncier du 4 rue Henry Dunant avec ses droits attachés et désigner précisément les terrains communaux cédés dans le cadre de ce protocole et d'autoriser leur cession au profit de la société DUBIS PROMOTION, ainsi que la signature des promesses de vente et des actes notariés correspondants.

5 DATE D'EFFET ET DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent protocole foncier prend effet au jour de sa signature pour une durée de 1 an.

Il sera reconduit tacitement à son échéance pour une durée d'un (1) an, faute de congé adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre trois (3) mois avant l'échéance.

Au terme de la durée maximale, les parties ne pourront pas prétendre à la reconduction ou au renouvellement tacite du présent protocole. Toutefois, ils pourront convenir, par avenant, d'une prorogation.

6 MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification du présent protocole donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Le protocole pourra être résilié de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de celui-ci, à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou par accord écrit de toutes les parties.

7 LITIGE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

A défaut d'accord à l'amiable, tous les litiges relatifs à l'interruption et/ou l'exécution du présent protocole relèveront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

8 CONFIDENTIALITE

Les informations échangées (techniques, financières, juridiques, plans, études) sont confidentielles. Elles ne peuvent être divulguées qu'aux conseils, prestataires, notaire, autorités administratives, ou assureurs, strictement pour les besoins de l'étude, sous obligation de confidentialité.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Arles, le _____ ,

Ville d'Arles Monsieur Le Maire Patrick DE CAROLIS	SAS DUBIS PROMOTION President Lucien BISCIONE
--	---

GESTION DOMANIALE

N°31 :CENTRE AÉRÉ L'ÉCUREUIL - APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION POUR LA GESTION DES DÉCHETS ASSIMILÉS SOUMIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Rapporteur(s) : Christophe PACHOUD,

Service : Foncier et immobilier

La Ville d'Arles est propriétaire du centre de loisirs l'écureuil sur la Commune de Fontvieille, elle-même rattachée à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), laquelle, compétente en matière de prévention, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La CCVBA a mis en place, sur son territoire, une redevance spéciale pour la gestion des déchets assimilés, à laquelle la Ville d'Arles, en tant que propriétaire foncier, est soumise.

Par convention du 30 décembre 2025 pour la gestion des déchets assimilés soumis à redevance spéciale, la CCVBA et la Commune d'Arles ont défini les prestations effectuées par la CCVBA pour la gestion des déchets, moyennant une redevance spéciale de 1 872 euros par an.

L'évolution de l'activité du centre de loisirs nécessite une adaptation de la gestion des déchets aux abords dudit centre de loisirs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2333-78,

Vu les articles L 2111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N° 2025_0241 du 18 décembre 2025,

Vu la convention N° 2025-123 pour la gestion des déchets assimilés conclue entre la CCVBA et la Ville d'Arles, le 30 décembre 2025,

Vu le projet d'avenant à ladite convention N° 2025-123 Av 001,

Considérant la gestion, par la Ville d'Arles, du centre aéré l'écureuil, notamment en matière de déchets,

Considérant l'adaptation des prestations effectuées par la CCVBA pour répondre au besoin du bon fonctionnement du centre de loisirs appartenant à la Ville d'Arles

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER la conclusion, de l'avenant N° 2025-123 Av 001 à la convention pour la gestion des déchets assimilés soumis à redevance spéciale, entre la Communauté de

Communes Vallée des Baux-Alpilles, et la Ville d'Arles, pour un montant prévisionnel de 3 494,40 euros pour la première année de contractualisation.

2- INDIQUER que le montant de la redevance spéciale est déterminé en fonction des éléments cités dans l'avenant à la convention, des tarifs unitaires adoptés par l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et selon les formules détaillées dans le règlement de redevance spéciale, sous couvert de présentation des justificatifs demandés.

3- PRÉCISER que le montant de la redevance spéciale dû annuellement sera établi par application de la formule citée dans le règlement de redevance, et selon le montant acquitté de TEOM N-1.

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune ladite convention et tout document annexe s'y référant.

5- INSCRIRE la dépense au budget communal.

N°32 :DÉCLASSEMENT DU TÈNEMENT FONCIER DES MINIMES

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Foncier et immobilier

En date du 27 octobre 2025, une promesse unilatérale de vente du terrain des Minimes a été conclue entre la Ville d'Arles et la Société dénommée REDMAN MEDITERRANEE, sous diverses conditions suspensives, notamment de la désaffectation et du déclassement du terrain.

Ce tènement supporte une servitude de passage pour la desserte du parking de la fondation LUMA, ainsi qu'un parking public communal d'une superficie de 8.600 m² et un arrêt de transport en commun.

Le site était incorporé au domaine public de la Ville du fait de l'ouverture du parking au public, du tracé de la ligne de bus, et de la présence d'un arrêt de bus.

La ville d'Arles a décidé, de procéder à la désaffectation du tènement des Minimes en vue de le céder à la Société dénommée REDMAN MEDITERRANEE ou toute personne morale que la société pourrait substituer à elle.

Cette désaffectation s'entend par :

- La fermeture du parking communal;
- La dépose de l'abri-bus ;
- La déviation de la ligne de bus.

A cet effet, un panneau a été installé par la Ville au niveau de l'entrée de la voie desservant la fondation LUMA afin de réserver l'accès aux seuls employés et visiteurs de la même fondation LUMA.

Cet accès est destiné aux seuls usagers d'un parking de la fondation Luma.

De même, l'arrêt de bus qui existait a été déplacé sur la route de Pont de Crau.

Le tracé de la ligne de bus a donc été modifié.

En conséquence, ledit tènement demeurera dans le domaine privé communal jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente à conclure entre la Ville et la société REDMAN.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.2111-1, L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2121-30, L2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L3112-4, consacrant la possibilité pour un bien du domaine public de faire l'objet d'une promesse de cession, dès lors que la désaffectation du bien et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL_2025_0050, du 3 avril 2025, relative à la

désignation du groupement REDMAN-VESTIA comme lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt sur la cession du foncier des Minimes en vue de la réalisation d'une cité de l'image,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL_2025_0173, du 2 octobre 2025, décidant de la désaffectation de principe du foncier des Minimes sis route de Pont de Crau à Arles , figurant au cadastre sous la référence : AY N°97, 305, 306, 310, 312 et 317 pour une contenance de 66.505 m², permettant le déclassement ultérieur,

Vu la promesse de vente du terrain des Minimes conclue en date du 27 octobre 2025 entre la Commune d'Arles et à la Société dénommée REDMAN MEDITERRANEE, ou toute personne privée ou morale pouvant s'y substituer,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où la circulation, le stationnement, sont réservés aux usagers de la fondation Luma, et qu'il est dépourvu d'arrêt de bus,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Je vous demande de bien vouloir :

1- CONSTATER la désaffectation du tènement foncier des Minimes, sis route de Pont de Crau à Arles, figurant au cadastre sous la référence : AY N°97, 305, 306, 310, 312 et 317 pour une contenance de 66.505 m².

2- DÉCIDER du déclassement de ce même tènement foncier du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

GESTION DOMANIALE

N°33 :CESSION DES LOTS 1 ET 3 DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN COPROPRIÉTÉ SITUÉ 18 ET 24 RUE WILSON À ARLES

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Foncier et immobilier

La ville d'Arles est copropriétaire des lots 1 et 3 situés dans l'ensemble immobilier sis 18 et 24 rue du Président Wilson, cadastrés section AB 317, AB 318 AB 678 et AB 681 d'une contenance cadastrale totale de 230 m². Ce bâtiment a fait l'objet d'une mise en copropriété de 5 lots. Les lots 2, 4 et 5 ont été cédés par la Ville le 31 juillet 2024.

Le lot 1 est décomposé comme suit :

- au rez-de-chaussée : un local commercial avec une arrière-boutique

La surface privative du lot est de 44 m²

Le lot 3 est décomposé comme suit :

- au sous-sol : une cave

- Au rez-de-chaussée : un local, un rangement et un palier

La surface privative du lot est de 26 m²

Dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine immobilier, la Ville a proposé à Madame Corinne Fargier et Monsieur Noël Fargier, propriétaires des lots 2,4 et 5, de leur céder les lots 1 et 3 moyennant le prix de 131.400 €, après avis de France Domaine.

Madame Corinne Fargier et Monsieur Noël Fargier ont approuvé le principe de se rendre propriétaire de ces lots et ont confirmé que les modalités de prix de cette cession étaient acceptées par courriel en date du 12 novembre 2025.

Les lots 1 et 3 font l'objet de baux commerciaux conclus respectivement en date du 21 janvier 2020 et 8 janvier 2017 au profit de la société Fraicheur et Délices.

Conformément à l'article L 145-46-I du Code de Commerce, la Ville a notifié, à la société fraicheur et délices le droit de préférence en date du 10 mars 2026.

La société Fraîcheur et délices a cédé les fonds de commerce le 27 mars 2026.

Suite à cette cession des fonds de commerces, et conformément à l'article L 145-46-I du Code de Commerce, la cession des lots de copropriété a été notifiée au nouveau propriétaire du fonds de commerce, à savoir la SAS LEONOR, le 8 avril 2026.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais afférents à cette vente (frais notariés) seront à la charge de l'acquéreur.

Les frais de diagnostics réglementaires seront à la charge de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 et suivants,

Vu l'article L 145-46-I du Code de Commerce,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu la délibération N°_85.136 du 12 septembre 1985 relative à la programmation de l'aménagement de l'ancien hôpital Van Gogh – choix du concepteur,

Vu la délibération n°DEL_2023_0289 du 24 novembre 2023 constatant la désaffectation et décidant le déclassement de la totalité de l'ensemble immobilier sis 18 et 24 rue du Président

Wilson et place Félix Rey,

Vu la délibération N° 2025-0249 en date du 18 décembre 2025

Vu le courrier de la SAS LEONOR dans lequel celle-ci exerce son droit de préférence en tant que preneur à bail commercial,

Considérant que les lots constituant l'ensemble immobilier ne sont pas affectés à un service public communal ou à l'usage direct du public.

Considérant l'intérêt de rationaliser le patrimoine immobilier de la ville en cédant le bien sis 18 et 24 rue du Président Wilson et place Félix Rey à Arles (13200),

Considérant le droit de préférence du locataire commercial,

Considérant la vente du fonds de commerce pendant le délai de purge du droit de préférence,

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER la délibération 2025-0249 en date du 18 décembre 2025

2- DÉCIDER de céder, sous la condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire au profit de l'acquéreur, à la SAS LEONOR, au capital de 1 000,00 € dont le siège est à ARLES, 6 place Félix Rey, identifiée au SIREN sous le numéro 100787084 et immatriculée au RCS de TARASCON, les lots 1 et 3 compris dans l'ensemble immobilier en copropriété cadastré AB 317, AB 318 AB 678 et AB 681 moyennant le prix de 131.400 €, après avis de France Domaine du 18/03/2025, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, payable comptant à la signature de l'acte,

3- INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal,

4- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, l'acte de vente ainsi que tout acte à intervenir dans cette opération.

GESTION DOMANIALE

N°34 :CESSION DE PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DU SYMADREM DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES DIGUES DU GRAND RHÔNE SALIN-DE-GIRAUD

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Foncier et immobilier

Dans le cadre des travaux de renforcement des digues du Grand Rhône, le SYMADREM mène depuis 2024 une démarche d'acquisitions foncières amiables auprès des riverains concernés par cette opération.

La commune d'Arles et le SYMADREM ont échangé à plusieurs reprises sur les modalités de transfert de propriété des parcelles appartenant au domaine public communal, nécessaires au SYMADREM pour la réalisation de son projet sur l'ensemble du linéaire à Salin-de-Giraud.

Les parcelles faisant l'objet de ce transfert de propriété entre personnes publiques, par voie d'acquisition amiable, sont listées dans le tableau suivant.

Commune	Dept	ID	Section	N° parcelle	Contenance	Lieu dit	Emprises acquisition SYMADREM (m²)	Affectation initiale		Affectation projet	
ARLES	13		RM	39	7ha77a50ca	mas des peupliers	51120	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13		PL	93	0ha04a08ca	qrt barcarin salin	291	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13		PL	90	0ha01a45ca	qrt barcarin salin	145	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13		RP	31	0ha95a52ca	baisse de cinq cents franc	8311	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13		RP	12	0ha02a49ca	l esquineau-sud	85	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13		RP	37	0ha01a77ca	baisse de cinq cents franc	177	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13		RP	38	0ha01a41ca	baisse de cinq cents franc	141	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13		Non cadastré			Chemin rural dit draille du beurre	450	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13	E	Non cadastré			chemin église Barcarin	108	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue
ARLES	13	E	Non cadastré			chemin église Barcarin	116	DP Arles	Voirie	DP Symadrem	Attachée à l'ouvrage digue

En application de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « les biens des personnes publiques (...) qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public », ce qui déroge au principe d'inaliénabilité des biens publics (article L.3111-1 du CG3P).

Par ailleurs, ces parcelles, relevant du Domaine Public de la commune d'Arles, ne faisant l'objet d'aucune dérogation législative autorisant des cessions à des valeurs minorées ou à titre gratuit, doivent être cédées à leur valeur vénale. Cette valeur est déterminée en fonction des valeurs du marché, comme précisé dans l'extrait de la Question n°38373 de M. Guillaume Larrivé, Assemblée Nationale, du 23/08/2016.

Les parcelles non cadastrées ont été délimitées en novembre 2024 afin d'être ajoutées au cadastre. Les parcelles cadastrées ont également été délimitées en novembre 2024 afin de :

- Fixer les nouvelles limites de propriétés séparatives communes et/ou les points de limites communes correspondant aux nouvelles limites de domanialité ;
- Créer des parcelles à céder au SYMADREM dans le cadre du projet de renforcement des digues du Grand Rhône ;
- Définir les points aboutissants aux nouvelles limites avec les propriétaires riverains.

La ville d'Arles a pris l'arrêté n°25FON001 du 9 mai 2025 pour créer et classer les parcelles objets d'un transfert de pleine propriété.

Les parcelles seront affectées au Domaine Public du SYMADREM à compter de leur acquisition.

Le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative peut être appliqué selon l'article L.1312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Un acte administratif de vente sera rédigé.

L'article L.1311-13 du CGCT dispose que « Les maires, les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.111-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1,

Vu l'arrêté n°25FON001 du 9 mai 2025

Vu l'avis de France Domaine,

Considérant la nécessité pour le SYMADREM d'être propriétaire des parcelles qu'il aménage,

Je vous demande de bien vouloir :

1-DÉCIDER de céder au SYMADREM les parcelles référencées dans le tableau, moyennant le prix de 36 500 €, après avis de France Domaine ;

2-INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal ;

3-AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'acte de vente ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de cette opération.

Direction Générale des Finances Publiques

Le 10 décembre 2025

Direction régionale des Finances Publiques de PACA et du
département des Bouches-du-Rhône

Pôle Gestion Publique

Division de l'évaluation domaniale et de la gestion des
patrimoines privés

Pôle d'évaluation domaniale de Marseille

16 rue Borde

13357 Marseille Cedex 20

Courriel : drfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La directrice régionale des Finances publiques de
PACA et du département des Bouches-du-Rhône

à

POUR NOUS JOINDRE

VILLE D ARLES

Affaire suivie par : Alain BARSELO

Courriel : alain.barselo@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 91 09 60 84

Réf DS:24683717

Réf OSE : 2025-13004-69188

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)

Nature du bien : 10 emprises pour une surface globale de 60 944 m²

Adresse du bien : Cf rubrique références cadastrales, 13200 Arles

Valeur : **36 500 euros**

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme MARITON Marie-Anne , chargée de projets fonciers

2 - DATES

de consultation :	23/9/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	14/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Détermination de la valeur vénale du bien dans la perspective d'une cession au SYMADREM réalisant une opération de confortement des digues du Grand Rhône aval dans le secteur de Salin de Giraud

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Arles	cf ci dessous			terrain

Section	Numéro	Nom du Propriétaire	Contenance	Emprise	Reliquat	ref DA +n° futur emprise parcelle	Zone d'urbanisme	Lieu-dit
PL	90	COMMUNE D'ARLES	00ha01a45ca	145	0		Npr	QRT BARCARIN SALIN
PL	93		00ha04a08ca	291	117	004 0012726 (PL 163)	Npr	QRT BARCARIN SALIN
RM	39		7ha77a50ca	51120	26630	004 0012727 (RM 79)	N	MAS DES PEUPLIERS
RP	12		00ha02a49ca	85	164	004 0012728 (RP 41)	Npr	L'ESQUINEAU-SUD
RP	31		00h95a52ca	8311	1241	004 0012728 (RP 43)	Npr	BAISSE DE CINQ CENTS FRANC
RP	37		00ha01a77ca	177	0		Npr	BAISSE DE CINQ CENTS FRANC
RP	38		00ha01a41ca	141	0		Npr	BAISSE DE CINQ CENTS FRANC
PL	non cadastré		450	450	0	004 0012724 (PL 160)	A	CHEMIN RURAL dit Draille du BEURRE
PL	non cadastré		108	108	0	004 0012725 (PL 161)	Npr	CHEMIN EGLISE BARCARIN
PL	non cadastré		116	116	0	004 0012725 (PL 162)	Npr	CHEMIN EGLISE BARCARIN
			total emprise à céder	60944				

4.3. Descriptif

Terrains en nature d'espace naturel

4.4. Surfaces du bâti

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune d'Arles

5.2. Conditions d'occupation

Bien estimé libre

6 - URBANISME

Cf rubrique références cadastrales

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Terrain en nature d'espace naturel

n°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastre	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
1	1324P01 2025P10934	4//NM/102 à 107	ARLES	MARAIS DE SALIERS	03/04/2025	423001	301 000	0,71
2	1324P01 2023P31652	4//IH 40,77,109	ARLES	MARAIS DE MEYRANNE	15/11/2023	461266	226 800	0,49
3	1324p01 2024P01669	4//NI 28	ARLES	CARRELET	22/12/2023	15104	17 000	1,12
4	1324p01 2024P01669	4//IE 98 ,437 ,439	ARLES	MARAIS DES CHANOINES ET RA	04/10/2023	157018	78 100	0,5
5	1324P03 2021P01376	4//IE/288//	ARLES	MARAIS DES CHANOINES ET RA	09/02/2021	34342	12 000	0,35
6	1324P03 2022P02450	4//OI/10//	ARLES	GIRAUD ET TOURTOULEN	17/03/2022	62303	36 000	0,58
7	1324P03 2020P07541	4//NL/154//	ARLES	JUGE	23/11/2020	1161827	523 570	0,45

Prix au m² (€) *			
Moyen	Médian	Minimum	Maximum
0,60	0,50	0,35	1,12

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur de 0,6 €/m² correspondant à la moyenne de l'étude de marché sera retenue pour déterminer la valeur vénale du bien

$$\text{valeur vénale} = 60944 \times 0,6 = 36\,566 \text{ arrondi à } 36\,500 \text{ euros}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à 36 500 euros

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Pas de marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix p plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la directrice régionale des Finances publiques et
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Barselo', with a stylized flourish at the end.

Alain BARSELO

Inspecteur des Finances publiques

GESTION DOMANIALE

N°35 :CESSION DU "MAS MAYEN" SIS 66 CHEMIN DE L'ESTIVAGE À ARLES ET D'UN TERRAIN ATTENANT DE 2000M2 ENVIRON

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Foncier et immobilier

La Ville d'Arles est propriétaire d'un bien immobilier dénommé « Mas Mayen » situé au 66 chemin de l'Estivage à Arles (13200), figurant au cadastre sous la référence section EH N°26.

Sur cette parcelle, d'une surface de 15 610m², est édifiée une maison d'environ 145 m² de surface habitable.

Ce bien n'a jamais été affecté à un service public.

La famille Leblanc a été logée, par la Ville, dans ce bien, sans qu'aucune convention n'ait été signée entre les parties.

En conséquence, les services et les élus de la Ville d'Arles se sont rapprochés des occupants de ce bien.

Ces derniers ont formulé le souhait d'acquérir la maison avec une partie du terrain pour 2 000 m² environ à détacher au Sud-Est de la parcelle cadastrée EH N°26, tel qu'indiqué sur le plan contenu dans l'avis du domaine sur la valeur vénale ci-dessous mentionné.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais d'acte afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Les frais de diagnostics réglementaires et de géomètre seront à la charge de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2241-1 et suivants,

Vu l'avis N°2026-13004-16187 du domaine sur la valeur vénale en date du 9 avril 2026,

Considérant l'occupation du bien,

Considérant que cette parcelle n'est pas affectée à un service public communal,

Je vous demande de bien vouloir :

1- CONCLURE tout avant-contrat de vente et acte authentique de vente avec Monsieur Bruno Leblanc et Madame Céline Vidal, tous deux demeurant au 66 chemin de l'Estivage à Arles (13200), ou toute personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer, de la maison située au 66 chemin de l'Estivage à Arles (13200), et d'un terrain attenant d'une surface d'environ 2 000m² à détacher au sud-est de la parcelle cadastrée section EH N°26, moyennant le prix de 125.000 euros,

2- PRÉCISER que l'avant-contrat de vente sera conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire au profit de l'acquéreur,

3- PRÉCISER que la Ville d'Arles diligentera, à ses frais, l'intervention d'un géomètre-expert pour le détachement de 2 000 m² au Sud-Est de la parcelle cadastrée EH N°26,

4- DIRE que l'autre partie de la parcelle cadastrée EH N°26 pour 13 600 m² environ restera à appartenir à la Ville,

5- INSCRIRE la recette inhérente à cette cession immobilière et la dépense liée aux frais de diagnostics et de géomètre, au budget communal,

6- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

Direction Générale des Finances Publiques

Le 9 avril 2026

Direction régionale des Finances Publiques de PACA et du
 département des Bouches-du-Rhône

Pôle Gestion Publique

Division de l'évaluation domaniale et de la gestion des
 patrimoines privés

Pôle d'évaluation domaniale de Marseille

16 rue Borde

13357 Marseille Cedex 20

La directrice régionale des Finances publiques de
 PACA et du département des Bouches-du-Rhône

à

VILLE D ARLES

Réf DS:29682394

Réf OSE :2026-13004-16187

dossier antérieur : 2025-13004-41348 / DS 24502650

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
 sur le site collectivites-locales.gouv.fr*



représentation sommaire du bien à céder : partie Sud -Est de la parcelle EH 26

Nature du bien : Maison en très mauvais état sur terrain de 2000 m² environ

Adresse du bien : 66 chemin de l'Estivage ,13200 Arles

Valeur : **132 000 euros avec marge d'appréciation de 15 %**

1 - CONSULTANT

2 - DATES

de consultation :	10/3/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Détermination de la valeur vénale du bien dans la perspective d'une cession amiable à l'occupant (famille LEBLANC)

Le bien a été visité par les services de la Ville le 4 février 2026 et une note descriptive datée du 10 février 2026 établie

Prix négocié : 110 000 €

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
ARLES	EH 26 p	,66 chemin de l'Estivage		

Partie de 2000 m² environ à détacher au Sud-Est de la parcelle EH 26 (contenance globale : 15610 m²) / cf projet consultant ci dessous (en violet)



4.3. Descriptif

Sur un terrain de 2000 m² en bordure de voie , maison d'environ 145 m² de surface habitable en très mauvais état

Extrait de la note sur l'état du Mas MAYEN datée du 10/2/2026



Le bâtiment présente un état global très dégradé, notamment :

- Dégradations visibles au niveau de la structure ainsi que la toiture (fissures, affaissements, déformations...).
- Humidité importante et infiltration d'eau dans plusieurs zones.
- Défaillance importante des installations électriques.
- Dégradation des revêtements (sols, murs, plafonds), pouvant poser des risques d'insalubrité.
- Éléments présentant un danger potentiel (chute de tuiles, instabilité de certaines parties du bâtiment, notamment les volets).

4.4. Surfaces du bâti

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune d'Arles

5.2. Conditions d'occupation

occupation par Monsieur Bruno LEBLANC depuis 1989 / bien estimé libre

6 - URBANISME

Zone A

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Maisons de 100 à 200 m² dans un rayon de 1000 m

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
1324P03 2022P00642	4/DZ/29/	ARLES	24 RTE DE BARBEGAL PONT DE CRAU	11/01/2022	1937	6	975	200	425 000	2125
1324P01 2024P04356	4/DZ/532,533	ARLES	2 RUE EDMOND CLAUZEL PT DE CRAU	25/01/2024	1690	4	812	136	498 000	3608,7
1324P01 2022P17863	4/AY/300/	ARLES	61 RTE DE CRAU	19/08/2022		4	403	102	250 000	2450,98
1324P01 2024P24540	4/DZ/440/	ARLES	9 RUE JEAN BAPTISTE LULLY	27/09/2024	1997	5	1054	120	363 900	3032,5
1324P01 2022P24574	4/DY/65/	ARLES	18 T RTE N°13 MARSEILLE A BORDEAUX	03/11/2022	1966	4	300	100	256 960	2389,6
1324P01 2024P02450	4/DW/119,153	ARLES	7 IMP PAUL MARIETTON	17/01/2024	1966	7	420	115	317 000	2759,52
1324P01 2023P20890	4/DW/117,155	ARLES	11 IMP PAUL MARIETTON	29/06/2023	1966	5	420	100	279 359	2798,59
1324P01 2022P12393	4/AY/256/	ARLES	5 RUE ANDRE FRANCOIS RAFFRAY	23/06/2022	2006	5	571	110	310 300	2820,91

Prix au m ² (€) *			
Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2 747,85	2 777,56	2 125,00	3 608,70

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Informations issues de la plate-forme HOMIWO (plate-forme d'estimation immobilière)



66 Chemin de l'Estivage 13200 Arles - Maison

	T3-	T4	T5+
Haut de gamme	4 374 €/m ² 3 785 €/m ² 3 425 €/m ²	4 323 €/m ² 3 727 €/m ² 3 358 €/m ²	4 293 €/m ² 3 682 €/m ² 3 297 €/m ²
Milieu de gamme	3 179 €/m ² 3 013 €/m ² 2 853 €/m ²	3 315 €/m ² 2 927 €/m ² 2 747 €/m ²	3 017 €/m ² 2 828 €/m ² 2 642 €/m ²
Entrée de gamme	2 542 €/m ² 2 340 €/m ² 1 890 €/m ²	2 540 €/m ² 2 236 €/m ² 1 726 €/m ²	2 452 €/m ² 2 101 €/m ² 1 621 €/m ²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Avertissement et rappel sur l'estimation antérieure à 310 000 € (dossier 2025-13004-41348)

Etant rappelé que le projet consistait en la vente de la propriété cadastrée EH 26 dans son entièreté ,le descriptif du bien retenu avait été le suivant en l'absence de visite possible

Sur un vaste terrain ,maison d'environ 145 m² de surface habitable en état normal d'usage et disposant des équipements classiques

Le mode de détermination de la valeur vénale avait été le suivant

Compte tenu des incertitudes liées au contexte (mise à disposition du bien par la Ville à la famille LEBLANC depuis 1989 ; absence de bail entre les parties) , le minima de l'étude de marché à 2125 €/m² sera retenu pour l'estimation de ce bien présumé en état normal et bénéficiant d'un vaste terrain d'agrément.

valeur vénale = 145 X 2125 = 308 125 € arrondi à 310 000 euros

Nouvelle analyse

Compte tenu des incertitudes liées au contexte (mise à disposition du bien par la Ville à la famille LEBLANC depuis 1989 ; absence de bail entre les parties)et en l'absence d'un vaste terrain d'agrément constituant un élément de plus-value ,il sera appliqué un abattement de 10 % sur la valeur minima de l'étude de marché pour estimer le bien bâti s'il était en état normal d'usage

valeur vénale pour le bien en état normal d'usage avec une assiette foncière de 2000 m² = 145 X 2125 X 0,9 = 277 312 € arrondi à 277 000 €

Il est avéré que le bien est en très mauvais état ; les travaux nécessaires à engager pour assurer au bien une habitabilité « normale » seront estimés à 1000 €/m²

valeur vénale du bien en l'état= 277 000 - (145 X 1000) = 132 000 €

Compte tenu du contexte très particulier avec une situation de fait de longue date dans laquelle l'état initial du bien lors de sa mise à disposition par la Ville à la famille occupante n'est pas connu de même que les dispositions accompagnant cette mise à disposition qui auraient pu trouver à s'appliquer dans le cadre d'un bail verbal (d'usage relativement fréquent en zone agricole) , une marge d'appréciation de 15 % sera retenue.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien en l'état avec une assiette foncière de 2000 m² environ est estimée à 132 000 €

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 112 000 € (arrondi)

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

GESTION DOMANIALE

N°36 :NPNRU DE BARRIOL - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS À LA SPL AGATE

Rapporteur(s) : Mandy GRAILLON,

Service : Foncier et immobilier

Dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) Barriol qui a fait l'objet de l'avenant n°1 à la convention signée le 24 avril 2024 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), la Ville d'Arles s'est portée acquéreur de locaux situés dans le centre commercial.

Conformément au Traité de concession tripartite signé avec la SPL AGATE le 23 mai 2025, les biens acquis par la ville seront transférés à l'euro symbolique à la SPL AGATE qui en assumera l'entretien et la gestion, dans la perspective d'une maîtrise foncière complète du centre commercial en vue de sa démolition programmée préalablement au réaménagement du quartier Barriol.

La présente délibération vise à approuver le transfert de parcelles et de lots de copropriété à la SPL AGATE à l'euro symbolique.

Il s'agit :

- des lots 12 13 17 18 27 compris dans l'ensemble en copropriété figurant au cadastre sous la référence BK0061
- du lot 22 compris dans l'ensemble en copropriété figurant au cadastre sous la référence BK 58
- de la parcelle cadastrée BK0059
- de la parcelle cadastrée BK0060

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1, L300-4 et L300-5,

Vu la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain le 27 juillet 2022,

Vu la convention initiale de renouvellement urbain signée le 27 juillet 2022, et l'avenant n°1 signé le 24 avril 2024 intégrant le quartier d'Arles- Barriol au programme de renouvellement urbain,

Vu la délibération de l'ACCM n°CC2024_145 du 19 septembre 2024 relative à l'adhésion à l'actionnariat de la SPL Agate afin de bénéficier de son expertise pour la réalisation de projets d'aménagements structurants en contexte de renouvellement urbain,

Vu le traité de concession signé entre la Ville d'Arles, ACCM, et la SPL Agate le 23 mai 2025, confiant à cette dernière la maîtrise d'ouvrage déléguée des aménagements extérieurs du NPNRU Barriol,

Considérant que la ville d'Arles est propriétaire des lots et parcelles cités ci-dessus, situés dans le centre commercial Barriol.

Considérant que le programme de renouvellement urbain Barriol prévoit la démolition du centre commercial au regard de son caractère vieillissant et dégradé depuis sa conception dans les années 70, présentant de nombreuses cellules vacantes et générant un sentiment d'insécurité pour les habitants du quartier, et que cette démolition s'accompagnera de la reconstitution d'une offre de commerces et services plus attractive et adaptée aux besoins du quartier et permettra de renouveler l'image du quartier avec l'aménagement d'une nouvelle place publique de qualité et largement végétalisée le long de l'avenue Allende,

Considérant que la SPL AGATE, maître d'ouvrage délégué dans le cadre de la concession

d'aménagement qui lui a été confiée, se doit d'acquérir et de maîtriser pour le compte de la Ville d'Arles l'ensemble des biens afin de procéder à la démolition du centre commercial, Considérant que la SPL AGATE, titulaire du droit de préemption urbain qui lui a été délégué dans le cadre du traité de concession, poursuit à ce jour les acquisitions foncières à l'opportunité et bénéficiera de la procédure d'expropriation initiée par ACCM par délibération en date du 20 juin 2024,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉCIDER de céder à la société AGATE (AMENAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE), Société publique locale constituée sous forme de société anonyme au capital de 225 000 € inscrite au RCS de Nîmes sous le n° B 752 100 461, et dont le siège social est sis 19 rue Trajan, 30035 NIMES CEDEX, ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait : BK 61, les lots 12 13 17 18 27, BK 58 lot 22, BK 59 et BK 60 à l'euro symbolique, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, payable comptant à la signature de l'acte.

2- INSCRIRE la recette inhérente à cette opération au budget communal.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, l'acte de vente ainsi que tout acte à intervenir dans l'exécution de cette délibération.

GESTION DOMANIALE

N°37 :NPNRU DE BARRIOL - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL AGATE POUR LA RECONFIGURATION DE L'ÉQUIPEMENT SOCIAL DE BARRIOL - AVENANT N°1

Rapporteur(s) : Mandy GRAILLON,
Service : Service études et maintenance

La Ville d'Arles s'est engagée dans un programme de rénovation urbaine du quartier de Barriol, en partenariat avec ACCM, pilote du projet global.

Ce projet d'ensemble retenu par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) s'inscrit dans une ambition à moyen et long terme pour une transformation structurelle du quartier en lien avec son territoire limitrophe.

Il comporte, entre autres comme éléments de programme, la reconfiguration de l'équipement social du quartier, avec notamment l'agrandissement de la crèche « La Poule Rousse », en lien avec la rénovation du Centre Social et l'implantation d'un Foyer Seniors prévus par le projet NPNRU.

Pour se faire accompagner, la Ville d'Arles a signé en avril 2025 une convention de mandat avec la SPL AGATE pour la réalisation du nouvel équipement social de Barriol, dans le cadre du programme de rénovation urbaine d'ensemble.

Une étude préalable de programmation avait été engagée par le Ville d'Arles (marché n° SPA124.042 - titulaire société Verdi Ingénierie Méditerranée), et a été transférée à la SPL AGATE lors de la signature de la convention de mandat.

Toutefois, considérant que ce marché de programmation n'a pas été exécuté de manière satisfaisante par son titulaire, la Ville d'Arles a demandé à la SPL AGATE de procéder à la résiliation anticipée de celui-ci, et d'assurer directement l'organisation et le suivi du concours de maîtrise d'œuvre.

Le marché de programmation n° SPA124.042 a été résilié sans indemnité, et a entraîné la suppression de la phase « concours », dont le montant s'élevait à 33 750 € HT. Pour la prise en charge directe de cette prestation, la SPL AGATE propose une rémunération complémentaire forfaitaire d'un montant de 27 600 € HT, qu'il convient d'intégrer par avenant à la convention de mandat initiale.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et L300-3,

Vu la validation du projet NPNRU du quartier de Barriol par le Comité National d'Engagement (CNE) de l'ANRU du 9 mai 2022,

Vu la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain le 27 juillet 2022,

Vu la délibération DEL_2024_082 du 04 avril 2024 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain, intégrant le quartier d'Arles Barriol,

Vu la délibération n° DEL_2024_0218 du 26 septembre 2024 relative à l'adhésion de la ville d'Arles à la Société Publique Locale « l'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire » (Agate), afin de bénéficier de son expertise pour la réalisation de projets d'aménagements structurants en contexte de renouvellement urbain,

Vu la délibération n°DEL_2025_0076 du 03 avril 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention de mandat portant sur la réalisation d'études et l'exécution des travaux confiée à la SPL Agate,

Considérant que le marché (marché n° SPA124.042 - titulaire société Verdi Ingénierie Méditerranée) a été résilié et que la phase « concours » de la mission initialement prévue est réalisée directement par la SPL AGATE,

Je vous demande de bien vouloir :

1-APPROUVER l'augmentation de la rémunération forfaitaire de la SPL AGATE d'un montant de 27.600 € HT, correspondant à l'organisation et au suivi du concours de maîtrise d'œuvre.

2-APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mandat conclue avec la SPL AGATE (document joint en annexe), conformément aux modalités présentées.

3-AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°38 :NPNRU DE BARRIOL - RÉHABILITATION ET EXTENSION DU CENTRE SOCIAL CHRISTIAN CHEZE ET DE LA CRÈCHE LA POULE ROUSSE - CHOIX DES LAURÉATS DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET AUTORISATION DE CONCLURE UN MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLES

Rapporteur(s) : Mandy GRAILLON,
Service : Service études et maintenance

Dans le cadre du projet NPNRU de Barriol qui permettra de reconnecter le quartier à la Ville et à son environnement en retissant des liens (sociaux, environnementaux, économiques) et en redonnant une urbanité au quartier, pour lui conférer une nouvelle qualité d'habiter, la Ville d'Arles souhaite engager la reconfiguration d'un équipement social de proximité.

En terme d'équipements sociaux, le quartier dispose aujourd'hui d'un Centre Social et d'un accueil Petite Enfance de 20 places. Cet équipement Petite Enfance sera réhabilité et agrandi pour accueillir 49 enfants et une cuisine centrale. Des travaux de rénovation et extension du Centre Social seront aussi réalisés et l'installation du Pôle Seniors sera intégré au centre social. Il conviendra aussi d'intégrer architecturalement le surpresseur et son réservoir d'eau au projet.

La ville a engagé une étude de programmation permettant de déterminer le programme suivant :

- la réhabilitation + extension en R+1 du centre social pour un projet de 827 m² à terme,
 - la réhabilitation + extension en RDC de la crèche pour un projet de 849 m² à terme.
- L'ensemble pour un montant d'opération estimé à 6 207 392€ HT (Travaux : 4 500 000 € HT, études / assistance à Maîtrise d'Ouvrage / frais divers et imprévus : 1 707 392 € HT).

Pour mener à bien cette ambition, la ville a engagé un concours de maîtrise d'œuvre.

La délibération ci-après permet de désigner le ou les lauréat(s) désignés à la suite des deux séances de jury qui ont eu lieu :

- Jury n°1 : candidatures, qui s'est tenu le 16 octobre 2025
- Jury n°2 : offres, qui s'est tenu le 29 janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'article L2125-1 2° du Code de la commande publique relatif aux techniques d'achat et notamment au concours permettant de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un projet,

Vu l'article L2172-1 du Code de la commande publique disposant que préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur organise un concours,

Vu les articles R2162-15 à R2162-24 portant sur le déroulement du concours et la composition du jury de concours,

Vu les articles L2430-1, L2431-1, L2431-2 et L2431-3 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics de maîtrise d'œuvre,

Vu l'article R2122-6 du Code de la commande publique permettant à l'acheteur de passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat ou l'un des lauréats d'un concours,

Vu la délibération n°DEL_2025_0159 du 02 octobre 2025 par laquelle le Conseil municipal a décidé des mesures suivantes :

Autoriser Monsieur le Maire à organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre

Autoriser Monsieur le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre après le choix du ou des lauréat(s)

Désigner les membres du jury de concours ayant voix délibérative,

Désigner les membres de la commission technique ayant voix consultatives,

Fixer à 400 € TTC l'indemnité attribuée aux membres qualifiés du jury,

Fixer à 23 000 € HT, par équipe, le montant de la prime allouée aux 3 candidats ayant remis des projets conformes au règlement de concours.

Vu la délibération n°DEL_2025_0076 du 03 avril 2025 sur la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SPL AGATE pour le suivi et le pilotage du projet,

Vu le procès-verbal du Jury de concours en date du 16 octobre 2025 relatif à l'analyse des candidatures qui a arrêté la liste des 3 candidats admis à proposer un projet,

Vu le procès-verbal du Jury de concours en date du 29 janvier 2026 portant sur l'analyse des 3 projets,

Considérant que le jury de concours a analysé les candidatures puis les projets remis et a établi un classement motivé, consigné dans les procès-verbaux précités ;

Considérant que, conformément à la procédure de concours, la désignation du/des lauréat(s) ouvre la phase de négociation, laquelle est conduite par la Ville avec le(s) lauréat(s) en vue de l'attribution du marché ;

Considérant qu'à ce stade, la présente délibération **ne constitue pas l'attribution du marché**, mais la désignation du/des lauréat(s) et l'autorisation donnée au Maire de négocier puis de conclure le marché, dans les conditions prévues par les textes et les documents de la consultation.

- **Rappel du projet**

Le programme de cette opération porte sur la réhabilitation et extension de deux équipements publics existants :

- La réhabilitation + extension en R+1 du centre social pour un projet de 827 m² à terme (actuellement 577m² centre social + 75m² pôle seniors)
- La réhabilitation + extension en RDC de la crèche pour un projet de 849 m² à terme (actuellement 426m²).

Les objectifs se déclinent autour des axes suivants :

-Crèche : Une nouvelle crèche de 49 places. Cet équipement intégrera également un espace PMI, favorisant un accompagnement complet pour la petite enfance + un espace LAEP + une cuisine centrale (qui desservira l'ensemble des crèches de la Ville, soit 189 repas/jour).

Centre social : Le centre social sera réaménagé pour offrir des espaces adaptés aux activités associatives, culturelles et intergénérationnelles. Le Pôle seniors, actuellement en dehors du lieu, sera intégré au projet.

Surpresseur et réservoir d'eau : intégration de ces infrastructures dans une conception architecturale harmonieuse.

Aménagement des espaces extérieurs : les abords de l'ensemble seront réorganisés pour créer des espaces partagés (jardin pédagogique mutualisé entre crèche et centre social), conviviaux et accessibles.

La Ville a inscrit ce projet dans une démarche BDM (Bâtiment Durable Occitanie - niveau bronze).

Le budget prévisionnel travaux initialement prévu à 3 718 938 € HT (estimation FAT ANRU avril 2015) a été revu à la hausse pour prendre en compte l'évolution de l'indice de révision des prix des marchés de travaux, soit un coût travaux révisé à 4 500 000 € HT.

- **Rappel de la procédure suivie**

Dans le cadre de la procédure de désignation de la maîtrise d'œuvre de l'opération, un avis de concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse + a été publié le 03 août 2025, sur le profil acheteur de la SPL Agate, au BOAMP (avis n°25-88261) et au JOUE (avis n° 509996-2025).

Le déroulement du concours a consisté dans un premier temps à sélectionner des candidats sur les critères définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, 3 candidats ont été ensuite invités à proposer un projet dans un second temps.

À l'issue de la date limite de réception des candidatures fixée au 19 septembre 2025 à 12h00, la SPL Agate a reçu 48 candidatures.

Après analyse des candidatures conformes, le Jury de concours a dressé la liste des trois candidats ci-dessous ayant recueillis le plus de votes :

Le groupement des sociétés : **NAS ARCHITECTURE (mandataire)**
STUDIO BELSUNCE / BETOM INGENIERIE / ATELIER ROUCH / ACEEC / ANTEA
GROUP / INGECOR / PUYA PAYSAGE

Le groupement des sociétés : **ATELIER REGIS ROUDIL ARCHITECTES (mandataire)**
BETREC / SLAM ACOUSTIQUE SUD / ARWYTEC / LADANUM

Le groupement des sociétés : **UNIC ARCHITECTURE (mandataire)**
BETREC / ADRET / IGETEC / ECCI

Pour établir ce classement, les membres du Jury ont apprécié la conformité administrative des pièces de chaque dossier de candidature, la qualité des références fournies en cohérence avec le projet, la compétence et la qualité des équipes (spécialité, compétences et qualifications des effectifs, complémentarité, organisation en cohérence avec le projet).

Le Jury de concours a donc admis que ces 3 candidats puissent proposer un projet.

Ainsi, à l'issue de la date limite de réception des projets fixée au 07 janvier 2026, et après analyse des projets et débats sous le régime de l'anonymat, et au regard des critères

d'appréciation énoncés au règlement de concours, un classement a été établi par le Jury lors de sa séance du 29 janvier 2026 :

1ère position : le groupement **UNIC ARCHITECTURE**

2ème position : le groupement **NAS ARCHITECTURE**

3ème position : le groupement **ATELIER REGIS ROUDIL ARCHITECTES**

A l'issue du classement établi par le jury lors de la séance du 29 janvier 2026, il appartient au Conseil municipal de désigner le ou les lauréats du concours, afin de permettre l'engagement des négociations prévues à l'article R.2122-6 du CCP avec le(s) lauréat(s) désigné(s), en vue de choisir le titulaire du marché

Après avis du Jury et au vu de la qualité des projets, Monsieur le Maire propose la désignation de deux lauréats avec qui il sera admis de négocier :

- **UNIC ARCHITECTURE**

- **NAS ARCHITECTURE**

Aux termes de ces négociations, le groupement dont le projet sera considéré comme le plus adapté tant sur le plan technique que financier, sera retenu comme maîtrise d'œuvre de l'opération.

Je vous demande de bien vouloir :

1- AUTORISER Monsieur Le Maire à désigner les groupements **UNIC ARCHITECTURE** et **NAS ARCHITECTURE** comme lauréats du concours.

2- APPROUVER l'augmentation du budget prévisionnel travaux de 3.718.938€ HT à 4.500.000€ HT.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à engager des négociations avec les lauréats désignés à l'article 1, puis à conclure, sur le fondement de l'article R.2122-6 du Code de la commande publique, un marché public de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence préalables avec **le lauréat** dont l'offre, au terme des négociations, sera considérée comme la plus adaptée sur le plan technique et financier.

Le choix du titulaire (lauréat finalement retenu) sera arrêté par Monsieur Le Maire, au vu du résultat de ces négociations, par décision de l'exécutif, dans le cadre de la présente autorisation,

4- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au paiement de l'indemnité de 23 000 € HT aux trois candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Étant précisé que la rémunération du futur groupement retenu tiendra compte de la prime reçue pour sa participation au concours (la prime étant soustraite au montant des honoraires).

5- AUTORISER Monsieur le Maire à déposer tous les actes d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

6-AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération en l'autorisant à signer tout document relatif à la réalisation du marché public de maîtrise d'œuvre.

GESTION DOMANIALE

N°39 :CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ À LA CNR ENTRE L’ÉTAT, LA VILLE ET LE SYMADREM SUR LA DIGUE DU SITE INDUSTRIEL ET PORTUAIRE D’ARLES

Rapporteur(s) : Antoine PARRA,
Service : Voirie

Le Département des Bouches-du-Rhône souhaite emprunter la crête de digue du site industriel portuaire CNR afin d’aménager une piste cyclable permettant de relier les communes de Tarascon et d’Arles.

La « digue SIP d’Arles » est située entre les PK 279 et 280.300, plus précisément entre la draille du Mas Molin et le passage à niveaux de la voie communale n°13 appelée « chemin des ségonnaux ». La digue assure un rôle de protection contre les crues du Rhône et se superpose au domaine public de l’Etat concédé à CNR.

Le Département réalisera les travaux d’aménagement et remettra la piste à la Ville qui deviendra le gestionnaire de ce tronçon. Un nouvel usage affecte donc le domaine public concédé qu’il convient d’identifier. CNR a conclu avec le Département des Bouches du Rhône une convention d’occupation temporaire pour la durée des travaux.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les terrains du domaine public de l’Etat concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) font l’objet d’une superposition d’affectations au profit du SYMADREM et de la Ville d’Arles.

L’ordre des affectations est le suivant :

- L’État et CNR son concessionnaire pour l’exploitation et l’aménagement de la zone portuaire d’Arles, qui est l’affectation initiale,
- Le SYMADREM pour la destination de protection contre les crues du Rhône qui est la première affectation supplémentaire,
- La Ville d’Arles pour la destination cyclable, qui est la deuxième affectation supplémentaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l’Urbanisme,

Considérant la nécessité de régler la superposition de l’affectation initiale et des affectations supplémentaires sur le domaine public fluvial concédé,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention ci après annexée, entre l’État la Ville et le SYMADREM.

2- INDIQUER que la présente convention est accordée à titre gratuit dans la mesure où la superposition d’affectations ne génère ni dépense, ni privation de revenus.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

GESTION DOMANIALE

N°40 :CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, POUR LE RACCORDEMENT DE LA PISTE CYCLABLE SUR LA VC 33 CHEMIN DE FOURCHON

Rapporteur(s) : Antoine PARRA,
Service : Voirie

Le Département va réaliser la liaison Sud Est d'Arles entre la RD 35 au Sud d'Arles et la RN 113 dans la zone d'activité Fourchon.

Cet aménagement cyclable sera réalisé sur des emprises communales, la Commune ayant d'ores et déjà matérialisé des aménagements cyclables provisoires.

La présente Convention concerne la réalisation de l'aménagement cyclable entre le giratoire Fourchon et l'entrée principale de l'hôpital Joseph Imbert à Arles, sur la VC 33, chemin de Fourchon.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du Département, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction.

Le Département prendra en charge les travaux de l'aménagement cyclable,

La Commune prendra en charge l'éclairage public (câblage, mâts, boîtiers, luminaires, armoire de commande communication et télégestion) ainsi l'acquisition des emprises foncières manquantes auprès de l'hôpital Joseph Imbert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de régulariser la convention liant le Conseil Départemental et la ville d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention ci après annexée, entre le Conseil Départemental et la Commune.

2- INDIQUER que les dépenses liées à l'exécution de cette convention sont inscrites au budget communal.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.



RD 35 RN113 – ARLES
Aménagement cyclable de la VC 33

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es qualité, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La COMMUNE D'ARLES, représentée par le Maire, Monsieur Patrick de CAROLIS, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après par « la Commune »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Le Département va réaliser la liaison Sud Est d'Arles entre la RD 35 au Sud d'Arles et la RN 113 dans la zone d'activité Fourchon.

Pour ce faire, le Département a obtenu, entre autres, l'arrêté préfectoral de dérogation aux espèces protégées en date du 11 mars 2022. Cet arrêté impose la désimperméabilisation de 6 000 m² de surface en réalisant un aménagement cyclable entre le giratoire Fourchon et l'entrée principale de l'Hôpital Joseph Imbert sur la VC 33. Cet aménagement sera réalisé sur des emprises communales, la Commune ayant d'ores et déjà matérialisé des aménagements cyclables provisoires.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation de l'aménagement cyclable entre le giratoire Fourchon et l'entrée principale de l'hôpital Joseph Imbert à Arles, sur la VC 33, chemin de Fourchon.

-Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le Département aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis à la Commune pour approbation avant le lancement des procédures correspondantes par le Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à raccorder la piste cyclable entre Arles et Tarascon au réseau de la ville d'Arles. Un aménagement cyclable de 1000 mètres sera créé, en enrobé ocre, sur une largeur de 3 mètres, séparé physiquement de la chaussée.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du Département, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

Le Département assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le Département recueille préalablement à toute décision l'accord de la commune.

A cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la Commune par le Département. La Commune notifie sa décision au Département ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter la Commune afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, la Commune mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elle dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Département à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le Département de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception de l'ouvrage,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois la Commune est invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 4 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tiendra régulièrement la Commune informée de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7 - REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la Commune sur la conformité des ouvrages, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune pour être incorporés dans le domaine public routier communal.

La Commune pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune), établi aux frais du Département, sera remis à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération,
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Commune de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature entre les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT

Il n'est pas prévu de règlement financier pour cette convention, le Département prenant en charge les travaux de l'aménagement cyclable, la Commune prenant en charge l'éclairage public (câblage, mâts, boîtiers, luminaires, armoire de commande communication et télégestion).

La Commune prend également en charge l'acquisition des emprises foncières manquantes auprès de l'hôpital Joseph Imbert.

ARTICLE 10 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de la Commune.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches du Rhône :
Hôtel du Département
52 Avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune d'Arles :
Hôtel de Ville
Place de la République
BP 90196
13200 ARLES

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
La Présidente du Conseil
départemental

Madame Martine VASSAL

Pour la Commune d'Arles,
Le Maire

Monsieur Patrick de CAROLIS

GESTION DOMANIALE

N°41 :CONVENTION PONCTUELLE ENTRE LA VILLE ET L'ASCO DE CORREGE MAJOR POUR DES TRAVAUX EN COMMUN SUR OUVRAGE MIXTE CHEMIN DES AVERGUES

Rapporteur(s) : Pierre RAVIOL,
Service : Voirie

Le raccordement du réseau d'assainissement public vers le réseau de l'association syndicale doit être l'objet de travaux de réfection afin de rétablir le libre écoulement de la canalisation.

La ville et l'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) de Corrèges ont établi une convention, jointe en annexe de la délibération afin de convenir de la prise en charge financière des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme,

Vu la demande de l'ASCO, Major concernant la reprise du raccordement du réseau d'assainissement public vers le réseau de l'ASA,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection à la suite d'une casse sur la canalisation existante, comprenant terrassement, pose de regards et plaques de recouvrement, ainsi que la réfection du carrefour (chemin des Avergues / chemin de la Pousaraque),

Considérant que ces travaux permettent de rétablir le libre écoulement du réseau d'assainissement et présentent un intérêt général,

Considérant que les travaux concernent deux ouvrages et justifient une participation financière de l'ASCO de Corrèges et de la Ville d'Arles,

Considérant que le montant total estimé de l'opération s'élève à 8.790 € TTC la Ville et l'ASCO ont convenu d'un commun accord une reprise de ce réseau avec une participation 60-40 %, soit 5.274 € à la charge de la Ville et 3.516 € pour l'ASA,

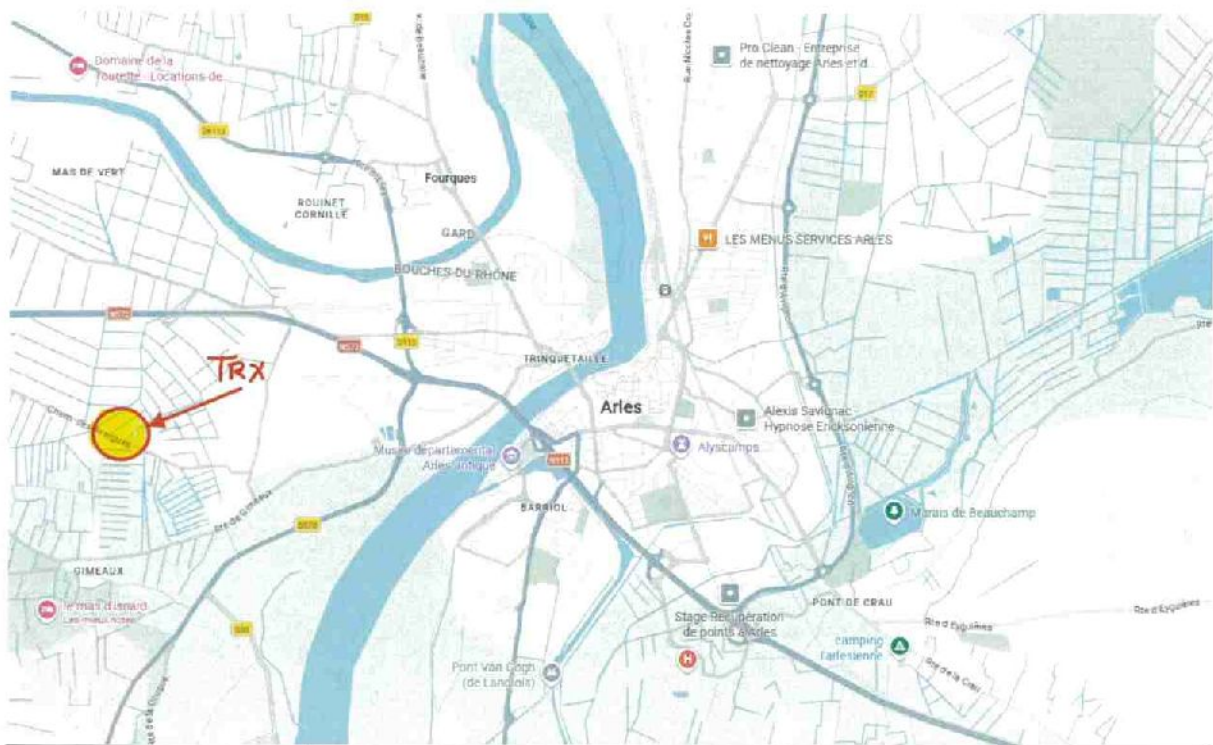
Je vous demande de bien vouloir :

1- APPROUVER les termes de la convention ci après annexée, entre la VILLE et l'ASCO de Corrèges Major.

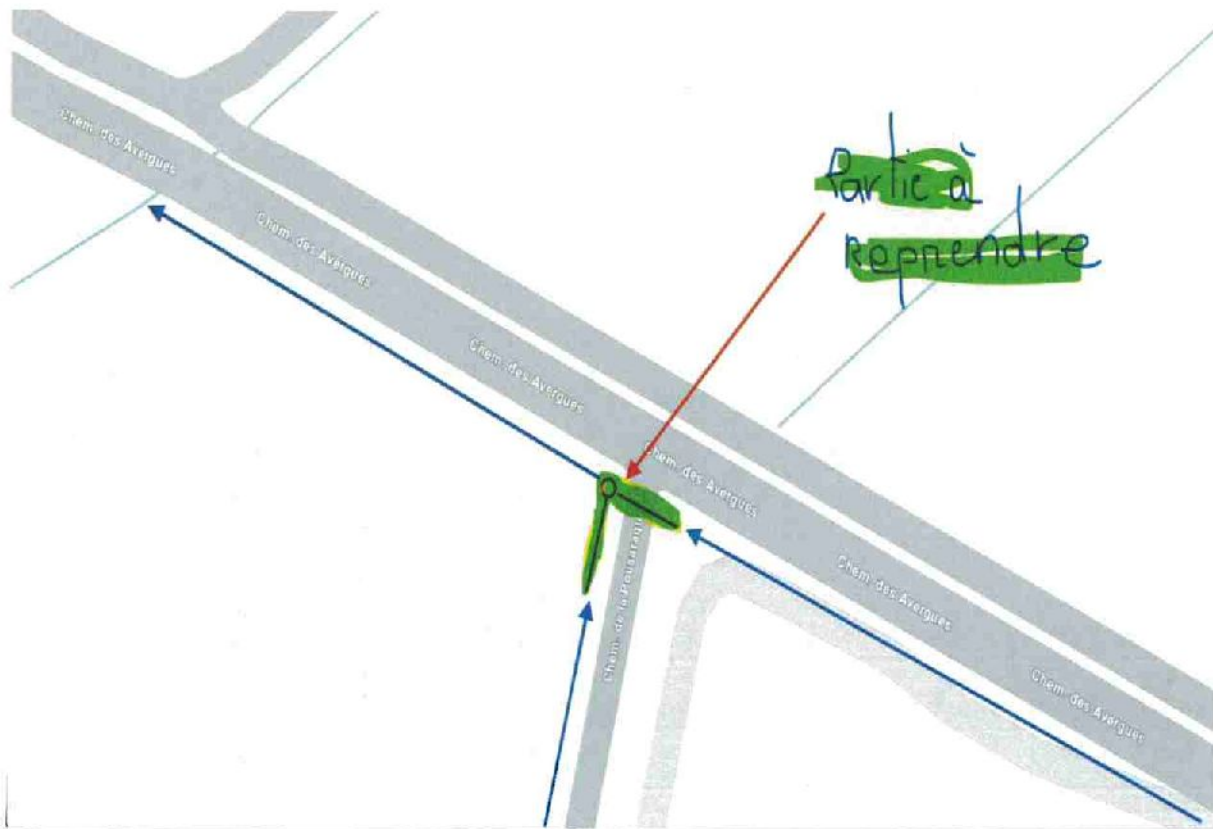
2- INDIQUER que les dépenses liées à l'exécution de cette convention sont inscrites au budget communal.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

Plan de Situation



Plan de masse



PROJET DE CONVENTION

TRAVAUX SUR OUVRAGE MIXTE CHEMIN DES AVERGUES

La présente convention est conclue :

Entre :

L'association Syndicale Constituée d'Office de Corrège Major domiciliée au Syndicat Mixte de gestion des Associations du Pays d'Arles – 366 Route des Saintes Maries de la Mer -CS 301781 – 13637 ARLES Cedex, représentée par son Président Monsieur Daniel CARLOTTI, et désignée ci-après par le terme « L'ASCO de Corrège »

D'une part,

La ville d'Arles, représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, et désignée ci-après par le terme « la Commune »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet / nature du contrat

Par le présent contrat :

La présente convention concerne la réfection du raccordement du réseau d'assainissement public vers le réseau de l'ASA afin de rétablir le libre écoulement la Ville et l'ASCO ont convenu d'un commun accord une reprise de ce réseau avec une participation 60-40 %.

La ville d'Arles prend en charge ces travaux suite à une casse sur la canalisation existante. Ces travaux comprennent le terrassement, la pose de regards de branchement et de plaque de recouvrement.

Ces travaux sont sur les 2 ouvrages d'où la répartition.

Cette reprise de réseau nécessite la réfection du carrefour (Chemin des Avergues/Chemin de la Pousaraque).

ARTICLE 2 – Clause financière

Les travaux sont estimés à 8790 € TTC soit 5274 € à la charge de la Ville et 3516 € pour l'ASA.

Fait à Arles, en doubles exemplaires, le

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°42 : COMMUNICATION DU RAPPORT DU MÉDIATEUR - ANNÉE 2025

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Par délibération n°2020-0242 du 25 septembre 2020, l'assemblée municipale s'est prononcée en faveur de la création de la fonction de Médiateur de la Ville d'Arles, conformément à l'article 81 de la loi du 27 décembre 2019, reprise à l'article L. 1112-24 du CGCT.

La délibération n° 2021-0177 du 29 septembre 2021 a validé l'adhésion du Médiateur de la Ville à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT). La nomination du Médiateur de la Ville est intervenue le 12 juillet 2021.

Ce document est expressément prévu par la délibération créant la mission médiation qui indique notamment :

« Le rapport annuel du Médiateur permet au maire de disposer d'une analyse des requêtes traitées et de recevoir ses propositions d'évolution des dispositifs réglementaires locaux ou relatives à l'organisation ou aux pratiques de l'administration locale ».

« Ce rapport annuel est rendu public ».

Ce document est par ailleurs conforme à l'article 4 de la charte des Médiateurs de Collectivités Locales qui stipule :

« Chaque année, le médiateur établit un rapport qu'il remet à l'autorité de nomination et qui est rendu public.

Ce rapport comporte notamment une analyse des saisines et un récapitulatif des principaux litiges traités dans l'année ainsi que le cadre dans lequel le médiateur a pu exercer ses fonctions.

Le rapport fait également apparaître les propositions d'amélioration qu'il paraît opportun au médiateur de formuler pour obtenir une meilleure qualité des services rendus aux usagers et pour prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs.

Depuis l'adoption de l'article 81 de la loi engagement et proximité, le rapport annuel d'activité est adressé au Défenseur des droits ».

Le Médiateur a remis son rapport à Monsieur le Maire en conformité avec ces textes. La primeur de la communication de ce rapport est donnée aux élus de la Ville, avant de le rendre public comme indiqué ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1112-24,

Vu la délibération n°2020-0242 du 25 septembre 2020 portant création de la fonction de Médiateur de la Ville d'Arles,

Vu la délibération n° 2021-0177 du 29 septembre 2021 validant l'adhésion du Médiateur de la Ville à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT),

Vu la charte des Médiateurs de Collectivités Locales,

Considérant que le rapport du Médiateur doit être communiqué chaque année,

Je vous demande de bien vouloir :

1- PRENDRE ACTE de la communication du rapport 2025 du Médiateur de la Ville et de son contenu, tant au niveau de l'analyse des saisines que des propositions adressées à la Collectivité,

2- CONFIRMER que ce rapport sera rendu public par une mise à disposition sur le site de la Ville et communiqué par le Médiateur au Défenseur des droits.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°43 :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES MUNICIPAUX AU CCAS D'ARLES

Rapporteur(s) : Martine GOURNÈS,
Service : Service études et maintenance

Pour permettre au C.C.A.S. d'assurer ses missions, la Ville apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement de l'action municipale.

La Ville dispose d'une direction des bâtiments communaux comprenant plusieurs services dont ceux de la maintenance des bâtiments, du parc automobile et des ateliers.

La plupart des locaux occupés par le C.C.A.S. sont propriété de la Ville. Le C.C.A.S. dispose en revanche de sa propre flotte automobile.

En pratique, la direction des bâtiments communaux intervient déjà pour le C.C.A.S., notamment dans les cas ci-dessous :

- apporter son concours en termes de conseil et d'expertise sur des projets d'ordre technique,
- réaliser ou faire réaliser des travaux dans les bâtiments affectés au C.C.A.S.

Seules les interventions au sein du siège du C.C.A.S. situé à *l'espace "Ambroise Croizat PSP1 » au 11 rue Parmentier*, sont encadrées par une convention entre la Ville et le C.C.A.S.

Dans un objectif de clarification et de rationalisation des ressources, le C.C.A.S. et la Ville conviennent de l'intérêt d'étendre et formaliser les moyens techniques que la direction des bâtiments communaux met à disposition du C.C.A.S.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'encadrer au sein d'une convention les moyens techniques que la Ville met à disposition du C.C.A.S. d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

1-APPROUVER l'établissement d'une convention de mise à disposition des moyens techniques municipaux en faveur du C.C.A.S. d'Arles,

2-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et d'accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°44 :RECRUTEMENT D'UN MÉDECIN VACATAIRE POUR LE CENTRE DE VACCINATION INTERNATIONALE

Rapporteur(s) : Erick SOUQUE,

Service : DRH - Organisation et perspectives RH

Le code de la santé publique dans ses articles L1422-1 et L3111-11 confère, dans le cadre de la protection générale de la santé publique, aux services communaux d'hygiène et de santé notamment des attributions en matière de participation à la mise en œuvre de la politique vaccinale et en matière d'établissement et de transmission des documents nécessaires aux autorités.

Dans le cadre de ces attributions et de la mise en œuvre de la politique de santé définie par le conseil municipal, la collectivité va recruter un médecin vacataire chargé d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu.

Cette personne sera rémunérée après service fait sur la base d'un forfait. Elle exercera une demi-journée par semaine. Chaque demi-journée est de 4 heures.

Pour information, le médecin responsable du Centre de Vaccinations Internationales (CVI) doit être diplômé (N° du conseil de l'ordre) et spécialisé en médecine tropicale ou médecine des voyages OU justifié de 3 ans d'expérience en CVI antiamarile.

Le médecin du Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS) est chargé des missions suivantes :

- Organisation des séances de vaccinations publiques ainsi que le suivi des nouvelles réglementations en vaccination obligatoire ;
- Gestion du centre de vaccinations publiques et du Centre de Vaccinations Internationales (CVI) ;
- Participation à la campagne nationale de vaccinations contre les infections papillomavirus humain et infections invasives méningocoques dans les collèges arlésiens ;
- Réalisation des enquêtes environnementales lors de maladie à déclaration obligatoire (méningite microbienne, toxi-infection alimentaire collective, légionellose...), lors de risques de maladies transmissibles (AES : Accidents d'Exposition au Sang ; DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux ; parasites cutanés...), lors d'intoxications (CO, saturnisme...).

Dans le cadre de cette mission, le Service Communal d'Hygiène et Santé est habilité à recruter et à rémunérer un médecin vacataire en vue des missions qui lui sont confiées.

Je vous demande de bien vouloir :

1 – FIXER le montant de la vacation du médecin de santé publique sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 150 € ;

2 – AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles l'acte d'engagement, et tout acte afférent à la rémunération du médecin de santé publique ;

3- PRÉCISER que le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget communal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°45 :MISE EN PLACE DU RÉSEAU DE FORMATEURS INTERNES OCCASIONNELS

Rapporteur(s) : Gilbert POIRIER,

Service : DRH - Organisation et prospectives RH

La Ville d'Arles s'engage depuis plusieurs années dans une dynamique de professionnalisation de ses agents. Dans ce contexte, la mobilisation des compétences internes constitue un levier stratégique afin de répondre aux besoins spécifiques de formation, tout en optimisant les ressources de la collectivité.

La création d'un réseau de formateurs internes occasionnels vise à structurer et reconnaître les interventions d'agents volontaires disposant d'une expertise particulière, amenés à transmettre leurs savoirs de manière accessoire à leur activité principale.

La présente délibération fixe les conditions de mise en œuvre de ce dispositif, tant sur le plan statutaire, organisationnel que financier. Les modalités précises d'intervention sont définies dans les annexes jointes, qui constituent le cadre de référence applicable à l'ensemble des acteurs.

Les annexes jointes, charte d'engagement relative à l'exercice des missions de formateur interne occasionnel et cadre de référence de la formation interne occasionnelle, font partie intégrante de la présente délibération.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2025_0188 du 2 octobre 2025 relative aux frais de déplacement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que :

- la volonté de la Ville d'Arles de développer les compétences de ses agents et d'améliorer en continu la qualité du service public ;
- l'intérêt de valoriser les expertises internes et de favoriser la transmission des savoirs et des bonnes pratiques entre agents ;
- la nécessité de disposer d'un cadre homogène, sécurisé et reconnu pour les agents intervenant ponctuellement en qualité de formateurs internes ;

Je vous demande de bien vouloir :

1 - APPROUVER la création du réseau des formateurs internes occasionnels de la Ville d'Arles.

2 - APPROUVER le cadre de référence de la formation interne occasionnelle annexé à la présente délibération, définissant :

- le statut et les conditions d'accès à la mission de formateur interne occasionnel,
- les principes généraux et modalités d'intervention,
- l'organisation, le suivi administratif et pédagogique des formations,
- les conditions de prise en charge des frais,
- les modalités de reconnaissance et de valorisation de l'engagement des agents.

3 - APPROUVER la charte d'engagement relative à l'exercice des missions de formateur interne occasionnel.

4 - AUTORISER la mise en œuvre d'une modulation IFSE/ISFE au bénéfice des formateurs internes occasionnels, conformément au barème figurant en annexe, dans la limite de la durée de la charte d'engagement d'un an renouvelable.

5 - PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget communal.

6 - AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes, chartes d'engagement et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°46 :RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) 2026-2029

Rapporteur(s) : Gilbert POIRIER,

Service : DRH - Développement des compétences et qualité de vie au travail

La Ville d'Arles présente aujourd'hui son projet de convention pluriannuelle avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), pour la période 2026–2029, qui vise à structurer et renforcer durablement sa politique handicap et son engagement pour l'inclusion professionnelle.

Ce projet s'inscrit dans un contexte marqué par plusieurs enjeux importants : une population d'agents vieillissante, une forte proportion de métiers techniques, une surreprésentation des catégories C, et des problématiques croissantes de santé et de maintien dans l'emploi. Les données actuelles montrent un effectif d'agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi globalement stable, mais majoritairement âgé, avec de nombreux parcours de reclassement et des départs à la retraite à anticiper.

Face à ces constats, la convention poursuit plusieurs objectifs majeurs : maintenir et renforcer le taux d'emploi des travailleurs en situation de handicap, sécuriser les parcours professionnels, développer le recrutement, améliorer les conditions de travail et garantir l'accessibilité, notamment numérique.

Pour les agents, cette convention apportera des bénéfices concrets : un accompagnement individualisé tout au long du parcours professionnel, des aménagements de postes adaptés, un accès renforcé à la formation, une meilleure reconnaissance des handicaps visibles et invisibles et, plus largement, une amélioration de la qualité de vie au travail.

Les objectifs de la politique des bénéficiaires en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Convention la Ville d'Arles et le FIPHFP 2026-2029 », et ont été présentés pour avis à la Formation spécialisée en matière de Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) du 29 mai 2026.

La présente délibération a pour objet l'adoption de la convention définissant les modalités de financement du plan d'actions des bénéficiaires, présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, et approuvé par le FIPHFP.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L351-7 et suivants et R351-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2020-PACA-06-01 du 18 juin 2020 du comité local du FIPHFP de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur portant décision de financement ;

Vu l'avis positif de la F3SCT du 29 mai 2026 ;

Je vous demande de bien vouloir :

1-AUTORISER Monsieur le Maire d'Arles à signer la convention de financement (joint à la présente délibération) ;

2-FIXER la durée de cette convention à 4 ans ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 ;

3- PRÉCISER que les crédits sont prévus au budget de la Ville.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°47 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET RECRUTEMENTS

Rapporteur(s) : Gilbert POIRIER,

Service : DRH - Organisation et perspectives RH

I- Création d'emplois

Les besoins de la collectivité nécessitent de créer des emplois permanents à temps complet :

- deux emplois permanents à temps complet de gardes champêtres (F/H) au sein du Pôle Police rurale de la Direction de la Réglementation et de la Sécurité. Ils auront pour missions principales la veille et la prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, de rechercher et constater des infractions relevant de la police rurale et de l'environnement, le maintien du lien social en milieu rural, la rédaction et la transmission d'écrits professionnels. Ces emplois relèvent du cadre d'emploi des garde champêtres chef ou chef principal (catégorie C) ;

- un emploi permanent à temps complet d'Assistant de Direction (F/H) au sein du Cabinet. (Poste déjà présent au tableau des effectifs). Sous l'autorité hiérarchique du Directeur de cabinet, il accompagne le Cabinet en apportant appui en termes d'organisation, d'accueil, de gestion d'informations, de classement et de suivi de dossiers. Cet emploi relève du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

II- Recrutements

Le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la délibération n°2026_0103 prévoit, dans son article 30, les moyens mis à disposition d'un chargé de mission – collaborateur de groupe d'élus – pour chacun des groupes politiques.

En dérogation à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il est nécessaire que l'assemblée délibérante prévoie les crédits nécessaires au recrutement de deux emplois de collaborateur de groupe d'élus (F/H), conformément à l'article L. 333-12 du Code Général de la Fonction Publique.

Ces derniers sont chargés d'assister le groupe d'élus auquel ils sont rattachés pour leurs fonctions à la fois politiques et administratives.

Les collaborateurs de groupes d'élus peuvent être des fonctionnaires détachés ou des agents contractuels. Ils sont recrutés par l'autorité territoriale, qui détient le pouvoir disciplinaire sur les agents, et non par les groupes.

Le niveau de rémunération appliqué aux collaborateurs de groupe est celui appliqué aux attachés territoriaux (catégorie A), avec un régime indemnitaire applicable tel qu'il est défini dans la délibération n°2025_0261 portant sur le régime indemnitaire.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L. 313-1, L. 332- 8 et L. 332-24 et suivants ;

Vu l'article L. 333-12 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
Vu la délibération n°2025_0261 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Actualisation
Vu la délibération n°2026_0103 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant que les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires ;

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique dans le même cadre d'emplois ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création de ces emplois ;

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent de recruter deux collaborateurs de groupe ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- CRÉER les 3 emplois suivants :

- deux emplois permanents de garde-champêtre (catégorie C) (F/H) au sein de la Direction Réglementation et Sécurité,
- un emploi permanent d'Assistant de Direction (catégorie C) (F/H) au sein du Cabinet.

2- AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents titulaires ou des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, à temps complet, sur des grades relevant des cadres d'emploi visés ci-dessus.

3- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement de deux collaborateurs de groupe, emploi non permanent, dans les conditions définies par l'article L. 333-12 du Code général de la fonction publique.

4- FIXER la rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades visés ci-dessus et aux montants prévus par la délibération n°2025_0261.

5- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

6- PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets de la collectivité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°48 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - PRÉSENTATION DES TRAVAUX RÉALISÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2025

Rapporteur(s) : Sylvie PETETIN,

Service : Assemblées

En application de la loi du 27 février 2002, modifiant l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Collectivités Territoriales de plus de 10 000 habitants, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants et aux Syndicats Mixtes comprenant une ville de plus de 1 000 habitants, de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cette commission, créée par délibération n°2003-126 du Conseil municipal du 24 avril 2003, se prononce sur les activités des Services Publics Locaux confiées à des tiers, par délégation de service public ou exploitées en régie dotée de l'autonomie financière.

Le Conseil municipal a approuvé par délibération n° DEL_2026_0107 du 23 avril 2026, la composition de la commission consultative des services publics locaux, en y désignant 9 élus du conseil municipal, et les membres de représentants d'associations locales seront désignés ultérieurement.

L'objet de cette commission est de permettre l'expression des usagers de ces services publics. La Commission Consultative des Services Publics Locaux détient deux types de compétence :

Elle est consultée pour avis :

- sur tout projet de délégation de service public
- sur tout projet de création d'une régie à autonomie financière

Elle examine chaque année :

- le rapport annuel établi par le délégataire de service public
- le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

La soumission pour examen n'implique pas l'expression d'un avis.

Conformément à l'article susvisé, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Pour l'année 2025, ces travaux se sont déroulés de la façon suivante :

Réunion du 24 mars 2025, convoquée le 6 mars 2025

Ordre du jour :

- Concession de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles – rapport annuel de l'exercice 2023

Réunion du 20 novembre 2025, convoquée le 6 novembre 2025

Ordre du jour :

- Régie des centres sociaux – rapports annuels 2022, 2023 et 2024 du centre social Mas Clairanne et rapports annuels 2023 et 2024 du centre social Christian Chèze
- Régie municipale des pompes funèbres – rapport annuel de l'exercice 2024
- Régie du stationnement payant hors voirie d'Arles – rapport annuel de l'exercice 2024
- Délégation de service public de Gaz Réseau de France (GRDF) – rapport annuel de

l'exercice 2024

- Concession de service public pour l'exploitation des arènes d'Arles – rapport annuel de l'exercice 2024.

Vu la loi du 27 février 2002,

Vu la délibération n°2003-126 du Conseil municipal du 24 avril 2003,

Vu la délibération n° DEL_2026_0107 du 23 avril 2026,

Considérant les activités des services publics locaux confiées à des tiers par délégation de service public ou exploitées en régie dotée de l'autonomie financière, examinées au cours de l'année dernière par la Commission,

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la présentation des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, au cours de l'année 2025.

REPRÉSENTATIONS

N°49 :DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DES CENTRES SOCIAUX DE LA VILLE D'ARLES (EPACSA)

Rapporteur(s) : Mandy GRAILLON,

Service : DGA éducation, vie sociale, relations à l'usager

Par délibération n°2015-274 du 30 septembre 2015, le Conseil municipal a décidé la création d'une régie personnalisée chargée de la gestion des centres sociaux d'Arles : Mas Clairanne et Christian Chèze, en a approuvé les statuts et adopté la composition du Conseil d'administration. Cette régie est dénommée « Établissement Public Administratif pour la Gestion des Centres Sociaux d'Arles » (EPACSA).

Par délibération n°DEL_2026_0034 du 09 avril 2026, le Conseil municipal a désigné les dix membres titulaires et les dix membres suppléants représentant le Conseil municipal au Conseil d'administration de la régie.

Par délibération n°DEL_2026_0xxx du 11 juin 2026, le Conseil municipal a adopté, dans un souci de simplification et d'actualisation des procédures d'organisation administrative de l'établissement, des modifications aux statuts de l'EPACSA. Ces nouvelles dispositions prévoient que le Conseil municipal désigne les représentants des usagers, sur proposition des centres sociaux.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'EPACSA, il convient de désigner deux représentants des usagers, un pour chaque centre social, issus des comités d'usagers de chaque centre social.

Pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'EPACSA en qualité de représentants des usagers des centres sociaux, sont proposés :

Pour le centre social Mas Clairanne :

Pour le centre social Christian Chèze :

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée, je vous propose un vote à main levée.

Vu les articles L2221-10, R 2221-4 à 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à l'article R2221-5 du CGCT, les « membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire »,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER en tant que représentants des usagers des centres sociaux :

Pour le centre social Mas Clairanne :

Pour le centre social Christian Chèze :

REPRÉSENTATIONS

N°50 : CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES : DESIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Par délibération n° DEL_2026_0035 du 9 avril 2026, le Conseil municipal a désigné ses six représentants titulaires et ses six suppléants au Conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres, à savoir : Denis Bausch, Antonia Allard, Guy Rouvière, Pierre Raviol, Gilbert Poirier et Pierre Grand.

Conformément au règlement intérieur de la régie, il convient aujourd'hui de désigner les six personnalités qualifiées qui composent également ce Conseil d'exploitation.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée, je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, R.221-4 et R.2221-5,

Vu la délibération n° DEL_2026_0035 du 9 avril 2026,

Considérant l'article 3 du règlement intérieur de la Régie municipale des pompes funèbres prévoyant la nomination de six personnalités qualifiées pour siéger au Conseil d'exploitation,

Considérant qu'en application de l'article R. 2221-5 du CGCT, les membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER les six personnalités qualifiées du Conseil d'exploitation de la Régie municipale des Pompes Funèbres d'Arles :

-
-
-
-
-
-

REPRÉSENTATIONS

N°51 :CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE D'ARLES : DESIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Par délibération n° DEL_2026_0036 du 9 avril 2026, le Conseil municipal a désigné ses six représentants titulaires et ses six suppléants au Conseil d'exploitation de la régie du stationnement payant hors voirie d'Arles, à savoir : Sylvie Petetin, Camille Hoteman, Denis Bausch, Christophe Pachoud, Cyril Juglaret et Jean-Frédéric Déjean, titulaires et Antoine Parra, Guy Rouvière, Gérard Quaix, Elodie Jalabert, Sébastien Abonneau et Pierre Grand, suppléants.

Conformément aux statuts de la régie, il convient aujourd'hui de désigner les trois personnalités qualifiées qui composent également ce Conseil d'exploitation.

Je vous propose de désigner :

- 1 représentant de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière du Pays d'Arles (UMIH13)
- 1 représentant de l'Office de Tourisme d'Arles
- 1 représentant de la CCI Arles

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée, je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, R.221-4 et R.221-5,

Vu la délibération n°DEL_2026_0036 du 9 avril 2026,

Considérant l'article 6 des statuts de la Régie municipale chargée de la gestion du stationnement payant hors voirie d'Arles prévoyant la nomination de trois personnalités qualifiées pour siéger au Conseil d'exploitation,

Considérant qu'en application de l'article R. 221-5 du CGCT, les membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition du Maire,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER les trois organismes qualifiés suivantes pour siéger au Conseil d'Exploitation de la Régie du Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles :

- 1 représentant de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière du Pays d'Arles (UMIH13)
- 1 représentant de l'Office de Tourisme d'Arles
- 1 représentant de la CCI Arles

REPRÉSENTATIONS

N°52 : COMMISSION PARITAIRE COMMUNALE DES MARCHÉS FORAINS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

L'arrêté n° 04-107 du 13 mai 2004 régleme les foires et marchés de la commune d'Arles.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté de 2004, il est créé une Commission paritaire communale des marchés forains constituée sur le territoire de la Commune d'Arles, dont le rôle est de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline de la profession des commerçants non sédentaires.

Elle est composée de la façon suivante :

- Monsieur le Maire ou son représentant
- Trois membres titulaires du Conseil Municipal et trois suppléants,
- Trois représentants de l'administration communale
- Trois représentants d'organisations professionnelles

La Commission est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant. Elle devra se réunir une fois par an. Elle pourra en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année, lorsque la nécessité s'en fera sentir.

Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

La Commission pourra se faire assister d'experts pour l'aider dans ses réflexions.

Les avis de la Commission doivent être pris en séance plénière, à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il convient, aujourd'hui, de procéder à la désignation du représentant de Monsieur le Maire, président de droit et des élus du Conseil municipal à la Commission paritaire communale des marchés forains, ainsi que des représentants de l'administration communale et des représentants des organisations professionnelles.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,
Vu les articles L 123-24 et L 121-13 du code rural,

Considérant qu'il convient de désigner les délégués au sein de la Commission paritaire communale des marchés forains,

Représentant de Monsieur le Maire :

-

Délégués titulaires :

-

-

Délégués suppléants :

-

-

-

-

Je vous demande de bien vouloir :

1– DÉSIGNER le représentant de Monsieur le Maire, président de droit, des membres titulaires et suppléants du Conseil municipal qui siégeront à la Commission paritaire communale des marchés forains, comme suit :

Représentant de Monsieur le Maire :

-

Délégués titulaires :

-

-

-

Délégués suppléants :

-

-

-

2– RETENIR en qualité de représentants de l'administration communale :

- Le Responsable du service Réglementation

- Le Directeur Cadre de vie

- Le Directeur Général Adjoint des services Espaces publics et aménagement durable du territoire.

3– RETENIR en qualité de représentants des organisations professionnelles :

- un représentant des commerçants

- un représentant du secteur textile

- un représentant du secteur alimentaire

REPRÉSENTATIONS

N°53 : COMMISSION TAURINE EXTRA MUNICIPALE - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

La Commission Taurine Extra Municipale a pour rôle d'apporter une aide technique à l'administration communale.

Elle est composée de la manière suivante :

Membres de droit :

- le Maire et éventuellement son délégué,
- un vétérinaire, (de préférence membre de l'association française des vétérinaires taurins), un représentant des abattoirs, un alguazil et un huissier pour les corridas

Membres :

- jusqu'à six membres délégués du Conseil Municipal,
- des représentants des clubs taurins ayant au moins trois ans d'existence et justifiant d'une activité continue,
- des personnes cooptées choisies pour leur compétence,

Toute personne ayant un lien avec le milieu professionnel taurin ne peut être membre de la commission. Toutefois, elle pourra être invitée en fonction du sujet abordé.

Le Maire peut déléguer ses fonctions de président de la Commission Taurine Extra Municipale à un membre du Conseil Municipal ou à une personnalité choisie par lui pour sa compétence.

Il convient donc de désigner les six membres du Conseil Municipal qui siégeront à la Commission Taurine Extra Municipale, ainsi que le collègue « Corrida » et le collègue « Course Camarguaise »

En application de l'article L 2121-21 du CGCT les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'il convient de désigner les six membres du Conseil municipal qui siégeront à la Commission Taurine Extra Municipale, ainsi que les personnes qualifiées qui siégeront au collège « Corrida » et au collège « Course Camarguaise »

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER les membres du Conseil Municipal qui siégeront à la Commission Taurine Extra Municipale, ainsi que les personnes qualifiées qui siégeront au collège « Corrida » et au collège « Course Camarguaise » comme suit :

Délégués du Conseil Municipal :

-

-
-
-
-
-

Collège « Corrida » :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Collège « Course Camarguaise » :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

REPRÉSENTATIONS

N°54 : COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR LES ÉTABLISSEMENTS EPC FRANCE, EURENCO, MAREVA À SAINT MARTIN DE CRAU - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

La commission de suivi de site (CSS) pour les établissements EPC FRANCE, EURENCO, MAREVA à Saint Martin de Crau et la société DAHER INTERNATIONAL à Arles a été instituée par arrêté Préfectoral le 14 janvier 2013.

L'exploitant DAHER a cessé son activité sur Arles en mai 2018, le bâtiment a été repris pour y exercer une activité non soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Néanmoins, les zones d'effets de l'établissement EPC St Martin vont au delà de la RN568 et touchent donc la commune d'Arles. A ce titre, le maintien de membres de la commune d'Arles dans la CSS est souhaitable.

Aussi, conformément au décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site, je vous propose de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du conseil municipal, pour siéger à la commission de suivi de site pour les Établissements EPC FRANCE, EURENCO, MAREVA à Saint Martin de Crau.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que le décret n°2012-189 du 7 février 2012 prévoit que la composition de la CSS au moins un membre représentant du conseil municipal,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER deux représentants titulaires, et deux représentants suppléants, pour siéger à la Commission de Suivi de Site pour les établissements EPC FRANCE, EURENCO, MAREVA à Saint Martin de Crau comme suit :

Titulaires :

-
-

Suppléants :

-
-

REPRÉSENTATIONS

N°55 : COMMISSION TERRITORIALE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (SUBDIVISION RHÔNE-SAÔNE) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Établissement public créé en 1991, Voies Navigables de France (VNF) gère, exploite, modernise et développe le plus grand réseau européen de voies navigables. Il est constitué de 6 700 km de canaux et rivières aménagés, de plus de 3 000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public fluvial.

Il nous appartient de désigner le représentant titulaire de la commune qui siégera au sein de la commission territoriale Provence Alpes Côte d'Azur de VNF, subdivision Rhône-Saône, ainsi que son suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER la représentation de la ville d'Arles au sein de la commission territoriale Provence Alpes Côte d'Azur de VNF, subdivision Rhône Saône, comme suit :

Représentant titulaire

-

Représentant suppléant

-

REPRÉSENTATIONS

N°56 :SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "AMÉNAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE" (SPL AGATE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Créée en mai 2012, la Société Publique d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire (SPL AGATE), société de droit privé à capitaux publics, accompagne ses communes actionnaires, présentes sur son territoire, pour des opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

En 2024, la ville d'Arles a adhéré à la SPL AGATE et acquis une part sociale de la société.

Aujourd'hui, il convient de désigner un représentant de la commune d'Arles au sein de cette SPL.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de cette société publique locale prévoient la représentation d'au moins un membre du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SPL,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant de la commune d'Arles au sein du conseil d'administration de la Société Publique d'Aménagement et de Gestion pour l'Avenir du Territoire comme suit :

Représentant :

-

REPRÉSENTATIONS

N°57 : AGENCE DE COOPÉRATION INTERRÉGIONALE "LES CHEMINS DE SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE" - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

En décembre 2006, la Ville d'Arles adhère à l'Association de Coopération sur le Patrimoine « les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle », aujourd'hui appelée « Agence de coopération interrégionale : les chemins de Saint-Jacques de Compostelle ».

La Ville d'Arles est propriétaire de l'un des édifices inscrit sur la liste du patrimoine mondial au titre du bien culturel en série n° 868 « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », il convient, à ce titre, de désigner un élu du Conseil Municipal pour représenter Monsieur le Maire et un technicien référent de la ville qui seront mandatés auprès de cette agence pour assurer le suivi du bien.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation du Maire ou d'un conseiller municipal au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉSIGNER le représentant de Monsieur le Maire au sein de l'Agence de Coopération Interrégionale « les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle ».

-

2- RETENIR que la technicienne référente sera Clémence Despois, service du patrimoine.

REPRÉSENTATIONS

N°58 : ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Regroupant les élus en charge des sports de l'hexagone et d'Outre-mer, l'Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des collectivités locales auprès de l'État et du mouvement sportif.

Les buts définis par cette association sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences.

Il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal auprès de l'ANDES.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation d'un représentant au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant du Conseil Municipal qui siégera au sein de l'Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES) :

-

REPRÉSENTATIONS

N°59 : ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES FORESTIÈRES : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

La Fédération nationale des Communes forestières est une association créée en 1933 qui représente plus de 6 000 collectivités adhérentes.

Elle se compose de 50 associations départementales ou bi-départementales et 10 unions régionales ou interrégionales qui constituent l'organisation de proximité du réseau animé par la Fédération Nationale.

Le réseau des Communes forestières œuvre au développement, à la valorisation et à la préservation du patrimoine forestier, pour une gestion durable faisant de la forêt un élément fort de développement local. Il constitue une force de proposition vis-à-vis de l'Europe, de l'État, de la Région et des Départements pour la définition de leurs politiques forestières adaptées au contexte de la forêt méditerranéenne.

Considérant la demande de l'Association Départementale des Communes Forestières, il convient de désigner l' élu « correspondant » titulaire de la Ville d'Arles et son suppléant pour siéger au sein de cette association.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER l' élu « correspondant » titulaire de la Ville d'Arles et son suppléant pour siéger au sein de cette association, comme suit :

Délégué titulaire :

-

Délégué suppléant :

-

REPRÉSENTATIONS

N°60 :CENTRE FRANÇAIS DU RIZ - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Le Centre Français du Riz (CFR) est une association dédiée à la recherche et au développement dans le domaine de la riziculture. Elle a pour objet de réunir l'ensemble des personnes physiques ou morales qui, par leur activité, peuvent concourir au développement, à la valorisation et à la promotion du riz. Les travaux du CFR visent à garantir une alimentation saine et durable pour tous les marchés, adapter les systèmes de grandes cultures en Camargue au changement climatique, développer des pratiques culturelles économes en intrants favorables à l'environnement et économiquement performantes, évaluer et favoriser la performance des systèmes de productions.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger à son conseil d'administration,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant titulaire du Conseil Municipal, et son suppléant, au Conseil d'Administration du Centre Français du Riz, comme suit :

Représentant titulaire

-

Représentant suppléant

-

REPRÉSENTATIONS

N°61 : ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

L'association des communes pastorales de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a été créée le 21 juin 2016 et a pour objet :

- de maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes,
- d'apporter son soutien à tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités pastorales,
- de préserver et de valoriser les ressources patrimoniales des Communes adhérentes procurées par les activités pastorales de leur territoire,
- de procéder à toutes études permettant d'améliorer, en vue de leur maintien et de leur développement, la connaissance des activités pastorales,
- d'émettre tous vœux, informer le public et entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes sur les questions économiques, financières ou administratives, réglementaires ou législatives pouvant intéresser les activités pastorales,
- d'adhérer à tous organismes contribuant à la satisfaction de l'objet de l'association,
- d'intervenir devant toutes juridictions soit comme partie principale soit comme partie intervenante conformément à l'objet de l'association,
- toutes activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association.

L'association est composée des communes ou intercommunalités de la région Provence Alpes Côte d'Azur ayant une activité pastorale présente ou passée sur leur territoire et qui souhaitent adhérer à l'association.

La ville d'Arles renouvelle chaque année son adhésion.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation du Maire ou d'un conseiller municipal au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER au sein de l'association des communes pastorales de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur :

.....

REPRÉSENTATIONS

N°62 :ASSOCIATION FESTIV'ARLES - MAINTENANCE ET TRADITIONS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

L'association « Festiv'Arles – Maintenance et Traditions » a pour objet la maintenance et de la promotion de la culture régionale populaire. A ce titre, elle assure l'organisation des fêtes traditionnelles et soutient toutes initiatives pour l'organisation de fêtes nouvelles visant à promouvoir la culture régionale.

Conformément à ses statuts, il y a lieu de procéder à la désignation de trois représentants du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de cette association.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation de trois représentants du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER trois représentants du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de cette association, comme suit :

-
-
-

REPRÉSENTATIONS

N°63 : ASSOCIATION POUR LE FLEURISSEMENT ET L'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE EN RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

L'Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement du Cadre de Vie, en Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur a pour objet :

- d'entreprendre et promouvoir toutes actions destinées à améliorer la qualité de vie grâce au fleurissement, à la prise en compte des paysages, à la valorisation du patrimoine végétal,
- de participer aux diverses manifestations organisées dans ce but,
- de mettre en œuvre un programme de
 - * communication afin de faire mieux connaître ses objectifs et d'établir des échanges avec divers organismes impliqués dans la même orientation
 - * sensibilisation de tous nos concitoyens en particulier des jeunes au respect de notre environnement de proximité
 - * formation spécifique de tous les acteurs de terrain afin de mettre en évidence nos identités végétales
- de mettre à la disposition de collectivités territoriales expérience professionnelle de ses adhérents dans un contexte de partenariat.

La Ville d'Arles est adhérente de cette association, et conformément à ses statuts, il convient de désigner un délégué du Conseil Municipal pour représenter la Ville dans cette Association.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation du Maire ou d'un conseiller municipal au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant du Conseil Municipal qui siégera au sein de l'Association pour le Fleurissement et l'Embellissement du Cadre de Vie en Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur :

-

REPRÉSENTATIONS

N°64 : ASSOCIATION DES DÉVELOPPEURS ET DES UTILISATEURS DE LOGICIELS LIBRES POUR LES ADMINISTRATIONS ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

En octobre 2017, la Ville d'Arles a adhéré à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT).

L'adhésion de la ville à l'ADULLACT a pour effet :

- de rejoindre une communauté de collectivités qui souhaitent partager entre elles, des ressources logicielles libres afin de mieux utiliser l'argent public,
- de participer à la mise en place de la structure nécessaire pour animer cette communauté à l'échelon national,
- de permettre à la Ville d'Arles d'y jouer un rôle actif et de faire entendre sa voix dans les choix d'architecture et le développement de ce patrimoine commun de logiciels,
- d'avoir accès aux services réservés aux adhérents et, notamment, à un espace de téléchargement de logiciels ayant fait l'objet d'un contrôle qualité suffisant pour qu'ils soient pris en charge sans surprise par des professionnels de l'informatique.

Je vous propose de désigner le représentant titulaire du Conseil Municipal et son suppléant, au sein de cette association.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21,
Vu les articles L 123-24 et L 121-13 du code rural,

Considérant la création d'une Commission communale d'aménagement agricole sur la Commune d'Arles,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant titulaire du Conseil Municipal et son suppléant, au sein de cette association, comme suit :

Représentant titulaire

-

Représentant suppléant

-

REPRÉSENTATIONS

N°65 :FONDATION DU PATRIMOINE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

La Fondation du Patrimoine a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé. Maisons, églises, ponts, lavoirs, moulins, patrimoine industriel, mobilier, naturel... Tous les types de patrimoine de proximité sont éligibles à l'action de la Fondation.

Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets, permet aux propriétaires privés de défiscaliser tout ou partie de leurs travaux et mobilise le mécénat d'entreprise.

Depuis 2007, la ville d'Arles adhère à la Fondation du Patrimoine.

Il convient de désigner le représentant titulaire du conseil municipal qui siégera au sein de cette fondation, ainsi que son suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant la demande de la fondation de désigner 2 délégués,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant titulaire du Conseil Municipal qui siégera au sein de cette Fondation, ainsi que son suppléant, comme suit :

Représentant titulaire :

-

Représentant suppléant:

-

REPRÉSENTATIONS

N°66 :FONDATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

La fondation a assuré la gestion du Parc Naturel Régional de Camargue de 1970 (date de sa création) jusqu'en 2001.

Le Parc est aujourd'hui administré par un syndicat mixte mais la fondation n'a pas pour autant cessé ses activités. Elle continue son action visant à promouvoir la conservation et la mise en valeur du milieu naturel et des paysages exceptionnels de la Camargue, dans le respect des intérêts de la propriété foncière et des exploitants du sol de cette région.

La fondation du Parc Naturel Régional de Camargue est composée de :

- trois représentants du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur
- deux représentants du Département des Bouches du Rhône
- trois représentants de la Commune d'Arles
- trois représentants de la commune des Saintes-Maries de la Mer
- un représentant de la société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France
- un représentant de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est
- huit représentants d comité des propriétaires camarguais
- quatre représentants du comité de soutien
- un représentant camarguais des exploitants agricoles
- un représentant des associations et sociétés de chasse déclarées dont la circonscription s'étend sur tout ou partie de la Camargue
- un représentant camarguais des associations déclarées d'élevage de taureaux et de chevaux de race Camargue ainsi que des taureaux de combat
- un représentant camarguais des associations syndicales autorisées d'irrigation, de drainage et de défense contre les eaux.

Je vous propose donc de désigner les trois représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Fondation du Parc Naturel Régional de Camargue.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation de trois représentants du conseil municipal au sein de cette fondation,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER pour représenter la ville d'Arles au conseil d'administration de la Fondation du Parc Naturel Régional de Camargue :

-
-
-

REPRÉSENTATIONS

N°67 : ASSOCIATION SITES & CITÉS REMARQUABLES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

La Ville d'Arles, riche de son patrimoine, fait partie de plusieurs réseaux en adhérant à des associations patrimoniales, et notamment depuis 2023 auprès de l'association Sites & Cités remarquables de France, qui réunit plus de 250 territoires porteurs du label « Ville et Pays d'art et d'histoire », ou d'un Site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé, ZPPAUP / AVAP), qui partagent leurs interrogations et leurs expériences sur les politiques de protection et de valorisation du patrimoine. Cette association est anciennement connue sous l'appellation « Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire ».

Il est aujourd'hui proposé de désigner le représentant titulaire du conseil municipal et son suppléant au sein de cette association.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant titulaire du conseil municipal et son suppléant au sein de cette association, comme suit :

Représentant titulaire :

-

Représentant suppléant:

-

REPRÉSENTATIONS

N°68 :CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET PAYS D'ARTS ET D'HISTOIRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Depuis 1985, le ministère de la Culture attribue le label « Ville ou Pays d'art et d'histoire » (VPAH) aux collectivités territoriales engagées dans une politique active de valorisation du patrimoine et de sensibilisation à l'architecture. Ce label repose sur une convention de dix ans définissant des objectifs précis, des moyens et un volet financier. Bénéficiant du label depuis 1986, la Ville d'Arles a renouvelé son engagement en 2001 puis en 2018, par délibération 2018-0208 du 26 septembre 2018, en élargissant son champ d'action à l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire (CNVPAH), placé auprès du ministre de la Culture, accompagne le développement du réseau et émet des avis sur les orientations générales de la politique patrimoniale, les engagements des partenaires, et l'évolution des conventions. Il examine chaque année les projets d'animation, de communication, de formation et de service éducatif, et reçoit le bilan des activités des territoires labellisés.

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 2005 relatif aux attributions et à la composition du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire, actualisé pour prise en compte de l'arrêté du 28 janvier 2021, le conseil, présidé par le ministre chargé de la Culture ou son représentant, est composé de membres de droit et de membres nommés, dont des élus locaux engagés dans le réseau. En tant que territoire labellisé, la Ville d'Arles a été sollicitée pour y être représentée dans le collège des élus.

Il convient aujourd'hui de désigner l' élu du Conseil municipal qui représentera la Ville d'Arles au sein du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire (CNVPAH).

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2005 relatif aux attributions et à la composition du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire, actualisé pour prise en compte de l'arrêté du 28 janvier 2021,

Considérant que la ville d'Arles a été sollicitée pour y être représentée dans le collège des élus du CNVPAH,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

1- DÉSIGNER comme représentant de la Ville d'Arles au Conseil national des Villes et pays d'art et d'histoire (CNVPAH) :

-

2- AUTORISER, la transmission de cette désignation au ministère de la Culture et de la Communication, conformément aux modalités prévues pour la composition du CNVPAH.

REPRÉSENTATIONS

N°69 :COMITE DE PILOTAGE DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

En 2011, la ville d'Arles a confié la réalisation du Plan Climat Énergie Territorial au Syndicat Mixte du Pays d'Arles (PETR depuis le 4 septembre 2017).

CONTEXTE :

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010 rend obligatoire pour les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes de plus de 50 000 habitants la réalisation d'un plan climat et encourage sa mise en place pour les autres collectivités et E.P.C.I.

Le Plan Climat Territorial doit définir :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en terme d'émissions de gaz à effet de serre,
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le Pays d'Arles a été retenu comme porteur d'un projet mutualisé de Plan Climat Air Energie Territorial qui réunit 7 partenaires :

- le Pays d'Arles,
- le parc naturel régional des Alpilles
- le parc naturel régional de Camargue,
- la ville d'Arles,
- la communauté d'agglomération Arles- Crau- Camargue- Montagnette,
- la communauté de communes Vallée des Baux- Alpilles,
- Terre de Provence agglomération

A noter que, seules la commune d'Arles et les deux communautés d'agglomération sont obligées de réaliser un Plan Climat Air Eenergie Territorial.

ORGANISATION DU PCAET :

Ce plan climat est constitué de deux volets :

- Un volet territoire dont le périmètre englobe l'ensemble du Pays d'Arles et qui concerne tous les secteurs d'activités (industrie, agriculture, bâtiments...) Il est porté par le Pays d'Arles avec la participation des collectivités engagées à travers son comité de pilotage et son comité technique.
- Un volet patrimoine et compétences pour chaque collectivité engagée (CCVBA, CARAD, Terre de Provence agglomération ACCM et Ville d'Arles). C'est lui qui constitue le volet obligatoire du PCAET.

Les études du PCAET :

Différentes études ont été confiées à des bureaux d'études et sont en voie d'achèvement :

- bilan Gaz à Effet de Serre (GES) au niveau de chaque collectivité engagée portant sur son patrimoine et ses compétences,
- bilan GES du territoire incluant toutes les activités du territoire,
- étude de vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Sur la base de ces études, les collectivités engagées devront établir un plan d'actions pour réduire leurs émissions de GES et pour adapter au mieux le territoire au changement climatique.

Les comités de pilotage :

Ils ont en charge de valider les décisions concernant le PCET.

Un comité de pilotage au sein du pays d'Arles se prononce sur le volet territorial du PCET.

La ville d'Arles y compte 4 élus.

Un comité interne à la mairie d'Arles valide les décisions concernant le volet patrimoine et compétences de la ville. Il est composé de 6 Techniciens :

- le Directeur Général des Services
- le Directeur Général Adjoint Espaces Publics et Aménagement Durable du Territoire
- la Directrice des Finances et des Marchés Publics
- le Directeur des Ressources Humaines
- le Directeur du Développement Territorial
- le (ou la) Contrôleur de Gestion

et des 4 élus siégeant au comité de pilotage du PCAET au sein du pays d'Arles

Le bilan GES patrimoine et compétences de la ville devra être mis à jour tous les 3 ans. Le plan d'actions qui lui est associé devra être réévalué tous les 5 ans (volet obligatoire du PCAET).

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE D'ARLES AUX COMITES DE PILOTAGE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Il convient aujourd'hui de procéder à la désignation des 4 élus de la ville d'Arles qui siégeront au comité de pilotage du PCAET au sein du Pays d'Arles.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – DESIGNER les 4 élus siégeant au comité de pilotage du PCAET au sein du pays d'Arles, comme suit :

-
-

-
-

La représentation de la ville au comité technique du Plan Climat sera assurée par le responsable du service Développement Durable.

2- DÉCIDER que le comité de pilotage interne à la ville d'Arles pour le volet patrimoine et compétences de la ville sera constitué des 4 mêmes élus et des 6 techniciens mentionnés dans la présente délibération.

REPRÉSENTATIONS

N°70 :VILLE RAMSAR - COMITE LOCAL DES ZONES HUMIDES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

La Convention de Ramsar est un traité intergouvernemental mondial fournissant le cadre de l'action nationale et de la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides et de leurs ressources. C'est le seul traité mondial consacré à un écosystème particulier.

La Convention a été signée le 2 février 1971 dans la ville de Ramsar à l'initiative de Luc Hoffman.

C'est un réseau mondial avec 172 pays et 2455 sites, dont 52 sites d'importance internationale en France, 40 en métropole et 12 en outre-mer.

La Camargue a été classée site Ramsar numéro 346 le 1er décembre 1986.

Le Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC) en est l'organisme reconnu gestionnaire.

En 2015 un nouveau label nommé Ville Ramsar est créé.

C'est une accréditation pour les villes qui démontrent des relations fortes et positives avec les zones humides et ce pour une durée de 6 ans renouvelable. La ville candidate doit remplir 6 critères :

- posséder un site Ramsar sur son territoire
- adopter des mesures de conservation des zones humides et de leurs services
- mettre en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion
- tenir compte des défis et des possibilités en matière d'aménagement intégré pour les zones humides
- diffuser des informations adaptées au plan local pour sensibiliser le public à l'importance des zones humides
- créer un Comité local pour le label jouissant des connaissances et de l'expérience nécessaires dans le domaine des zones humides.

Le Comité local soit composé de représentants :

- de la Ville d'Arles
- du Comité consultatif du PNRC
- du Copil Natura 2000 Camargue
- du Comité de gestion de la Réserve Biosphère de l'Unesco de Camargue
- du Comité scientifique et d'éthique du PNRC
- de la Réserves nationale de Camargue
- de la Réserve nationale des Marais du Vigueirat
- du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Provence Alpes Côte d'Azur
- de la Tour du Valat
- du Centre Français du Riz.

Il convient aujourd'hui de désigner, pour présider ce Comité local, un président et un vice-président.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21,
Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à
la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs
dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant
ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER pour présider ce Comité Local : la ville d'Arles et :
en tant que Président :
en tant que Vice-Présidente :

REPRÉSENTATIONS

N°71 : AGENCE PROVENCE PROMOTION - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

L'agence de développement économique « Provence-Promotion » a pour mission la promotion économique et la prospection d'investisseurs. Il s'agit d'une agence d'attractivité économique de la Métropole Aix-Marseille Provence et du Pays d'Arles qui accompagne depuis plus de 20 ans les entreprises exogènes aux territoires souhaitant investir en Provence. Sa vocation est de détecter des investisseurs potentiels et de déployer toutes les ressources nécessaires à leur implantation et à leur rayonnement.

Dans la perspective de l'assemblée générale qui devra renouveler le Conseil d'Administration de cette agence, la Ville d'Arles doit désigner un délégué titulaire et son suppléant.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

1 – DESIGNER un délégué titulaire et son suppléant, comme suit :

Représentant titulaire :

-

Représentant suppléant :

-

REPRÉSENTATIONS

N°72 :ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DES PRÉMICES DU RIZ - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

L'Association Pour le renouveau des Prémices du Riz organise des événements culturels et festifs qui célèbrent la production rizicole dans la région.

Compte tenu des associations et organismes qui sponsorisent son activité, les membres de l'association Pour le renouveau des Prémices du Riz ont souhaité disposer, dans leur Conseil d'Administration, de deux représentants permanents du Conseil Municipal.

Nous devons donc désigner les deux délégués qui représenteront la ville à ce Conseil d'Administration.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation du Maire ou d'un conseiller municipal au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER les deux représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'Association des Prémices du Riz :

-
-

REPRÉSENTATIONS

N°73 : ASSOCIATION LES RENCONTRES D'ARLES - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Les « Rencontres d'Arles », sont organisées depuis plus de cinquante ans sur notre territoire par l'association éponyme dont le but principal est de promouvoir, rechercher, sensibiliser et diffuser la photographie sous toutes ses formes.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- membres fondateurs
- membres de droit
- personnalités qualifiées

Monsieur le Maire, ou son représentant, est membre de droit de l'association. Il convient donc de désigner le représentant de Monsieur le Maire pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association « Rencontres d'Arles ».

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous propose de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant de Monsieur le Maire, membre de droit, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association « Rencontres d'Arles » :

-

REPRÉSENTATIONS

N°74 : ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Créée en 1949, l'association « Prévention Routière » a été reconnue d'utilité publique en 1955. Elle conduit ses actions dans de multiples domaines :

- éducation routière des enfants et adolescents
- sensibilisation et information du grand public
- formation continue des conducteurs (infractionnistes, salariés des entreprises, seniors).

Elle intervient régulièrement auprès des pouvoirs publics pour faire des propositions visant à améliorer la sécurité routière.

Conformément à ses statuts, je vous propose de désigner un délégué du Conseil Municipal pour siéger au sein de l'Association «Prévention Routière».

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation d'un conseiller municipal au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant du Conseil Municipal qui siégera au sein de l'Association «Prévention Routière» :

-

REPRÉSENTATIONS

N°75 : ASSOCIATION DES SITES FRANÇAIS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

En 2007, la Ville d'Arles adhère à l'Association des Sites Français Inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Conformément aux statuts, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant du Conseil Municipal, au sein de cette association.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER un représentant titulaire et un suppléant du Conseil Municipal, au sein de cette association, comme suit :

Représentant titulaire :

-

Représentant suppléant :

-

REPRÉSENTATIONS

N°76 : UNION DES VILLES TAURINES DE FRANCE (UTVF) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

La Ville d'Arles est adhérente depuis 1967, de l'Union des Villes Taurines de France (UVTF).

L'UVTF a pour but d'assurer la défense et la sauvegarde des courses de taureaux avec mise à mort et d'en permettre la célébration correcte, en conservant à ce spectacle son caractère de noblesse et d'équilibre et notamment en empêchant que des abus ne soient commis dans la présentation des taureaux de combat. Elle est plus particulièrement chargée de veiller à l'application du règlement taurin municipal.

Conformément à ses statuts, un délégué de la Ville d'Arles doit siéger au sein de cette association.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation d'un conseiller municipal au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le délégué du conseil municipal qui siégera au sein de l'Union des Villes Taurines de France :

-

REPRÉSENTATIONS

N°77 : AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

L'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi no 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

La ville d'Arles y adhère depuis 2023.

Conformément à ses statuts, un représentant titulaire et un représentant suppléant doivent siéger à l'assemblée générale de l'AUPA.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant que les statuts de l'association prévoient la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette association,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER les représentants titulaire et suppléant pour siéger à l'assemblée générale de l'agence d'urbanisme du pays d'Aix-Durance, (qui se réunit une fois par an), comme suit :

Représentant titulaire :

-

Représentant suppléant :

-

REPRÉSENTATIONS

N°78 :ICOMOS (INTERNATIONAL CONSEIL OF MONUMENTS AND SITES) - CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,
Service : Assemblées

Depuis son inscription sur la liste du patrimoine mondial, la Ville d'Arles est membre de la section française de ICOMOS (Conseil International des Monuments et des Sites) où elle siège au Conseil d'Administration.

ICOMOS assure une mission de conseil technique auprès de l'UNESCO.

En 2026, la ville d'Arles a renouvelé son adhésion à la section française du Conseil International des Monuments et des sites ICOMOS.

Il convient aujourd'hui de désigner l' élu du conseil municipal qui représentera la Ville d'Arles auprès d'ICOMOS.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant de la ville au Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) :

-

REPRÉSENTATIONS

N°79 :SERVICE DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONAC) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) est un établissement public administratif français à caractère national sous tutelle du ministère des Armées, doté d'une personnalité civile et bénéficiant d'une autonomie financière.

Disposant d'un service dans chaque département, il intervient dans la gestion des droits spécifiquement ouverts à ses ressortissants en matière d'action sociale individuelle et dans la mise en œuvre d'initiative de mémoire. Il est l'interlocuteur des différentes associations d'anciens combattants, de mémoire et du lien armée-nation.

Il convient de désigner le représentant du conseil municipal qui sera le correspondant privilégié du Service Départemental des Bouches du Rhône de l'ONACVG.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les nominations et représentations ont lieu au scrutin secret, néanmoins si personne n'y est opposé dans cette assemblée je vous propose un vote à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-33du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Je vous demande de bien vouloir :

DÉSIGNER le représentant du Conseil Municipal qui sera le correspondant privilégié du Service Départemental des Bouches du Rhône de l'ONACVG :

-

COMPTE RENDU DE GESTION

N°80 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur(s) : Patrick DE CAROLIS,

Service : Assemblées

Par délibération n°DEL-2026-0008 du 28 mars 2026, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

Vous trouverez ci-joint le compte-rendu de gestion des décisions n°26-0496 à 26-0558.

Je vous demande de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu de gestion.

**COMPTE RENDU DE GESTION
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2026**

DECISIONS N°26-0496 A N°26-0558

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
26-0496	13/04/2026	Avenant au contrat de cession du spectacle "La Tour de Constance" : Atelier EAC	Société Ruq spectacles (Paris)	Théâtre	D : 213,11 €
26-0497	13/04/2026	Périphérie du Marché de la Poésie - Mission d'une artiste le 22 mai 2026	Isabel Macor (Arles)	Médiathèque	D : 313,89 €
26-0498	13/04/2026	Feria de Los Niños - Convention avec une écurie pour une balade en poneys le 1er avril 2026	Ecurie du Rossolys (Raphèle)	Animation, vie sociale, jeunesse et préventions	D : 1.000,00 €
26-0499	13/04/2026	Feria de Los Niños - Convention avec une association pour une animation musical e le 01 avril 2026	Association L'Occitane (Nîmes)	Animation, vie sociale, jeunesse et préventions	D : 850,00 €
26-0500	13/04/2026	Repas des artistes autour du spectacle "La Tour de Constance" le 25 mars 2026	Entreprise Souvenirs d'enfance Chez Mère-Grand, traiteur (Arles)	Théâtre	D : 294,00 €
26-0501	13/04/2026	Coproduction du spectacle "Fête des Mères, diptyque familial"	Cie MidiMinuit (Romainville)	Théâtre	D : 15.825,00 €
26-0502	13/04/2026	Avenant au contrat de cession du spectacle "La Tour de Constance"	La Cie MidiMinuit (Romainville)	Théâtre	D : 213,11 €
26-0503	13/04/2026	Avenant au contrat de cession du spectacle "Je badine avec l'amour" les 25 et 26 avril 2026	La Cie MidiMinuit (Romainville)	Théâtre	D : 1.092,66 €
26-0504	13/04/2026	Location de matériel scénique pour le spectacle "Je badine avec l'amour" les 28 e 29 avril	Société TEXEN (Aix-en-Provence)	Théâtre	D : 73,20 €
26-0505	13/04/2026	Location de matériel scénique pour le spectacle "Ceramic Circus" au théâtre municipal du 7 au 10 avril 2026	IDZIA (Arles)	Théâtre	D : 206,40 €
26-0506	21/04/2026	Convention de mise à disposition du stade annexe et de la piste d'athlétisme du complexe Fournier les 27 et 28 mars 2026 pour l'organisation d'un challenge de qualité	Service d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (Marseille)	Sports	Gratuit
26-0507	21/04/2026	Convention de mise à disposition du gymnase Fournier à un parti politique pour une réunion publique au gymnase Fournier le 19 mars 2026	Parti Communiste (Arles)	Sports	Gratuit
26-0508	21/04/2026	Convention de mise à disposition du Complexe Fournier pour l'organisation d'un tournoi de football les 11 et 12 avril 2026	Ligue des Etoiles	Sports	Gratuit
26-0509	21/04/2026	Convention de mise à disposition du stade annexe du complexe Fournier pour l'organisation d'un rassemblement de personnes le 19 ou le 20 mars 2026	Association musulmane des Marocains d'Arles	Sports	Gratuit
26-0510	21/04/2026	Convention de mise à disposition du gymnase Van Gogh du 4 au 6 avril 2026 pour l'hébergement des "penas"	Comité de la Feria d'Arles	Sports	Gratuit
26-0511	21/04/2026	Feria de Pâques 2026 - Location d'une balayeuse aspiratrice du 2 au 8 avril 2026	Société LVE Location Voirie Environnement (Avignon)	Nettoiemement et espaces verts	D : 1.956,00 €
26-0512	21/04/2026	Contrat de prestation concernant la coordination et l'organisation du suivi de six stagiaires pour le projet de valorisation des Cryptoportiques du 7 avril au 30 juin 2026	Association Arles Créative (Arles)	Patrimoine	D : 2.500,00 €
26-0513	21/04/2026	Feria de Pâques 2026 - Location et entretien de sanisettes et urinoirs du 3 au 6 avril 2026	Société BAEZA BY OCEAN (Nîmes)	Nettoiemement et espaces verts	D : 6.093,60 €
26-0514	21/04/2026	Avenant au contrat 2026-0184 du 9 février 2026, concernant la création d'une application à l'amphithéâtre d'Arles	Société Orphéo (Paris)	Patrimoine	D : 816,00 €
26-0515	21/04/2026	Avenant à la convention 2025-1235 du 27 novembre 2025 concernant la restauration des fonts-baptismaux de Mas Thibert	Société La Pierre au carré (Arles)	Patrimoine	D : 9.540,00 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
26-0516	21/04/2026	Contrat d'exposition avec une artiste à la Chapelle des Trinitaires du 10 avril au 4 mai 2026	L'artiste Mona Laure Millet (Arles)	Culture	D : 1.011,00 €
26-0517	21/04/2026	Feria de Pâques 2026 - Contrat d'exposition avec l'artiste Yann Perez pour une exposition à la salle Henri Comte du 2 au 7 avril 2026	Yann Perez (Nîmes)	Culture	Gratuit
26-0518	21/04/2026	Mise à disposition du grand amphithéâtre, Amphi Farouz à un Lycée le 9 et le 10 avril 2026	Lycée Montmajour (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
26-0519	21/04/2026	Mise à disposition du Grand Amphithéâtre de l'Antenne Universitaire à une association pour une conférence le 31 mai 2026	Les Amis du Vieil Arles (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
26-0520	21/04/2026	Mise à disposition de salles de l'antenne universitaire le mercredi 20 mai 2026	CCAS (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
26-0521	21/04/2026	Mise à disposition d'une salle de l'Antenne Universitaire à une association pour animer un atelier le 28 avril 2026	Atlas (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
26-0522	21/04/2026	Mise à disposition du Grand Amphithéâtre de l'Antenne Universitaire à une association pour une assemblée générale le 11 avril 2026	Les Amis du viel Arles (Arles)	Enseignement Supérieur	Gratuit
26-0523	21/04/2026	Repas journée Prox Griffeuille le 17 février 2026	Association d'Or et d'Etoiles (Arles)	Animation	D : 360,00€
26-0524	21/04/2026	Mise a disposition du centre de loisirs de Fontvieille du 5 au 8 juin 2026 - organisation d'un Séminaire/Formation	CCAS (Arles)	Animation	Gratuit
26-0525	21/04/2026	Animation Toro Rodéo Journées Taurines le 16 et 25 avril 2026	Société Funjump Animation (Rustrel)	Animation	D : 700,00 €
26-0526	21/04/2026	Séjour Familles Espace Gard Découverte du 31 juillet au 2 août 2026	Centre Sportif Espace Gard Découverte (Majannes Le Clap)	Animation	D : 2.901,79 €
26-0527	24/04/2026	Ouverture d'un compte à terme de 1.218.000 euros - cession foncière de 2010	Recette Municipale	Finances	R : 31.790,00 €
26-0528	24/04/2026	Ouverture d'un compte à terme de 1.635.000 euros - cession foncière de 2012	Recette Municipale	Finances	R : 42.674,00 €
26-0529	27/04/2026	Campagne de stérilisation des chats errants à Mas Thibert du 22 avril au 18 novembre 2026	Les Mille Amis de Milord (Raphèle) L'école des chats (Arles)	Hygiène et Santé	D : 5.000,00 €
26-0530	30/04/2026	Contrat de prêt d'un document d'archives concernant Van Gogh	Fondation Van Gogh (Arles)	Archives	Gratuit
26-0531	27/04/2026	Convention de mise à disposition des locaux dénommés « Gare routière d'Arles » une société du 1er mars 2026 au 28 février 2027	Société TACO CO (Arles)	Foncier et immobilier	R : 5.850,00 €
26-0532	27/04/2026	Mise à disposition de la salle Gérard Philipe à une association pour organiser un carnaval le 28 avril 2026	Li Felen de Rafélo (Raphèle)	Raphèle	Gratuit
26-0533	30/04/2026	Désignation d'un avocat - contentieux infraction urbanisme	Ludovic Para (Arles)	Juridique	D : 1.500,00 €
26-0534	30/04/2026	Intervention d'un expert dans le cadre de la procédure de mise en sécurité de l'immeuble sis 29 rue Jean Jacques Rousseau le 10 avril 2026	Didier Beauflis (Nîmes)	Juridique	D : 1.303,20 €
26-0535	30/04/2026	Feria de Pâques 2026 - Location d'une laveuse dans le cadre du nettoyage de la ville du 30 mars au 6 avril 2026	Société SARL MGAV (Châteauneuf Les Martigues)	Nettoyement et espaces verts	D : 1.656,00 €
26-0536	30/04/2026	Mise à disposition d'un terrain communal à Raphèle pour un éco-pâturage du 16 avril au 24 mai 2026	Kévin Gautier (Arles)	Raphèle	Gratuit
26-0537	30/04/2026	Mise à disposition de terrains nus pour un éco-pâturage des chevaux de mars à juillet et septembre à novembre 2026	Thierry Trazic (Raphèle)	Raphèle	Gratuit
26-0538	30/04/2026	Festival du dessin - Mise à disposition du Théâtre municipal pour organiser des tables rondes et un concert dessiné les 18 et 19 avril et le 15 mai 2026	Association Festival du dessin (Arles)	Théâtre	D : 6.103,50 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	DIRECTION SERVICE EMETTEUR	MONTANT TTC
26-0539	30/04/2026	Location de véhicule pour transport de prêt d'œuvre les 29 et 30 avril 2026	Rent a car (Arles)	Musée Réattu	D : 146,30 €
26-0540	30/04/2026	Atelier et rencontre littéraire avec Laurence Vielle, poétesse le 30 avril 2026	Association Stoc ! (Belgique)	Médiathèque	D : 514,64 €
26-0541	30/04/2026	Convention de mise à disposition du gymnase JF Lamour pour l'organisation d'un vide-grenier le 26 avril 2026	APE Eecole Louis Aragon (Arles)	Sports	Gratuit
26-0542	30/04/2026	Mise à disposition du site des alyscamps à une association pour une séance de gymnastique le 30 avril 2026	Sport et Santé d'Arles (Arles)	Patrimoine	Néant
26-0543	05/05/2026	Cession du spectacle "Fête des Mères, diptyque familial" les 1er et 2 octobre 2026	Compagnie MidiMinuit (Romainville)	Théâtre	D : 22.002,48 €
26-0544	05/05/2026	Maintenance corrective du système de sécurité incendie au théâtre municipal du 1er avril au 31 mai 2026	Société SIA (Taverny)	Théâtre	D : 1.985,72 €
26-0545	05/05/2026	Mise à disposition de la salle de réunion de la Maison publique de quartier de Trinquetaille à une association les 6, 13 mai et 3 juin 2026	Association Boîte à Chanson (Arles)	Foncier et immobilier	Gratuit
26-0546	05/05/2026	Reconduction du contrat de maintenance ouvre lettres IM 16 du 1er avril 2025 au 31 mars 2026	Société Quatient France (Rueil Malmaison)	Courrier	D : 204,28 €
26-0547	06/05/2026	Interviews des cadres de la maison haute couture Valentino - convention de tournage ç l'amphithéâtre du 13 au 15 avril 2025	Société Transfuges (Marseille)	Culture	D : 2.902,75 €
26-0548	06/05/2026	Convention de tournage pour effectuer des prises de vues dans le cadre de stages photographiques du 7 avril au 11 octobre 2026	Les Rencontres d'Arles (Arles)	Culture	Gratuit
26-0549	05/05/2026	Contrat de vérification générale des instruments de levage, portes, échafaudages roulants, échelles et E.P.I. pour l'année 2026	APAVE Exploitation (Courbevoie)	Parc automobile	D : 1.971,84 €
26-0550	05/05/2026	Formation "Jouer de la guitare d'accompagnement parmi les enfants" du 15/09/2026 au 01/12/2026 pour un agent municipal	Association Enfance er Musique (Pantin)	Développement des compétences et qualité de vie au travail	D : 2.115,00 €
26-0551	05/05/2026	Mise à disposition du grand amphithéâtre et de la salle informatique de l'Antenne Universitaire à une association le 8 avril 2026	Festival Les Suds (Arles)	Enseignement supérieur	Gratuit
26-0552	06/05/2026	Convention de service d'achat centralisé pour la mise à disposition de l'accord-cadre « Formations spécialisés systèmes d'information et prestations associées"	Centrale d'achat du Numérique et des télécoms (CANUT)	DSI	D : 264,00 €
26-0553	06/05/2026	Feria de Pâques 2026 - Mise à disposition de moyens pour le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) du 3 au 6 avril 2026	Croix Rouge Française (Arles)	Evènements	D : 19.486,00 €
26-0554	06/05/2026	Feria de Pâques 2026 - Contrat de cession du spectacle pour une Chasse aux œufs le 6 avril 2026	Compagnie Les Panathénées (Arles)	Evènements	D : 1.200,00 €
26-0555	06/05/2026	Feria de Pâques 2026 - Contrat de cession pour un spectacle "Show Lorca" le samedi 4 avril 2026 sur la place de la République	SARL Artist Prod (Roanne)	Evènements	D : 8.000,00 €
26-0556	06/05/2026	Feria de Pâques 2026 - Contrat de cession pour le concert du groupe Singular Tropique, danse de cumbia et salsa, le 5 avril 2026	Cumbia Marseillaise (Marseille)	Evènements	D : 2.300,00 €
26-0557	06/05/2026	Feria de Pâques 2026 - Prise en charge des repas des artistes du 3 au 5 avril 2026	les restaurants "La petite table" (Arles) "La cuisine de Billy" (Arles)	Evènements	D : 612,00 €
26-0558	06/05/2026	Feria de Pâques 2026 - Contrat de location de régie technique pour les concerts du groupe Punto y Aparte, prévus les 3 et 5 avril 2026	Maxime Montiel (Le Sambuc)	Evènements	D : 1.400,00 €

